

Étude
**L'hostilité
en ligne**
envers les femmes



L'hostilité en ligne envers les femmes

La présente publication a été produite par le Conseil du statut de la femme. Elle est accessible à l'adresse suivante : <https://www.csf.gouv.qc.ca/publications>.

M^e Louise Cordeau, C.Q., assume la présidence du Conseil, appuyée par dix autres membres qui représentent divers milieux de la société québécoise.

Coordination, recherche et rédaction

Direction de la recherche et de l'analyse

Collaboration d'appoint à l'analyse

M^e Louise Langevin, professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval

Révision linguistique

Chantal Roberge

Révision bibliographique

Julie Limoges

Conception graphique et mise en page

Nancy Benoit

Date de parution

Juin 2022

Toute demande de reproduction totale ou partielle doit être faite au Service de la gestion du droit d'auteur du gouvernement du Québec à l'adresse suivante : droit.auteur@servicesquebec.gouv.qc.ca.

Comment citer ce document

Conseil du statut de la femme (2022). *L'hostilité en ligne envers les femmes*.

<https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Etude-hostilite-en-ligne-envers-les-femmes.pdf>

Éditeur

Conseil du statut de la femme

800, place D'Youville, 3^e étage

Québec (Québec) G1R 6E2

Téléphone : 418 643-4326

Sans frais : 1 800 463-2851

Site Web : www.csf.gouv.qc.ca

Courriel : publication@csf.gouv.qc.ca

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

ISBN : 978-2-550-92114-1 (version PDF)

ISBN : 978-2-550-92166-0 (version imprimée)

ISBN : 978-2-550-92218-6 (version epub)

© Gouvernement du Québec

Remerciements

Le Conseil tient à exprimer sa gratitude à l'égard des femmes qui ont témoigné de leur expérience de l'hostilité en ligne aux fins de la préparation de la présente étude. Il souligne également la contribution de l'équipe de la Direction des politiques publiques, de la recherche et des statistiques du ministère de la Sécurité publique pour le traitement de données sur les infractions criminelles. Enfin, le Conseil remercie toutes les personnes-ressources consultées au sein des ministères et organismes gouvernementaux ou du milieu universitaire.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
PREMIÈRE PARTIE : PORTRAIT DE L'HOSTILITÉ EN LIGNE ENVERS LES FEMMES	3
1 Description de l'hostilité en ligne envers les femmes	4
1.1 Ses caractéristiques.....	4
1.2 Ses traits communs avec les autres violences envers les femmes	7
2 Prévalence de l'hostilité en ligne envers les femmes	16
2.1 Des données selon le sexe	16
2.2 Les femmes davantage ciblées.....	24
3 Effets de l'hostilité en ligne envers les femmes.....	30
3.1 Des conséquences souvent plus lourdes pour les femmes	30
3.2 Les aspects de la vie pouvant être affectés.....	32
3.3 Des conséquences collectives	35
DEUXIÈME PARTIE : BALISES POUR RÉGULER LES COMPORTEMENTS EN LIGNE... 37	
4 Au sein des plateformes.....	39
4.1 Aperçu des moyens mis en place sur les plateformes	40
4.2 Limites des moyens en place.....	42
4.3 Vers une responsabilité accrue des plateformes.....	47
5 Au sein du système de justice.....	49
5.1 Le droit criminel	49
5.2 Le droit civil	54
TROISIÈME PARTIE : PISTES D'ACTION ET DE RÉFLEXION	57
6 Des leviers pour prévenir et contrer l'hostilité en ligne	58
6.1 Les organismes d'aide aux victimes	59
6.2 Les milieux de travail	61
6.3 Les milieux d'éducation.....	63
6.4 L'espace public	67
CONCLUSION	69

Annexe 1	
Méthodologies des deux enquêtes empiriques menées au Conseil du statut de la femme	71
1 Sondage populationnel	71
2 Enquête qualitative	73
Annexe 2	
Analyse des moyens de régulation au sein des plateformes	75
1 Démarche	75
2 Résultats	76
Annexe 3	
Données sur les infractions criminelles.....	81
1 Aperçu méthodologique	81
2 Principaux résultats	83
Annexe 4	
Organismes et individus consultés	85
BIBLIOGRAPHIE.....	87

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Pourcentage de femmes et d’hommes au Québec ayant subi au moins une fois l’une ou l’autre forme d’hostilité en ligne.....	18
Figure 2 : Pourcentage de femmes et d’hommes ayant subi une forme d’hostilité en ligne, selon la fréquence.....	19
Figure 3 : Pourcentage de femmes et d’hommes se disant victimes d’hostilité en ligne, selon la nature des contenus	22
Figure 4 : Motifs présumés de l’hostilité en ligne, selon le sexe des personnes visées.....	23
Figure 5 : Pourcentage de femmes et d’hommes indiquant avoir subi une forme d’hostilité en ligne, selon le groupe d’âge	25
Figure 6 : Réaction des personnes ayant subi de l’hostilité en ligne, selon le sexe.....	43
Figure 7 : Aperçu des données disponibles sur des catégories d’infractions criminelles ciblées aux fins des travaux du Conseil du statut de la femme sur l’hostilité en ligne, Québec, 2019.....	82

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Diverses formes d’hostilité en ligne envers les femmes	6
Tableau 2 : Plateformes sur lesquelles les comportements hostiles ont été subis, selon le sexe	21
Tableau 3 : Personnes responsables de l’hostilité en ligne, selon le sexe des personnes visées.....	24
Tableau 4 : Politiques et interdictions de quatre plateformes de médias sociaux : exemples liés à de l’hostilité en ligne envers les femmes.....	41
Tableau 5 : Deux des dimensions de la compétence numérique pouvant contribuer à prévenir l’hostilité en ligne envers les femmes.....	66
Tableau 6 : Pondération des données du sondage à partir des données du recensement de 2016	72
Tableau 7 : Aperçu de la mission et des valeurs de quatre plateformes, 2020-2021	76
Tableau 8 : Contenus interdits, définition du discours haineux ou incitant à la haine de quatre plateformes, 2020-2021	77
Tableau 9 : Aperçu des sanctions prévues par quatre plateformes en cas de non-respect des règles, 2020-2021.....	79
Tableau 10 : Catégories d’infractions criminelles ciblées aux fins des travaux du Conseil du statut de la femme sur l’hostilité en ligne	82
Tableau 11 : Nombre de certaines infractions criminelles étiquetées comme étant des cybercrimes, Québec, 2015 à 2020.....	83
Tableau 12 : Répartition (%) de certaines infractions criminelles étiquetées comme étant des cybercrimes, selon le sexe des victimes, Québec, 2015 à 2020.....	83
Tableau 13 : Répartition (%) de certaines infractions criminelles étiquetées comme étant des cybercrimes, selon le groupe d’âge des victimes, Québec, 2015 à 2020	84
Tableau 14 : Répartition (%) des victimes de sexe féminin d’infractions criminelles étiquetées comme étant des cybercrimes, selon le sexe de la personne présumée auteure, Québec, 2015 à 2020.....	84

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

CALACS	Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel
CAVAC	Centres d'aide aux victimes d'actes criminels
CPCF	Comité permanent de la condition féminine
CDPDJ	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
CEFRIO	Centre facilitant la recherche et l'innovation dans les organisations
CSE	Conseil supérieur de l'éducation
CSF	Conseil du statut de la femme
DPCP	Directeur des poursuites criminelles et pénales
DUC	Programme de déclaration uniforme de la criminalité
ESG	Enquête sociale générale
ESEPP	Enquête sur la sécurité dans les espaces publics et privés
FAVAC	Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels
FRA	European Union Agency for Fundamental Rights (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne)
INM	Institut du Nouveau Monde
INSPQ	Institut national de santé publique du Québec
LAPVIC	<i>Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement</i>
LAVAC	<i>Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels</i>
LCCJTI	<i>Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information</i>
LEP	<i>Loi sur l'enseignement privé</i>
LGBTQ2+	Lesbiennes, gaies, bisexuelles, trans, queers (ou en questionnement), bispirituels et autres
LIP	<i>Loi sur l'instruction publique</i>
LIVAC	<i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i>
LNT	<i>Loi sur les normes du travail</i>
LSST	<i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i>
MAMH	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
MEES	Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
MEQ	Ministère de l'Éducation du Québec
MFA	Ministère de la Famille
MJQ	Ministère de la Justice du Québec
MSP	Ministère de la Sécurité publique
ONU	Organisation des Nations Unies
OQLF	Office québécois de la langue française
PFEQ	Programme de formation de l'école québécoise
RMFVVC	Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale
RMR	Région métropolitaine de recensement
SQ	Sûreté du Québec
UMQ	Union des municipalités du Québec
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture)

INTRODUCTION

La présente étude traite de l'hostilité en ligne envers les femmes, un phénomène aussi appelé cyberintimidation, cyberharcèlement ou violence en ligne. Produite dans le cadre d'un mandat reçu de la ministre responsable de la Condition féminine, elle tire profit de travaux amorcés sur le sujet au Conseil du statut de la femme (CSF). Elle s'inscrit dans le droit fil de la motion, adoptée en 2019 par l'Assemblée nationale, en vue de reconnaître l'importance de la lutte contre la cyberintimidation envers les femmes (voir l'encadré ci-après).

Motion pour reconnaître l'importance de la lutte contre la cyberintimidation envers les femmes

« Que l'Assemblée nationale prenne acte qu'une étude d'Amnesty International et d'Element AI réalisée à travers le monde révèle qu'un tweet haineux serait transmis à une femme toutes les 30 secondes. »

« Qu'elle reconnaisse que la cyberintimidation prend une forme particulière lorsqu'elle est dirigée vers les femmes en s'attaquant notamment à leur intégrité physique. »

« Qu'elle reconnaisse que l'hostilité envers les femmes freine leur engagement politique. »

« Qu'elle souligne que la lutte contre la cyberintimidation envers les femmes s'inscrit dans la campagne de sensibilisation *12 jours d'action contre la violence envers les femmes*. »

« Qu'enfin, elle rappelle à l'ensemble des parlementaires qu'ils ont tous un rôle à jouer dans la lutte contre la cyberintimidation, notamment en faisant preuve de respect et de courtoisie sur les réseaux sociaux. »

(Assemblée nationale, 2020)

En explorant le phénomène de l'hostilité en ligne envers les femmes, le Conseil répond à sa mission de conseiller le gouvernement et d'informer le public sur toutes questions liées à l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette démarche prolonge ses réflexions et positions sur des sujets tels la violence envers les femmes, les obstacles à leur participation publique et politique ainsi que l'éducation aux rapports égaux¹.

Elle s'appuie sur :

- une recension d'écrits scientifiques et de documents de diverses natures;
- un repérage d'enquêtes et de sondages réalisés dans différentes régions du monde;
- un sondage en ligne mené au Québec auprès de 2 000 adultes sur leur expérience d'hostilité en ligne²;

1 Voir, notamment, CSF, 1978, 1991, 1993, 2004, 2008, 2015, 2017b, 2020a, 2020b.

2 La méthodologie de ce sondage est présentée en première partie de l'annexe 1.

- des entretiens semi-dirigés avec huit Québécoises actives sur le Web et ayant vécu de l’hostilité en ligne³;
- une analyse des moyens de régulation au sein des plateformes en ligne⁴;
- une analyse de lois, règlements et autres encadrements susceptibles de concerner les comportements en ligne;
- des données du ministère de la Sécurité publique (MSP) sur les infractions criminelles⁵;
- des échanges avec des spécialistes du milieu universitaire ou des personnes œuvrant au sein de différents ministères ou organismes québécois⁶.

Cette démarche a comporté des défis qu’il importe de relever d’entrée de jeu et de garder à l’esprit tout au long de la lecture de la présente étude, soit ceux de :

1. mettre en lumière des réalités qui concernent spécifiquement les femmes, alors que le phénomène de l’hostilité en ligne touche aussi des hommes et des groupes marginalisés;
2. composer avec un vocabulaire étendu de termes et d’expressions étroitement apparentés et parfois utilisés comme synonymes;
3. s’appuyer sur des écrits portant majoritairement sur la situation qui prévaut en dehors du Québec;
4. tirer profit de données d’enquêtes et de sondages d’une grande variabilité sur le plan méthodologique;
5. tenir compte du caractère évolutif d’initiatives de toutes sortes pour prévenir et contrer l’hostilité en ligne et pour offrir du soutien et des recours aux personnes qui en sont victimes.

La présente étude est composée de trois parties.

- La première partie a pour objectif de brosser un portrait de l’hostilité en ligne envers les femmes. Elle décrit le phénomène (**section 1**), fait le point sur sa prévalence au Québec (**section 2**) et met en lumière ses conséquences possibles pour les victimes et pour l’ensemble de la société (**section 3**).
- La deuxième partie se penche sur les principales balises qui régulent les comportements en ligne. Elle s’intéresse aux moyens de régulation déployés au sein des plateformes (**section 4**) de même qu’aux recours juridiques possibles (**section 5**).
- Enfin, sur la base d’encadrements et d’actions en cours, la troisième partie explore des pistes pour mieux prévenir et contrer l’hostilité en ligne envers les femmes (**section 6**).

3 La méthodologie de cette consultation est présentée en deuxième partie de l’annexe 1. À noter qu’une de ces femmes, soit Marilyse Hamelin, a souhaité témoigner sans le couvert de l’anonymat.

4 La méthodologie de cette analyse et certains de ses résultats sont présentés à l’annexe 2.

5 Ces données sont présentées à l’annexe 3.

6 La liste des organismes et individus consultés figure à l’annexe 4.



Première partie

Portrait de l'hostilité en ligne envers les femmes

Section 1

Description de l'hostilité en ligne envers les femmes

Section 2

Données relatives à sa prévalence

Section 3

Effets individuels et collectifs

1 Description de l'hostilité en ligne envers les femmes

L'hostilité en ligne concerne des comportements qui, comme le suggère le sens du mot hostilité, traduisent une disposition hostile ou inamicale, de l'antipathie, de la haine et de la malveillance (Le Robert, s.d.). Elle se manifeste dans des espaces apparus récemment : les courriels, accessibles à l'ensemble de la population depuis les années 1990, et le Web participatif⁷, qui s'est progressivement étendu dans les années 2000. Celle qui vise des femmes attire de plus en plus l'attention publique au Québec. En font foi des prises de parole de la part de députées (Assemblée nationale, 2020), de nombreux articles de journaux (ex. : Van Dam, 2021; Ouimet, 2017) de même que des documentaires rapportant les incivilités, commentaires haineux, menaces ou harcèlement subis par des personnalités médiatiques (Latulippe, 2018) et des internautes (Roy, 2020). La présente section cerne les principales caractéristiques de cette réalité (section 1.1) et met en lumière les traits qu'elle partage avec d'autres formes de violence envers les femmes (section 1.2).

1.1 Ses caractéristiques

L'hostilité en ligne envers les femmes fait référence à une communication en ligne motivée, ou perçue comme telle, par des sentiments hostiles, allant de l'antipathie et du mépris à de la haine. Elle est ainsi associée, de façon générale, à du sexisme ou à de la misogynie (Jane, 2017a). Bien qu'elle épouse différentes formes (voir le tableau 1 à la page 6), la présente étude se concentre sur celle qui consiste en la diffusion de contenus (propos, informations vraies ou mensongères, images ou vidéos réels ou truquées) à la victime ou, tout en ciblant cette dernière, à son entourage ou à d'autres internautes.

L'hostilité en ligne, qu'elle vise ou non des femmes, demeure un phénomène difficile à cerner. D'abord, elle se rapporte à des situations qui diffèrent sensiblement selon que les actes :

- surviennent une seule fois ou de façon répétée;
- sont le fait d'une ou de plusieurs personnes, voire de groupes ou de personnes organisées en réseaux;
- misent ou non sur des attaques automatisées.

Aussi, le degré d'intentionnalité de l'auteur d'actes d'hostilité en ligne est variable. Il peut s'agir, par exemple :

- d'interactions favorisant le mimétisme, voire la surenchère, sans que les personnes qui la communiquent ne ressentent de sentiments hostiles ou aient conscience de ses effets (Jane, 2014);
- de communications légèrement hostiles émises sciemment en vue d'entraîner, par l'accumulation, un effet négatif chez les personnes qui en sont la cible à répétition et pendant de longues périodes (Dupré et Carayol, 2020; Posetti, *et al.* 2021);
- d'attaques haineuses intentionnelles.

⁷ Le Web participatif, ou 2.0, est « doté d'outils et de contenus interactifs qui permettent aux internautes de participer à la création de contenus Web, de partager de l'information en ligne et de communiquer entre eux » (OQLF, 2022).

En outre, l'hostilité en ligne se présente tant dans des relations intimes (Institut national de santé publique du Québec, 2018) que dans des interactions publiques, professionnelles ou non, avec des personnes inconnues. Elle revêt un caractère privé, par exemple lorsqu'elle est véhiculée par courriel ou messagerie texte, ou public, par exemple par le biais des médias sociaux. Elle peut aussi être les deux à la fois (Citron, 2014; Jane, 2014, 2017a) ou encore se situer à « l'intersection de l'espace public et de l'espace privé », par exemple dans des espaces de discussion féministe (Waldispuehl, 2019). Comme le soulignent plusieurs spécialistes⁸, les manifestations publiques de l'hostilité perpétrée sur Internet présentent certaines particularités : multiplication des témoins, risque de conduire à des attaques massives et répétées, caractère éventuellement persistant de l'agression et de ses effets en raison de la difficulté à retirer du cyberspace le contenu hostile.

Enfin, l'hostilité en ligne se situe dans le prolongement de l'environnement hors ligne, c'est-à-dire qu'elle « s'inscrit dans des rapports de genre et des hiérarchies sociales qui lui préexistent » (Dupré et Carayol, 2020). Ainsi, l'hostilité en ligne envers les femmes recoupe le cybersexisme, lequel reproduit le sexisme hors ligne, en amplifiant les stéréotypes sexuels ou en exprimant ceux-ci très ouvertement (Caron, 2021; Milford, 2015; Poland, 2016), et en encourageant l'adoption de comportements sexistes hors ligne (Fox, Cruz et Lee, 2015).

D'ailleurs, des données indiquent que le fait d'avoir déjà été victime de violence hors ligne tend à augmenter le risque de subir de l'hostilité en ligne (voir l'encadré ci-contre). Parallèlement, les agressions en ligne peuvent être le fait de personnes qui ont commis ou commettront une agression hors ligne⁹. À ce sujet, le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC, 2020) d'ailleurs que les technologies et les médias sociaux font désormais partie des moyens par lesquels des hommes violents exercent un contrôle sur leurs partenaires ou ex-partenaires.

Parmi les jeunes de 15 à 29 ans consultés dans le cadre de l'Enquête sociale générale de 2014 de Statistique Canada, 31 % de ceux qui avaient été victimes d'une agression physique ou sexuelle avant l'âge de 15 ans affirmaient avoir été victimes ensuite de cyberharcèlement ou de cyberintimidation, comparativement à 13 % des jeunes n'ayant pas connu ce genre d'agression auparavant (Hango, 2016).

8 Citron, 2014; Comité permanent de la condition féminine, 2017; Dupré et Carayol, 2020; Ministère de la Famille (MFA) et Ministère de la Sécurité publique, 2015; Posetti *et al.*, 2021.

9 Comité permanent de la condition féminine, 2016; Martinez-Pecino et Durán, 2019.

Tableau 1
Diverses formes d'hostilité en ligne envers les femmes

FORMES D'HOSTILITÉ EN LIGNE	DESCRIPTION
Attaque de foule, mob attacking ou raids	Incitation d'autres internautes à maltraiter ou à menacer la victime, suivie d'attaques coordonnées en provenance de dizaines, de centaines ou de milliers d'internautes, parfois grâce à des technologies.
Cybertraque ou stalking	Recherche et compilation d'informations personnelles à propos d'une personne en vue de les utiliser pour la harceler, la menacer ou l'intimider.
Diffamation	Publication de contenu mensonger à propos de la victime.
Distribution non consentie d'une image intime, abus sexuel basé sur l'image ou pornographie de vengeance	Diffusion d'images ou de vidéos sexuellement explicites d'une personne sans son consentement ¹⁰ . Elle peut être comprise comme un acte hostile du fait qu'elle exprime une déconsidération des femmes et les expose au mépris, au dénigrement, à la haine ou à la menace.
Doxing ou doxxing	Publication d'informations personnelles, telle l'adresse de résidence ou du lieu de travail, pour inciter explicitement ou implicitement des internautes à intimider ou à attaquer physiquement la victime ou ses proches.
Harcèlement	Communications non sollicitées et/ou violations de la vie privée, de façon répétée.
Harcèlement sexuel	Communications de nature sexuelle répétées, non sollicitées, incluant la transmission d'images sexuelles non désirées.
Imitation ou impersonation	Vol d'identité, par exemple en vue de la création d'un faux profil afin d'imiter la victime sur Internet et de la faire passer faussement comme l'auteure de contenus inappropriés (ex. : offre de services sexuels).
Menace de violence sexuelle ou physique	Menace de violer, de blesser ou de tuer la victime ou une personne de son entourage, souvent avec des descriptions détaillées des violences imaginées, ou souhait qu'un tel événement se produise.
Misogynie en ligne ou discours haineux sur la base du sexe ou du genre	Propos manifestant du mépris ou de la haine envers une personne en raison de son sexe ou de son genre, ou encore envers toutes les femmes ou une partie d'entre elles, en particulier celles dérogeant à des stéréotypes de genre.
Sexisme en ligne	Propos ou comportement véhiculant la croyance selon laquelle les femmes sont naturellement incompetentes dans certains domaines d'activités ou ne méritent pas d'attention en raison de leur sexe.
Sextorsion	Extorsion de comportements sexuels en ligne.
Slut-shaming¹¹ ou women-hating	Recours au vocable « salope » ou à des termes semblables pour insulter, harceler ou dénigrer une femme qui déroge aux normes sociales concernant la sexualité, l'habillement, le comportement ou le mode de vie.
Trolling ou flaming	Publication délibérée d'un matériel incendiaire ou hors sujet pour humilier ou provoquer une réponse ou une émotion chez la victime, ou faire dérailler une conversation de façon intentionnelle.

Source : Compilation et adaptation du CSF à partir de Broadband Commission for Digital Development Working Group on Broadband and Gender, 2015; Citron, 2014; Ging, 2019; Jane, 2018a; Lewis, Rowe et Wiper, 2017; Richardson-Self, 2018.

10 Il s'agit souvent d'un ex-partenaire ou d'une personne éconduite qui diffuse par vengeance une image intime de la personne ou une vidéo d'un acte sexuel, sans le consentement de la victime, sur un site de pornographie, sur les réseaux sociaux, ou par courriels à l'entourage (Citron, 2014; Hall et Hearn, 2019; Vitis, 2020).

11 Contraction de *slut* (salope) et de *shame* (honte), l'expression « *slut-shaming* » est apparue à la suite d'une marche, la « *Slut-walk* », initiée à Toronto en 2011 en réaction aux propos d'un policier conseillant aux filles de ne pas s'habiller comme des « salopes » afin d'éviter les agressions (Ringrose et Renold, 2012). L'appellation « *women-hating* » est parfois préférée pour éviter l'usage de termes blessants et dégradants pour les femmes (Facebook, 2020).

1.2 Ses traits communs avec les autres violences envers les femmes

Bien que l'hostilité en ligne envers les femmes puisse atteindre une « visibilité inédite » (Dupré et Carayol, 2020, p. 4), plusieurs spécialistes font valoir qu'elle constitue une forme, parmi d'autres, de violences faites aux femmes. Par exemple, pour Barker et Jurasz (2019) et le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (2017), la violence envers les femmes, commise en ligne ou hors ligne, est la même puisqu'elle reflète des rapports de genre inégaux, voire de la misogynie, qui existent dans la société. Dans les deux cas, la violence prend des formes analogues (ex. : insulte ou harcèlement), cause des effets semblables sur les victimes et reçoit un traitement politique et juridique similaire.

Concrètement, les violences envers les femmes commises en ligne et hors ligne partagent diverses caractéristiques décrites ci-après, soit le fait qu'elles :

- véhiculent une volonté de « remettre les femmes à leur place », c'est-à-dire de les renvoyer à des rôles traditionnels ou de leur conférer un statut social inférieur (**section 1.2.1**);
- sont perpétrées surtout par des hommes (**section 1.2.2**);
- se manifestent dans des contenus sexistes (**section 1.2.3**);
- expriment parfois un acharnement à faire du mal (**section 1.2.4**);
- s'accompagnent souvent de messages visant à blâmer ou à responsabiliser les femmes qui en sont victimes (**section 1.2.5**);
- tendent à être niées, minimisées ou normalisées (**section 1.2.6**).

1.2.1 La volonté de « remettre les femmes à leur place »

Selon le Broadband Commission for Digital Development Working Group on Broadband and Gender¹² (2015), les violences en ligne envers les femmes mettent au jour une volonté de les exclure des espaces jugés réservés aux hommes, de même qu'un souhait de les contrôler ou de contrôler leurs paroles ou comportements.

Plusieurs spécialistes¹³ font valoir que l'hostilité en ligne visant les femmes aurait pour but, conscient ou inconscient, d'entraver leur participation à des activités sur le Web ou dans des espaces hors ligne traditionnellement réservés aux hommes (ex. : en politique). À cette fin, elle tendrait à les « remettre à leur place », c'est-à-dire à les reléguer à la sphère privée, ou à un rôle de partenaire sexuelle. La multiplication de trolls¹⁴ et le recours fréquent à des termes sexistes témoigneraient d'ailleurs d'une volonté d'établir qu'Internet est un espace masculin (Poland, 2016).

12 Ce groupe de travail est né en 2010 d'une initiative conjointe de l'Union internationale des télécommunications (UIT), une institution des Nations Unies spécialisée en technologies de l'information et de la communication, et de l'UNESCO.

13 Barker, 2018; Dragotto, Giomi et Melchiorre, 2020; Eckert, 2018; Frenda *et al.*, 2019; Ging, 2019; Jane, 2018b; Lewis, Rowe et Wiper, 2017; Megarry, 2014.

14 Le terme troll désigne la « personne qui publie sans relâche des messages volontairement provocants sur Internet dans le but de soulever des polémiques et de rompre l'équilibre d'une communauté donnée » ou le message lui-même (OQLF, 2013).

Nombre d'attaques en ligne envers des femmes actives sur le Web représenteraient une façon de discréditer leur participation aux activités tenues dans des espaces publics en ligne (Cole, 2015; Lewis, Rowe et Wiper, 2017) ou un effort pour miner leur crédibilité, par exemple dans le domaine du journalisme (Posetti *et al.*, 2021).

Ce « déni d'accès au Web », comme l'exprime Caron (2021), est vécu par exemple par une Québécoise active dans le domaine des technologies et des jeux vidéo qui rapporte, dans le cadre de la préparation de la présente étude, que la remise en question des compétences des joueuses et le renvoi aux rôles traditionnels sont quotidiens sur les plateformes vidéoludiques :

« je leur dis [aux autres joueurs] que, oui, oui, je suis une fille. Puis c'était toujours la même réaction : "retourne à la cuisine". » (F4)

Pour leur part, des chroniqueuses affirment que le sexisme, sans être ouvertement hostile, s'exprime parfois par une remise en question des compétences des femmes ou des fondements de leurs propos ou encore par des accusations de victimisation. Selon l'une d'entre elles, le sexisme insidieux en provenance de pairs instruits est particulièrement lourd.

« Ce n'est pas facile de prendre la parole publiquement sur des questions intimes, mais [...] c'est une démarche *d'empowerment*. [...] Je veux aider, je veux conscientiser. Puis de faire réduire ça par des gars instruits, [...] des gars qui, visiblement, ont réfléchi, qui écrivent bien, mais qui ont tellement d'angles morts, [...] qui ne se voient pas en train de nous faire du sexisme bienveillant, nous dire que finalement, ce qu'on fait, c'est de la victimisation, puis que finalement [...] ça revenait à me dire que j'avais besoin d'attention. » (Marilyse Hamelin)

Une autre des Québécoises interrogées soutient que l'adhésion affichée au féminisme attire nombre de réactions violentes. Elle a l'impression que les féministes, tout en étant ridiculisées, représentent des boucs émissaires pour des personnes qui, craignant de perdre leurs privilèges, refusent que les choses changent.

Enfin, des témoignages de Québécoises et des écrits, tels ceux de Vitis (2020), indiquent que le *slut-shaming*¹⁵ et la pornographie de vengeance¹⁶ trahissent aussi un souhait de « remettre les femmes à leur place », étant entendu que ces violences découlent d'une conception des femmes en tant qu'objets dans l'espace public.

15 Voir la définition au tableau 1, à la page 6.

16 Voir la définition au tableau 1, à la page 6.

1.2.2 Une violence surtout masculine

Plusieurs écrits portant sur différentes régions du monde¹⁷ reconnaissent qu'à l'instar d'autres violences envers les femmes, celles qui sont exercées en ligne le sont souvent par des hommes. Les campagnes de dénigrement envers des personnalités médiatiques féminines sont d'ailleurs vues comme contribuant à renforcer la cohésion sociale entre des hommes réfractaires à l'égalité entre les sexes (Dupré et Carayol, 2020).

Il demeure toutefois difficile de connaître le sexe des internautes qui harcèlent, puisque plusieurs restent anonymes ou adoptent des pseudonymes (Hess, 2017, Lewis, Rowe et Wiper, 2017). Il est néanmoins établi que les actes de vengeance pornographique sont très majoritairement commis par des hommes ou des adolescents à l'égard de leur ex-partenaire intime (Hall et Hearn, 2019). De plus, les données québécoises sur les cybercrimes contre la personne qui sont déclarés par les corps policiers entre 2015 et 2020 montrent qu'une majorité des personnes qui sont présumément auteures des infractions commises envers des femmes sont de sexe masculin, dans une proportion allant jusqu'à 85 % pour ce qui est de la publication non consentuelle d'images intimes et du harcèlement criminel (voir le tableau 14 de l'annexe 3).

Lewis, Rowe et Wiper (2017) privilégient l'expression « violence masculine » à celle de « violence exercée par des hommes », considérant qu'elle puisse être perpétrée par des femmes adhérant aux discours misogynes et partageant une vision sexiste de la société ou encore reprochant à d'autres femmes de ne pas adhérer suffisamment à certaines idées. Cette dernière situation est exemplifiée par une Québécoise interrogée :

« [...] dans les groupes féministes, c'était particulièrement violent. [...] à un moment donné, je les ai quittés, puis des amies m'envoyaient des *print screen* de ce qui se disait sur moi, parce qu'on n'est jamais assez... C'est l'ardeur militante. Des fois, tu commets une erreur et ça, c'est impardonnable [rires]. » (Marilyse Hamelin)

Dans la même veine, une autre constate que, si les propos hostiles dont elle est la cible proviennent surtout d'hommes, ceux qui sont le fait de femmes participent au même type d'hostilité genrée :

« Facilement 90 % [des propos hostiles proviennent] des hommes. [...] ça dépend vraiment du sujet. Si je parle de maternité, je vais recevoir... neuf sur dix, c'est des femmes, puis c'est des messages méchants. Mais admettons que je parle de féminisme, bien, c'est plus souvent les hommes qui vont être en désaccord ou que ça va attaquer à un point où ils sentent le besoin d'insulter. Même chose quand je parle de religion. Les femmes peuvent être vraiment en désaccord et être arrogantes, mais c'est souvent les hommes qui vont se rendre à la violence psychologique ou à des propos vraiment haineux. » (F1)

17 Broadband Commission for Digital Development Working Group on Broadband and Gender, 2015; Citron, 2009; Hall et Hearn, 2019; Poland, 2016.

1.2.3 Une accumulation de contenus sexistes

Plusieurs spécialistes¹⁸ soutiennent que l'hostilité en ligne envers les femmes se nourrit, comme d'autres violences auxquelles elles font face, d'une idéologie sexiste, c'est-à-dire qu'elle s'exprime par de l'hostilité à caractère sexuel, au moyen de sollicitations pour des relations sexuelles non désirées, de menaces de viol, d'actes de vengeance pornographique, de contenus dénigrant l'apparence physique ou une position idéologique, de menaces d'atteinte à l'intégrité physique, de recours à un double standard¹⁹, etc. En bref, comme le résumait Dupré et Carayol (2020, p. 10), les différentes formes de misogynie en ligne ont « pour conséquence de réduire les femmes ciblées à des stéréotypes, à des corps ou à des objets sexuels ».

En particulier, dans le cas d'incivilités ou de harcèlement, les femmes victimes sont à la fois qualifiées de repoussantes ou visées comme objet d'un désir d'agression sexuelle violente et punitive (Megarry, 2014). Une série de mots désignant vulgairement leur sexualité peut aussi être employée (Felmlee, Inara Rodis et Zhang, 2019; Levey, 2018). Ainsi, la femme attaquée sera souvent décrite comme étant peu attirante (« grosse » et « laide » étant les adjectifs les plus couramment utilisés), trop sexuelle (« salope») et/ou pas assez sexuelle, inintelligente, etc. (Jane, 2018b). De telles insultes sont rapportées par des Québécoises rencontrées :

« [...] il y a beaucoup, je dirais, d'amalgame, comme "ah, t'es féministe, donc t'es une radicale frustrée", etc. Oui, il y a des attaques au physique une fois de temps en temps quand même un petit peu. Il y a un registre d'insultes qui revient. » (F3)

« [...] ce n'est jamais à propos du propos. [...] On s'en va loin du but de la prise de parole, puis on critique tout ce qu'il y a autour. Donc, que ce soit le nom, les origines, le physique, ce n'est pas un débat, dans le fond, c'est carrément des attaques ou des insultes ou des trucs comme ça. » (F1)

« Il y a un gars qui est arrivé, puis il s'est créé [un compte]. Il est venu insulter [ma collègue] pour [...] la traiter encore une fois de grosse et de cochonne ou de n'importe quoi. » (F4)

Une joueuse en ligne se rappelle certaines menaces de viol, accompagnées d'une série d'insultes violentes.

« J'ai reconnu des Québécois en ligne, une fois. Je leur ai dit "allô", puis la première chose qu'ils me disent, c'est "ah, il y a une petite conne ici!". Là, je fais "bon, c'est beau, je vais juste pas parler". Ça a dégénéré en menaces de viol, de "t'es pas bonne, qu'est-ce que tu fais là? Je vais te pogner dans un coin, puis je vais te violer" ». (F5)

¹⁸ Citron, 2009; Comité permanent de la condition féminine, 2017; Dragotto, Giomi et Melchiorre, 2020; Fairbairn, 2015; Jane, 2017a; Megarry, 2014; Poland, 2016.

¹⁹ C'est-à-dire de juger plus sévèrement les femmes que les hommes.

Il paraît d'intérêt de signaler ici que, lorsque les hommes sont ciblés par l'hostilité en ligne, les commentaires sont souvent homophobes, font allusion à la taille de leur organe génital ou ciblent les femmes de leur entourage en dénigrant leur apparence ou en menaçant leur intégrité physique et sexuelle, laissant croire que les hommes ciblés sont incapables d'exercer un rôle de protecteur et, par extension, présentent un déficit de masculinité (Jane, 2014). Les menaces prendraient ainsi des formes et des degrés de gravité différents selon qu'elles s'adressent aux hommes ou aux femmes : les femmes seraient largement sexualisées et se sentiraient, dans les cas les plus violents, menacées dans leur intégrité physique, alors que les hommes recevraient des menaces ou des insultes concernant leur entourage féminin et visant leur identité masculine, conformément au stéréotype de l'homme fort et protecteur (Chang, 2018; Felmlee, Inara Rodis et Francisco, 2019).

Par ailleurs, il arrive que la distribution non consensuelle d'images intimes qui, par définition, présente un caractère sexuel, s'accompagne d'incitations au viol de la victime et de ses proches, son auteur prétendant que cette agression est désirée par la victime ou qu'elle est méritée en raison de comportements sexuels supposément déviants ou d'une moralité douteuse (Citron, 2014; Hall et Hearn, 2019; Vitis, 2020).

Pour ce qui est du double standard, une Québécoise interrogée en parle comme suit :

« Tu as l'hostilité vraiment ouverte. Puis tu as la passive-agressive aussi... Déjà, comme femme qui prend la parole [...] publiquement, on est toujours un petit peu sujette à être disqualifiée, ou en tout cas, on a comme... pas le *confidence gap*, mais le *credibility gap* [...] il faut que tu en fasses plus pour démontrer ce que tu dis. » (Marilyse Hamelin)

Le fait que des femmes parviennent à éviter des agressions sur Internet en affichant des profils masculins sans changer leurs propos ou leurs actions illustre éloquemment ce double standard (Jane, 2017a). Le cas de l'écrivaine Alex Blank Millard est éclairant : utilisant couramment la plateforme Twitter pour parler de sujets tels que la culture du viol, la grossophobie et l'oppression systématique, elle recevait des vagues de menaces de viol et de mort et de multiples insultes lorsqu'elle écrivait via un profil féminin, tandis que les mêmes contenus étaient repartagés et cités lorsqu'elle écrivait sous un profil masculin cisgenre (Millard, 2015, cité dans Jane, 2017a).

Enfin, ce double standard se révèle avec acuité dans le cas de la distribution non consensuelle d'images intimes. Les études françaises et anglo-saxonnes recensées par Dupré et Carayol (2020) montrent en effet que si les femmes qui en sont victimes font face à un « lynchage numérique » et à un « opprobre public », les contenus sexuels représentant des hommes susciteraient, du moins chez les adolescents, des réactions allant des plaisanteries inoffensives jusqu'à une certaine admiration.

1.2.4 L'acharnement à faire du mal

Comme les autres violences envers les femmes, l'hostilité en ligne qui les prend pour cible sur Internet peut, dans les cas les plus graves, exprimer, par son intensité, un acharnement à faire du mal à la victime (Citron, 2014; Ging, 2019; Jane, 2018a). À ce sujet, une Québécoise rapporte par exemple le cas d'un internaute qui créait à répétition des comptes sur *Twitch*²⁰ afin d'insulter l'une de ses collaboratrices à mesure que ses comptes étaient bloqués. Une comédienne, youtubeuse et réalisatrice française qui a publié des vidéos dénonçant le harcèlement et le sexisme en ligne, raconte quant à elle la haine et la violence qu'elle subit dès qu'elle publie un nouveau contenu :

« C'est devenu une guerre, une énorme guerre. Ce n'était pas seulement des gens qui me détestaient et qui restaient éloignés, chez eux. Non. Ces gens me détestaient et tous les jours ils avaient un rappel, quand une vidéo de moi sortait, pour aller mettre un pouce vers le bas sur YouTube ou un mauvais commentaire. Ils étaient six mille à faire cela d'un coup [...]. J'ai évidemment reçu des menaces de mort, de viol, des menaces d'aller tuer ma famille... » (Marion citée dans Condomines et Friedman, 2019, p. 56).

Commentant des cas de cyberhaine extrême envers les femmes, Jane (2017a) évoque la fréquence de longues descriptions de violences sexuelles, physiques ou meurtrières, s'ajoutant à plusieurs insultes. D'après son analyse, les discours se composent généralement des huit parties suivantes :

- | | | | |
|---|--|---|---|
| 1 | une salutation irrespectueuse suivie; | 5 | une phrase émettant le vœu; |
| 2 | d'une insulte sur l'apparence physique, l'incapacité mentale ou une sexualité défectueuse; | 6 | qu'un incident violent se produise (ex. : maladie, attaques ou accidents physiques ou sexuels); |
| 3 | l'attribution d'un surnom scatologique, lié aux organes génitaux, par exemple; | 7 | pendant qu'un autre incident violent se produit (prolongement de l'attaque, menace aux enfants, etc.); |
| 4 | un signe de ponctuation optionnel; | 8 | en raison d'un trait péjoratif, d'un geste, d'un sentiment négatif reproché à la personne visée ou encore d'une leçon qu'elle mériterait. |

Dans une perspective similaire, la diffusion d'images ou de vidéos intimes à caractère sexuel s'accompagne parfois de commentaires qui dénigrent la victime, d'appels à une extrême violence sexuelle envers elle ou encore de propos diffamatoires pouvant susciter la haine (Hall et Hearn, 2019). Il arrive même qu'elle conduise à une combinaison de formes de harcèlement et de violence en ligne et hors ligne (Comité permanent de la condition féminine, 2017).

20 Il s'agit d'une plateforme étasunienne de diffusion de vidéo en direct (*streaming*, en anglais) et de vidéo à la demande, en particulier pour les jeux vidéo et les compétitions de sport, sur laquelle les créateurs de contenu (les *streamers*) et les internautes (les *viewers*) peuvent interagir (Twitch, 2022).

L'acharnement à faire du mal se manifeste parfois sur une longue période et par des centaines ou des milliers de *haters*²¹, notamment lorsqu'il cible des femmes publiques ou actives sur le Web (Condomines et Friedman, 2019; Ging, 2019). Une escalade de violence s'observe alors souvent, partant d'incivilités et se terminant par des appels au suicide, au viol ou au meurtre (Dupré et Carayol, 2020).

L'étude réalisée au Canada par le Comité permanent de la condition féminine (CPCF, 2016, p.3) sur la violence envers les filles et les femmes fournit un exemple de cet acharnement à faire du mal via le Web :

« Par exemple, il y a le cas de [...], un homme de Colombie-Britannique, qui a affirmé "vouloir détruire son ex-femme" qui vivait aux États-Unis. Il a créé un site Web, en utilisant son nom complet, où il y présentait du contenu vulgaire, des images dégradantes d'elle et même les détails de sa vie sexuelle. Il a déclaré publiquement qu'il continuerait à la harceler tant et aussi longtemps qu'elle serait vivante ou jusqu'à ce qu'elle soit démunie et sans-abri ».

Enfin, dans le cas de l'hostilité en ligne, comme dans celui de la violence conjugale, cet acharnement peut s'exprimer par des violences diverses, notamment psychologique, physique (en raison de ses effets sur la sécurité et le sentiment de sécurité) et sexuelle. Des femmes ont ainsi subi des attaques variées, incluant parfois la publication d'informations personnelles, comme si le but était de leur causer le plus de souffrances possibles simultanément (Citron, 2014; Jane, 2018a).

1.2.5 Une tendance à blâmer et à responsabiliser la victime

Des spécialistes²² soutiennent que l'hostilité en ligne peut être imputée à la victime elle-même, comme si elle avait provoqué l'agression par ses comportements, ses propos ou le fait de s'exprimer ou de s'exposer dans un espace « risqué » comme le Web. Une telle perception rappelle le cas de femmes qui, ayant subi une agression sexuelle, sont blâmées pour leur habillement ou leur présence dans un lieu, par exemple. Il arrive aussi que, comme dans le cas de violences hors ligne, les victimes elles-mêmes se sentent responsables d'avoir manqué de prudence (Lewis, Rowe et Wiper, 2017).

21 Ce terme anglais désigne les personnes et groupes de personnes qui s'acharnent à attaquer des personnalités actives sur le Web ou des personnalités publiques, parce qu'ils désapprouvent leurs propos ou comportements ou parce qu'ils ne les aiment pas (Poland, 2016).

22 Bailey et Steeves, 2015; Dragotto, Giomi et Melchiorre, 2020; Jane, 2015, 2018b; Milford, 2015; Posetti *et al.*, 2020.

Plusieurs formes d'hostilité en ligne peuvent être évoquées dans cette perspective de responsabilisation, à commencer par le *slut-shaming* ciblant les femmes ayant dénoncé leur agresseur sexuel (agression hors ligne) (Dragotto, Giomi et Melchiorre, 2020). Le recours à la notion de « vengeance » dans l'expression « pornographie de vengeance » évoque d'ailleurs la conviction, pour les individus qui l'exercent (majoritairement des hommes), que leur ex-partenaire (dans la forte majorité des cas) mérite un tel traitement (Hall et Hearn, 2019; Vitis, 2020). Des victimes sont aussi parfois blâmées par leur entourage ou les services policiers, en particulier dans le contexte d'une relation de courte durée (Starr et Lavis, 2018), pour avoir permis la prise d'images intimes ou pour en avoir envoyé à leur partenaire intime (Velez, 2019).

Cette responsabilisation des femmes victimes se répercute sur les pistes envisagées pour faire face à l'hostilité en ligne. Dans cette perspective, les victimes sont considérées comme pouvant facilement se défendre seules, en quittant l'endroit où elles font l'objet d'hostilité ou en répondant aux personnes qui les ont agressées; plusieurs se sont fait conseiller d'ignorer les propos, d'éteindre leur ordinateur ou de cesser de s'exprimer sur Internet si elles ne supportent pas ce type de réactions (Citron, 2009; Comité permanent de la condition féminine, 2017; Poland, 2016). Des femmes, dont une chroniqueuse québécoise, rejettent une telle incitation à accepter les nombreuses insultes en ligne :

« J'ai reçu mon lot d'insultes en 11 ans de chroniques. Pour préserver mon équilibre, je ne les lis plus. [...] Certains prétendent qu'il faut s'endurcir, que ça fait partie du métier. Ah oui, s'endurcir? S'endurcir à quoi? À se faire dire qu'on est mal baisée, laide, idiote et imbécile? Non, merci. » (Ouimet, 2017).

1.2.6 Des réalités souvent niées, minimisées ou normalisées

En général, les violences en ligne envers les femmes tendent à être niées, minimisées ou normalisées (Poland, 2016), ce qui nuit à leur reconnaissance et, *a fortiori*, à leur dénonciation et à leur sanction. Même certains écrits scientifiques sous-estiment le caractère spécifique de la maltraitance en ligne vécue par les femmes et le fait qu'il s'agisse d'une véritable violence (Lewis, Rowe et Wiper, 2017). La situation n'est pas sans rappeler celle des violences domestiques et du harcèlement en milieu de travail dans les années 1970 et 1980 (Barker et Jurasz, 2019; Fairbairn, 2015).

Par ailleurs, les analyses de différents corpus de messages hostiles révèlent l'usage de certains mécanismes pour dissimuler la haine, par une forme neutre ou humoristique, ou pour la banaliser, par exemple en accusant les personnes qui se disent en être victimes de s'opposer à la liberté d'expression ou de manquer d'humour (Dragotto, Giomi et Melchiorre, 2020; Frenda *et al.*, 2019).

Les victimes elles-mêmes peuvent avoir l'impression que ces violences sont « normales », puisqu'elles sont courantes dans leur quotidien, et s'y résigner malgré les préjudices subis (Lewis, Rowe et Wiper, 2017). Pourtant, comme le soutient une chroniqueuse québécoise :

« S'habituer à se faire crier des noms tous les jours, ce n'est pas normal. Il ne faut jamais banaliser ces discours. » (Quimet, 2017)

Une certaine résignation demeure néanmoins possible, comme en témoigne l'activiste américaine Pamela Merritt qui, après avoir vécu pendant cinq ans du harcèlement en ligne et hors ligne, se dit prête à mourir pour poursuivre son militantisme (Amnesty International, 2018).

Plus largement, les marques d'hostilité en ligne peuvent être perçues comme faisant partie des normes propres au milieu où elle est subie, celui d'Internet (Citron, 2009), ce qui donne l'impression qu'une intervention extérieure n'est pas possible ou pertinente (Poland, 2016).

2 Prévalence de l’hostilité en ligne envers les femmes

La présente section s’intéresse aux données sur la prévalence de l’hostilité en ligne envers les femmes, alors que se généralise l’accès à Internet et son usage régulier (voir l’encadré ci-contre). Elle vise à appréhender les formes d’hostilité en ligne vécues particulièrement par les femmes (section 2.1) et les caractéristiques des populations féminines plus touchées (section 2.2). Pour ce faire, elle s’appuie sur des données d’enquêtes ou de sondages réalisés ces dernières années, ces données devant toutefois être utilisées avec prudence étant donné la variabilité des méthodologies employées (voir l’encadré ci-après). Elle tire aussi profit de données inédites du MSP concernant les cybercrimes retenus par les corps policiers du Québec²³.

En 2020, au Québec, 90 % des adultes utilisent quotidiennement Internet, une proportion qui est semblable chez les femmes et les hommes (Académie de la transformation numérique, 2022).

Facteurs de la variabilité des enquêtes et des sondages traitant de l’hostilité en ligne

- Les comportements étudiés (certaines études ciblent les plus sévères, d’autres en incluent une large gamme), les définitions qui en sont fournies (certaines définissent les comportements étudiés de façon très restrictive, d’autres de façon très large) et l’interprétation que peuvent en faire les personnes répondantes (des comportements semblables peuvent être perçus différemment selon, entre autres choses, le contexte de leur manifestation et l’expérience d’autres abus dans le passé)
- Les populations considérées (certaines études interrogent les femmes et les hommes, d’autres les premières seulement; certaines sondent le grand public, d’autres s’intéressent à un groupe professionnel en particulier)
- Les modes de collecte de données, par exemple par sondages en ligne, entretiens ou groupes de discussion
- Les taux de réponses obtenus et la représentativité des personnes répondantes, étant entendu qu’ils sont notamment affectés par le mode de collecte de données et le thème du sondage
- Les variables prises en compte et les possibilités de ventiler les données selon, par exemple, le sexe, l’âge et l’appartenance à une minorité

2.1 Des données selon le sexe

Comme le montrent les résultats des enquêtes et des sondages populationnels rapportés dans l’encadré suivant, une proportion semblable de femmes et d’hommes se disent victimes d’hostilité en ligne lorsque celle-ci est abordée globalement. De fait, l’écart selon le sexe semble inexistant ou faible d’après les données disponibles au Québec et dans l’ensemble du Canada. Il est toutefois perceptible dans des enquêtes réalisées aux États-Unis, où la proportion d’hommes victimes d’hostilité en ligne est légèrement plus élevée que celle des femmes. La proportion de personnes victimes varie sensiblement selon la gravité des comportements étudiés. Dans les enquêtes axées sur des manifestations plus sévères, comme le cyberharcèlement faisant

²³ Voir l’annexe 3 pour plus de détails sur ces données transmises au Conseil aux fins de la préparation de la présente étude.

craindre pour sa sécurité²⁴, la proportion de personnes qui s'en disent victimes est de l'ordre de 5 % au Québec et de 7 % au Canada²⁵. Lorsqu'une large gamme de comportements est prise en compte (incluant, par exemple, les insultes), cette proportion s'élève à plus de 30 % des personnes sondées au Québec et aux États-Unis, voire à 60 % en Australie²⁶.

Proportion de femmes et d'hommes se disant victimes d'hostilité en ligne

Au Québec

Dans l'Enquête sociale générale (ESG) réalisée en 2009 par Statistique Canada, 6,5 % de femmes et 4,4 % d'hommes disent avoir déjà subi du cyberharcèlement ou de la cyberintimidation (Gravel, 2015). Dans une autre, conduite en 2014, les proportions d'adultes déclarant avoir subi du cyberharcèlement demeurent plus faibles au Québec que dans le reste du Canada et montrent un écart faible entre femmes et hommes (5 % contre 4 %) (Burlock et Hudon, 2018).

Le sondage mené au Québec en 2017-2018 pour le Conseil révèle que 35 % des femmes et 36 % des hommes interrogés ont déjà vécu au moins une fois de l'hostilité en ligne, sous l'une ou l'autre des neuf formes énumérées (voir la figure 1).

Dans l'ensemble du Canada

Dans l'ESG effectuée en 2014 par Statistique Canada, un peu plus de femmes (8 %) que d'hommes (6 %) déclarent avoir subi du cyberharcèlement dans les cinq ans précédant l'enquête (Burlock et Hudon, 2018).

Aux États-Unis

Des sondages populationnels sur le harcèlement en ligne, portant sur une variété d'incidents, allant de l'injure aux menaces et à la traque, présentent pour les années 2014, 2017 et 2020 des données plutôt constantes quant à la proportion plus élevée des hommes à en subir. Ce sont, en effet, 44 % des répondants contre 37 % des répondantes en 2014 et en 2017 (Duggan, 2014, 2017), et 43 % des premiers contre 38 % des secondes en 2020, qui affirment avoir été victimes de telles violences (Vogels, 2021).

En Australie

Un sondage²⁷ réalisé auprès de 3 000 adultes âgés de 18 à 54 ans montre que 60 % d'entre eux, les hommes autant que les femmes, rapportent avoir subi une forme ou l'autre de harcèlement ou d'abus en ligne (incluant 16 formes d'hostilité, dont des paroles offensantes, des cyberagressions sexuelles et des menaces de violences) (Powell et Henry, 2015).

24 Dans l'ESG de 2014 réalisée par Statistique Canada (Hango, 2016), les termes cyberharcèlement et cyberintimidation désignent tous deux l'intimidation, l'embarras ou la menace faite au moyen d'Internet. Le cyberharcèlement y est distingué par sa répétition et le fait que la victime peut avoir craint pour sa sécurité ou celle d'une autre personne, ce pour quoi il est considéré comme plus grave.

25 Cet écart significatif entre le Québec et d'autres provinces pourrait s'expliquer par des différences liées à la traduction du questionnaire (Burlock et Hudon, 2018).

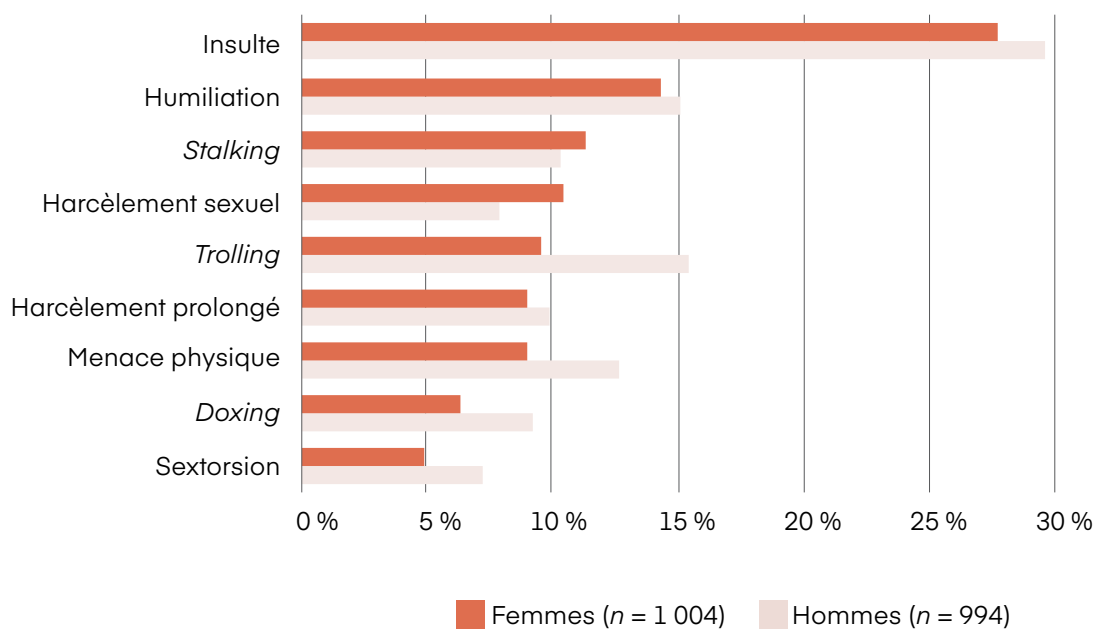
26 Des différences socioculturelles peuvent expliquer en partie ces écarts entre les régions étudiées. Une enquête d'Amnesty International (2017), menée en ligne auprès de 4 000 femmes âgées de 18 à 55 ans provenant de huit pays d'Amérique (excluant le Canada), d'Europe ou d'Océanie, en témoigne éloquemment : à une même question, les répondantes des États-Unis et de la Suède étaient, par exemple, nettement plus nombreuses à affirmer avoir subi de l'abus ou du harcèlement en ligne que celles de l'Italie (respectivement 33 % et 30 % contre 16 %).

27 Le rapport paru en 2015 ne précise pas la période exacte du sondage.

Des écarts entre les femmes et les hommes apparaissent toutefois lorsque le niveau d'analyse se raffine. Les données du MSP, portant sur des infractions criminelles commises en ligne et déclarées par les corps de police du Québec de 2015 à 2020, en fournissent une illustration éloquentes : les femmes sont surreprésentées parmi les victimes de harcèlement criminel en ligne (entre 74 % et 80 % selon l'année) et de publication non consentie d'images intimes en ligne (entre 71 % et 91 % selon l'année) (tableau 12, annexe 3). Pour ce qui est des menaces en ligne, toutefois, elles concernent une proportion assez semblable de femmes et d'hommes (tableau 12, annexe 3).

Ces tendances sont cohérentes avec celles qui ressortent des enquêtes et sondages populationnels menés sur le sujet. Le sondage en ligne réalisé au Québec en 2017-2018 pour le Conseil montre, par exemple, que davantage de femmes que d'hommes déclarent avoir subi du harcèlement sexuel en ligne (11 % contre 8 %) (voir les figures 1 et 2).

Figure 1
Pourcentage de femmes et d'hommes au Québec ayant subi au moins une fois l'une ou l'autre forme d'hostilité en ligne²⁸

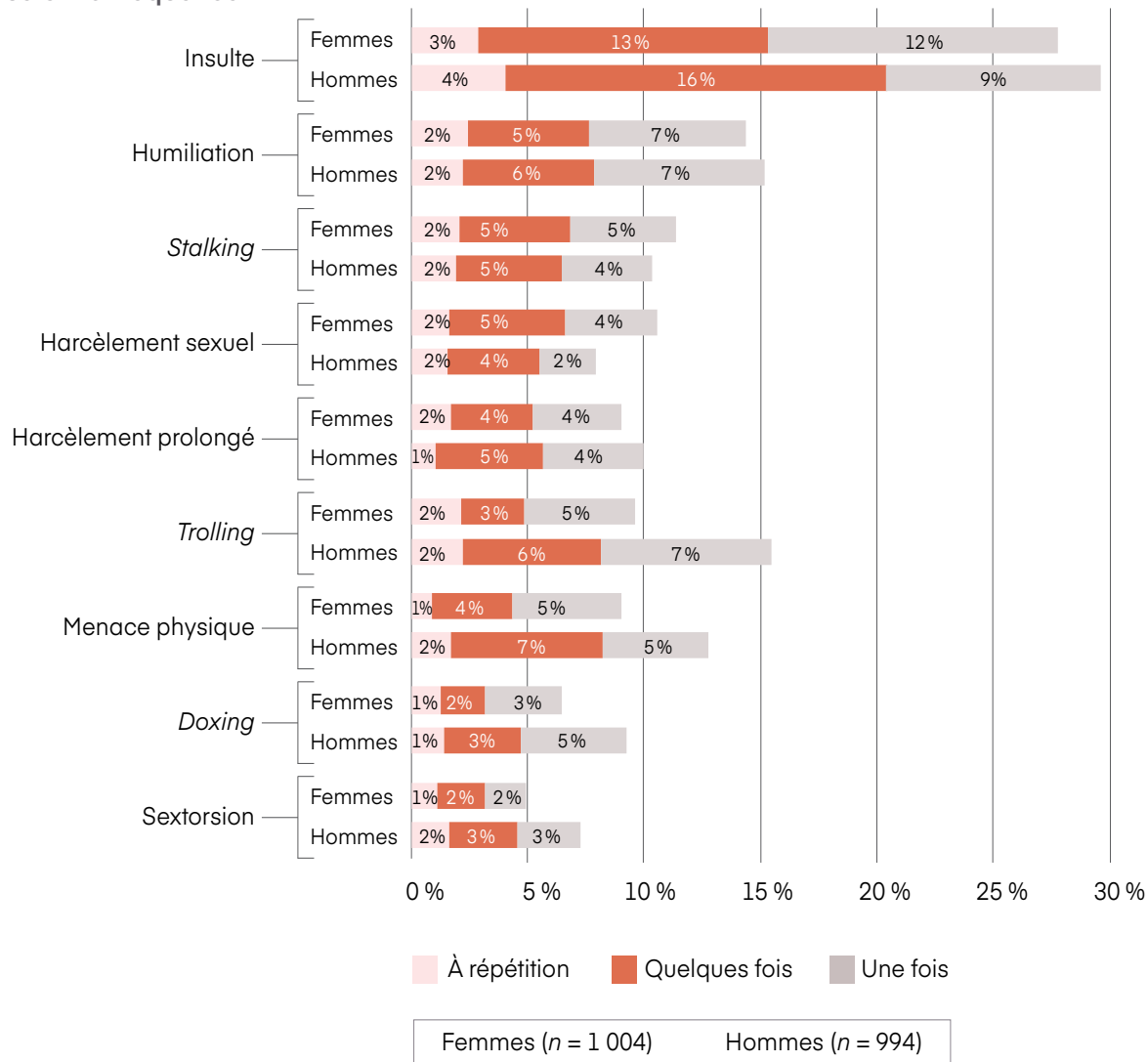


Source : Conseil du statut de la femme, sondage réalisé en 2017-2018 par la firme BIP.

²⁸ Les personnes participant au sondage ont pu indiquer, à partir d'une liste de formes d'hostilité, toutes celles qu'elles avaient subies. Le *stalking*, le *trolling*, le *doxing* et la sextorsion étaient respectivement définis comme suit « Se faire "suivre" (*stalk*) en ligne », « Se faire "troller" en ligne (quelqu'un a créé une controverse en ligne à vos dépens) », « Publication de données personnelles (*doxing*) », « Subir de la sextorsion (l'extorsion sur Internet de faveurs sexuelles ou pécuniaires à partir de photos privées) ».

Figure 2

Pourcentage de femmes et d'hommes ayant subi une forme d'hostilité en ligne²⁹, selon la fréquence



Note : Les données ont été arrondies à l'unité près.

Source : Conseil du statut de la femme, sondage réalisé en 2017-2018 par la firme BIP.

²⁹ Les définitions des formes d'hostilité en ligne sont présentées à la note de bas de page 28. Cette question a donné lieu à une réponse de la part de 1 004 femmes et 994 hommes.

De plus, des données canadiennes, étatsuniennes et australiennes indiquent que les femmes subissent davantage que les hommes du harcèlement sexuel en ligne ou du cyberharcèlement faisant craindre pour leur sécurité (voir l'encadré ci-après).

La représentation des femmes parmi les victimes de certaines formes extrêmes d'hostilité en ligne

Au Canada

Parmi des personnes qui, dans une enquête de 2014 de Statistique Canada sur la sécurité, affirment avoir vécu du cyberharcèlement, la proportion de femmes est supérieure à celle des hommes (8 % contre 6 %), une tendance observable pour tous les groupes d'âge, sauf celui des 65 ans ou plus (2 % des femmes et 3 % des hommes) (Burlock et Hudon, 2018).

Des données recueillies en 2018 dans le cadre de l'Enquête sur la sécurité dans les espaces publics et privés (ESEPP) de Statistique Canada montrent que près de 25 % des femmes ont subi des comportements sexuels non désirés en ligne (tels des menaces, la réception de contenus sexuels non désirés ou la transmission d'images intimes ou sexuellement explicites), alors que cette proportion se chiffre à environ 17 % chez les hommes (Perreault, 2020).

Aux États-Unis

Un sondage du Pew Research Center réalisé en 2020 indique que les femmes ont subi dans des proportions plus élevées que les hommes du harcèlement à caractère sexuel (16 % contre 5 %) ou de la traque (13 % contre 9 %). En revanche, les hommes sont davantage qu'elles la cible de noms offensants (35 % contre 26 %) et de menaces physiques (16 % contre 11 %) (Vogels, 2021).

En Australie

Dans un sondage sur le harcèlement et les abus en ligne, mené en 2014, 22 % des répondantes âgées de 18 à 54 ans rapportent avoir été victimes de harcèlement sexuel en ligne, comparativement à 18 % des hommes du même âge (Powell et Henry, 2015); elles sont par ailleurs nettement plus nombreuses qu'eux à s'en inquiéter (56 % contre 27 %) (Powell et Henry, 2019).

En outre, les données des enquêtes et des sondages populationnels mettent en lumière un certain nombre de différences entre les expériences d'hostilité en ligne selon qu'elles sont vécues par des femmes ou des hommes. Le sondage mené pour le Conseil en 2017-2018 révèle notamment des distinctions pour ce qui est :

- des espaces où survient l'hostilité en ligne (tableau 2) : les femmes sont plus souvent que les hommes la cible d'hostilité en ligne sur les médias sociaux (67 % contre 54 %) ou sur les sites de discussion (7 % contre 4 %), alors que c'est davantage le cas des hommes dans les sections commentaires de sites (13 % contre 5 %) ou dans les jeux en ligne (9 % contre 5 %);
- de la nature des contenus (figure 3) : les femmes subissent en plus forte proportion que les hommes des hostilités liées à leur apparence physique (26 % contre 15 %) et des menaces de nature sexuelle (19 % contre 13 %), alors que les hommes sont davantage qu'elles ciblés par des insultes à leur intelligence (27 % contre 18 %), des propos homophobes (14 % contre 8 %), ou des menaces visant les membres de leur famille (12 % contre 5 %);

- du motif présumé de l'hostilité en ligne (figure 4) : les Québécoises sondées affirment en plus forte proportion que leurs homologues masculins avoir subi de l'hostilité en ligne en raison de leur genre (26 % contre 12 %) ou de leur apparence physique (23 % contre 18 %), les opinions politiques étant, en revanche, plus évoquées comme motif par eux (22 % contre 15 %).

Ces résultats rejoignent ceux observés dans différentes régions du monde, notamment en Australie (Jane, 2014) et au Royaume-Uni (Gardiner, 2018). Par exemple, une étude réalisée en 2016 par le journal britannique *The Guardian* auprès des journalistes révèle que si les journalistes hommes disaient autant que leurs collègues féminines avoir été ridiculisés en ligne (84 %), la proportion de ceux affirmant avoir déjà reçu des « commentaires abusifs sur leur corps, leur vie privée ou leur sexualité » était nettement moindre que chez leurs collègues féminines (17 % contre 57 %) (Gardiner, 2018). Semblablement, dans l'enquête par panel menée en ligne à l'été 2017 auprès de femmes âgées de 18 à 55 ans provenant de huit pays d'Amérique (excluant le Canada), d'Europe ou d'Océanie, celles ayant subi des abus ou du harcèlement en ligne mentionnent souvent que les contenus en question ont un caractère misogyne (46 %) ou comprennent des menaces de violence physique ou sexuelle (entre 20 % et 25 %) (Amnesty International, 2017).

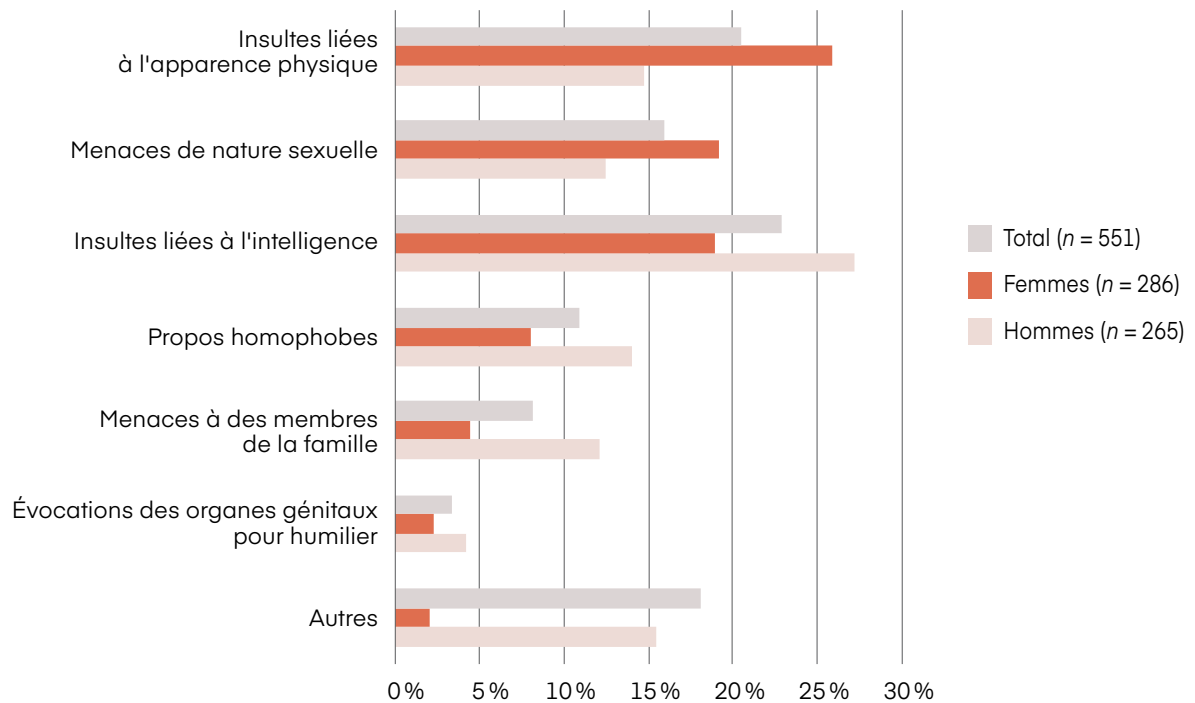
Tableau 2
Plateformes sur lesquelles les comportements hostiles ont été subis, selon le sexe

	Femmes (n = 330)	Hommes (n = 329)	Total (n = 659)
Médias sociaux	67 %	54 %	60 %
Compte courriel personnel	10 %	13 %	12 %
Sites ou applications de rencontre	6 %	7 %	7 %
Sections des commentaires d'un site	5 %	13 %	9 %
Jeux en ligne	5 %	9 %	7 %
Sites de discussion	7 %	4 %	5 %
Total	100 %	100 %	100 %

Source : Conseil du statut de la femme, sondage réalisé en 2017-2018 par la firme BIP.

Figure 3

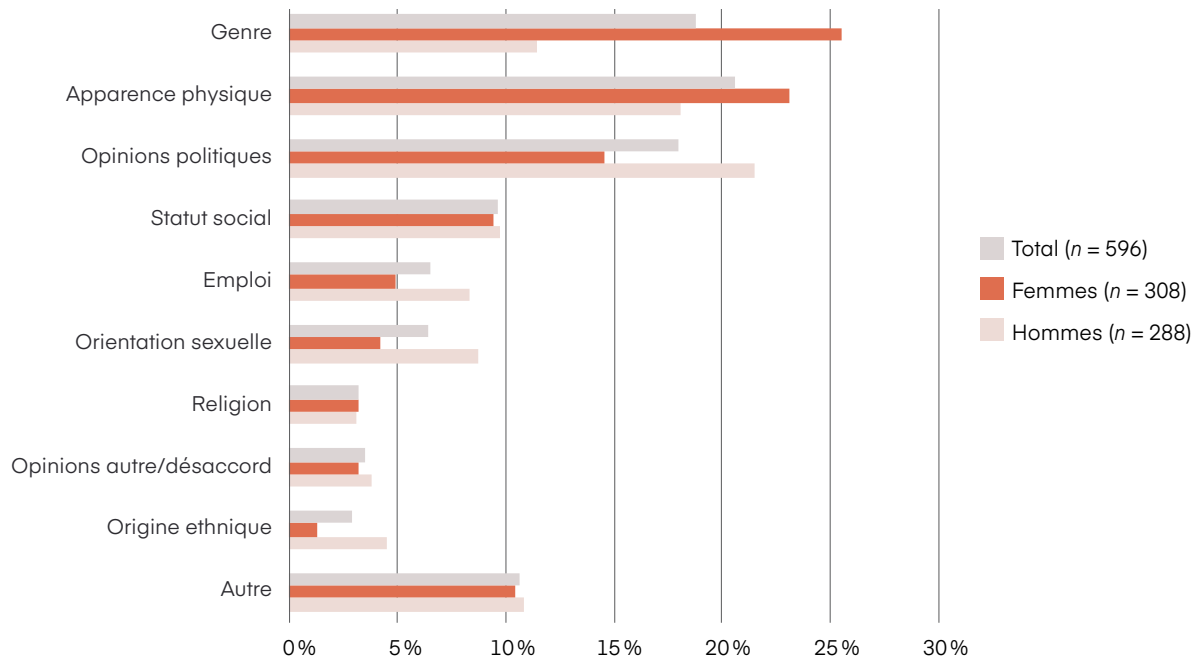
Pourcentage de femmes et d'hommes se disant victimes d'hostilité en ligne, selon la nature des contenus



Note : La catégorie « Autres » inclut à la fois les individus ayant sélectionné cette réponse ($n = 49$), et ceux ayant choisi l'une ou l'autre des réponses suivantes ($n = 100$), et dont les effectifs théoriques étaient inférieurs à 5 : insultes liées à l'impuissance face à l'autre sexe, fausses allégations, insultes générales légères, insultes « comme quoi je serais malhonnête », insultes sur l'opinion lors de désaccords, insultes liées aux opinions politiques, insultes liées à la religion, menaces générales/physiques.

Source : Conseil du statut de la femme, sondage réalisé en 2017-2018 par la firme BIP.

Figure 4
Motifs présumés de l'hostilité en ligne, selon le sexe des personnes visées



Source : Conseil du statut de la femme, sondage réalisé en 2017-2018 par la firme BIP.

Par ailleurs, des données mettent en relief des différences pour ce qui est des relations entre les femmes et les hommes victimes d'hostilité en ligne et leurs agresseurs. Certes, comme le suggèrent des enquêtes menées hors Québec³⁰, les contenus hostiles proviennent souvent de personnes non connues ou encore dont l'identité est dissimulée, étant donné la possibilité d'agir de façon anonyme ou par le biais de pseudonymes (Hess, 2017). Il semble néanmoins que les femmes soient davantage que les hommes susceptibles de connaître l'identité de leur agresseur. Le sondage mené pour le Conseil en 2017-2018 révèle que parmi les victimes d'hostilité en ligne (tableau 3) :

- les hommes, nettement plus que les femmes, ne peuvent identifier l'internaute responsable (12 % contre 6 %);
- les femmes, un peu plus que les hommes, attribuent l'hostilité à une personne étrangère (40 % contre 38 %), à une connaissance (20 % contre 17 %), à un ou des amis ou amies (14 % contre 10 %).

30 Selon Amnesty International (2017) et Duggan (2014), au moins la moitié des agressions en ligne sont commises par des personnes non connues ou dont l'identité est inconnue.

Tableau 3**Personnes responsables de l'hostilité en ligne, selon le sexe des personnes visées**

	Femmes (n = 329)	Hommes (n = 340)	Total (n = 669)
Un étranger ou quelqu'un que vous n'aviez jamais rencontré	40 %	38 %	39 %
Une connaissance	20 %	17 %	19 %
Un ou des amis	14 %	10 %	12 %
Un ou une collègue de travail ou d'études	8 %	11 %	9 %
Quelqu'un avec qui vous aviez une relation intime ou amoureuse	7 %	7 %	7 %
Un membre de la famille	6 %	5 %	5 %
Je ne connais pas son identité	6 %	12 %	9 %
Total*	100 %	100 %	100 %

* En raison de l'arrondissement de certaines données, la somme des pourcentages ne correspond pas nécessairement à 100 %.

Source : Conseil du statut de la femme, sondage réalisé en 2017-2018 par la firme BIP.

2.2 Les femmes davantage ciblées

Plusieurs études montrent que certaines caractéristiques sont associées à des risques accrus pour une femme d'être la cible d'hostilité en ligne. De fait, les données disponibles indiquent que les femmes les plus touchées sont celles qui sont jeunes ([section 2.2.1](#)), issues de groupes sociaux minoritaires ([section 2.2.2](#)) ou encore actives dans l'espace public ([section 2.2.3](#)).

2.2.1 Les jeunes femmes

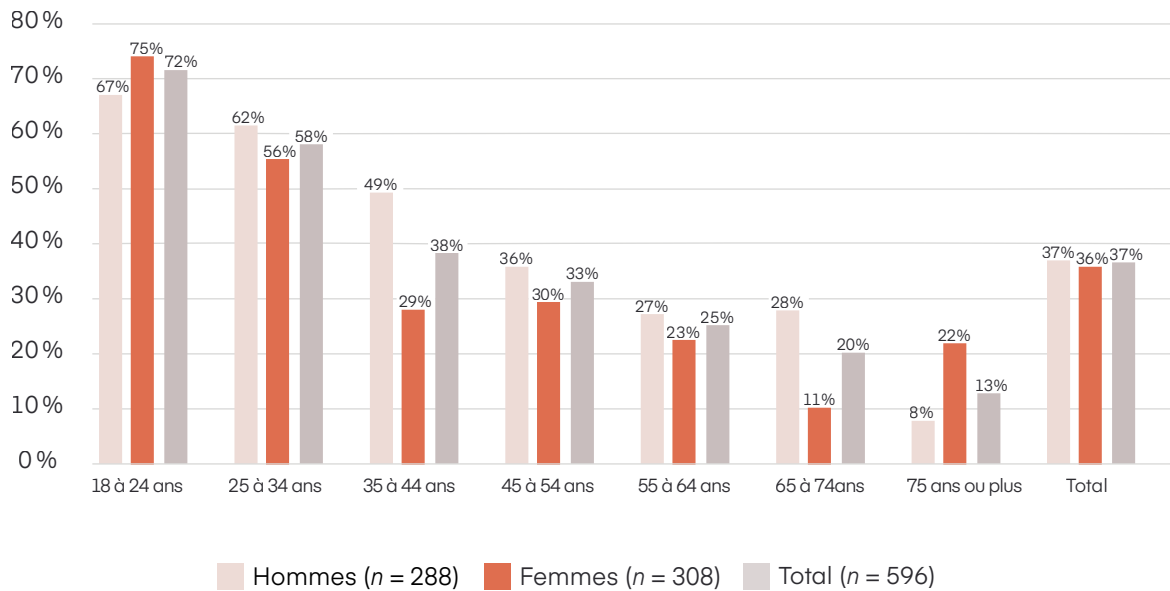
Au Québec comme ailleurs, l'hostilité en ligne est plus fréquente chez les jeunes, ce groupe référant, selon les sources, à différentes tranches d'âge se situant généralement entre 15 et 29 ans. Ce constat est lié en partie à l'importance et à la régularité de leurs activités dans le cyberspace comparativement aux générations plus âgées (Lewis, Rowe et Wiper, 2017; Powell et Henry, 2019). De fait, l'hostilité en ligne tend à augmenter avec l'usage d'Internet et en particulier des médias sociaux (Gravel, 2015; Lewis, Rowe et Wiper, 2017). D'ailleurs, ces derniers sont particulièrement fréquentés par les jeunes, peu importe le sexe (CEFRIQ, 2020).

Dans la plupart des enquêtes consultées, les jeunes femmes constituent le sous-groupe le plus à risque d'hostilité en ligne, tout particulièrement à caractère sexuel. Dans le sondage mené pour le Conseil en 2017-2018, les trois quarts des Québécoises âgées de 18 à 24 ans affirment avoir subi une forme d'hostilité en ligne³¹, comparativement à environ les deux tiers des Québécois du même âge (figure 5).

31 Les définitions des formes d'hostilité en ligne sont présentées à la note de bas de page 28 de la page 18.

Figure 5

Pourcentage de femmes et d'hommes indiquant avoir subi une forme d'hostilité en ligne, selon le groupe d'âge



Source : Conseil du statut de la femme, sondage réalisé en 2017-2018 par la firme BIP.

Des sources canadiennes confirment que les jeunes, en particulier les femmes, subissent davantage que d'autres groupes certaines formes d'hostilité en ligne.

- Des données de 2018 rapportées par Perreault (2020) indiquent que des cyberviolences sexuelles, telles des menaces, la réception de contenus sexuels non désirés ou la transmission d'images intimes ou sexuellement explicites, sont rapportées par 33 % des répondantes âgées de 15 à 24 ans et par 29 % de celles âgées de 25 à 34 ans, la proportion baissant d'un groupe d'âge à l'autre pour atteindre 11 % chez celles de 65 ans ou plus. En comparaison, chez les répondants, ces pourcentages demeurent en deçà de 20 %, quel que soit le groupe d'âge.
- Dans une enquête de 2014 analysée par Burlock et Hudon (2018), 14 % des répondantes âgées de 15 à 24 ans, contre 9 % des répondants du même âge, affirment avoir été la cible de cyberharcèlement, présenté comme l'intimidation, la gêne ou la menace faite au moyen d'Internet, de manière répétée et faisant craindre pour sa sécurité ou celle d'autrui. Cette proportion baisse environ de moitié chez les personnes âgées de 45 à 50 ans inclusivement, passant à 7 % chez les femmes et à 5 % chez les hommes.

La même tendance se dégage d'enquêtes réalisées dans d'autres régions du monde : les jeunes, et les jeunes femmes en particulier, sont plus susceptibles de subir certaines formes d'hostilité en ligne (voir l'encadré ci-après).

L'hostilité en ligne visant les jeunes femmes dans différentes régions du monde

États-Unis

Parmi des personnes âgées de 18 à 24 ans sondées en 2014, une proportion de 70 % des personnes déclarent avoir subi une forme ou l'autre de harcèlement en ligne, ce qui est le cas de 40 % de l'ensemble des adultes, tous âges confondus. De plus, les jeunes femmes affirment en plus forte proportion que leurs homologues masculins du même âge avoir subi les formes les plus graves, soit la traque (26 % contre 7 %) et le harcèlement sexuel (25 % contre 13 %) (Duggan, 2014). En 2017, selon un sondage comparable et pour cette même tranche d'âge, la proportion de femmes qui rapportent du harcèlement sexuel en ligne est nettement plus élevée que celle des hommes dans la même situation, soit 20 % contre 6 %, cette proportion étant de 6 % chez l'ensemble des adultes sondés (Duggan, 2017).

Le même sondage réalisé en 2020 affiche une tendance semblable, 33 % des femmes de moins de 35 ans déclarent avoir subi du harcèlement sexuel en ligne, comparativement à 11 % des hommes du même groupe d'âge (Vogels, 2021).

Union européenne

Un sondage réalisé en 2012 révèle que le pourcentage de femmes âgées de 18 à 29 ans disent avoir subi du harcèlement sexuel en ligne s'élève à 20 %, comparativement à 11 % pour l'ensemble des femmes. De même, 4 % d'entre elles signalent de la cybertraque offensante ou menaçante³² en provenance d'une même personne au cours des 12 derniers mois, comparativement à 2 % de l'ensemble des femmes, le pourcentage diminuant à chaque groupe d'âge pour atteindre 0,3 % chez celles âgées de 60 ans ou plus (FRA, 2014).

Australie

Selon des données d'un sondage publié en 2015, parmi les adultes de tous âges, davantage de femmes que d'hommes affirment avoir subi du harcèlement sexuel en ligne (22 % contre 17 %), l'écart étant encore plus grand chez le groupe des 18 et 19 ans (37 % contre 25 %) (Powell et Henry, 2015).

La situation est toutefois quelque peu différente pour ce qui est des cas déclarés par la police. De fait, les données du MSP révèlent que les victimes d'infractions criminelles associées à de l'hostilité en ligne sont plus souvent des adultes : la proportion de personnes adultes parmi les victimes s'évalue autour de 80 % pour ce qui est du harcèlement criminel et de 60 % pour ce qui est des menaces (voir le tableau 13, annexe 3). La publication non consentie d'images intimes affiche néanmoins une proportion plus semblable d'adultes et de jeunes parmi les victimes.

32 La cybertraque réfère ici au fait de recevoir des messages privés offensants ou menaçants, d'être la cible de publications offensantes sur Internet et d'être victime d'une distribution d'images intimes sur Internet ou par téléphonie mobile, chaque action étant commise par la même personne (FRA, 2014).

2.2.2 Les femmes issues de groupes sociaux minoritaires

Diverses études³³ mettent en lumière l'intensité, en fréquence et en gravité, de la violence en ligne subie par les femmes appartenant à des minorités, en raison notamment de leur ethnicité ou de leur orientation sexuelle (voir l'encadré ci-après). Comme le soulignent Tynes, Schuschke et Noble (2016), l'hostilité en ligne constitue donc un phénomène intersectionnel en ce que des caractéristiques de groupes minoritaires se conjuguent au fait d'être une femme, faisant en sorte de cumuler les effets de dominations et de discriminations historiques.

L'hostilité en ligne vécue par des femmes issues de minorités

Canada

Un sondage en ligne d'IPSOS (2021) mené au Canada en 2021 auprès de 1 093 journalistes et personnes travaillant dans les médias montre que le risque de harcèlement en ligne est davantage élevé pour les femmes ainsi que pour les personnes autochtones, noires et de couleur, ainsi que pour les membres de la communauté LGBTQ2+ (IPSOS, 2021).

Selon une enquête de Statistique Canada réalisée en 2018 dans les Territoires canadiens (les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon), le fait de présenter certaines caractéristiques est associé à une probabilité plus grande d'être visé par des comportements non désirés en ligne : c'est notamment le cas des personnes LGBTQ2+ (52 %), des femmes métisses (36 %) et des personnes ayant une incapacité (35 %) (Perreault, 2020).

Royaume-Uni

L'analyse de plus de 900 000 tweets envoyés en 2017 à 177 femmes députées au Parlement du Royaume-Uni révèle que les femmes noires et asiatiques ont reçu 35 % plus de tweets agressifs que les femmes blanches (Barker et Jurasz, 2019).

2.2.3 Les femmes actives dans la sphère publique

Les femmes actives dans l'espace public s'exposent à un risque accru d'hostilité en ligne. Selon des spécialistes telles que Barker et Jurasz (2019), elles peuvent en être victimes simplement parce qu'elles expriment leurs idées publiquement ou exercent un rôle actif dans la sphère publique ou politique, et ce, qu'elles s'affichent ou non comme féministes. Des centaines d'images ou de photographies de femmes politiques étatsuniennes de toute allégeance font par exemple l'objet de truquages à caractère pornographique sur le Web (Comité permanent de la condition féminine, 2017). Au Canada, un sondage réalisé par le quotidien *Le Devoir* montre que parmi les 107 personnes élues à la Chambre des communes qui y ont participé, 95 % disent recevoir des commentaires désobligeants, les femmes étant plus nombreuses que les hommes à vivre cette situation tous les jours (16 % contre 8 %) (Vastel, 2021). Enfin, sur la base de l'analyse (par un logiciel) de plus de 350 000 tweets, il a été montré que, parmi les personnes candidates aux élections fédérales canadiennes de 2021, les femmes de la députation sortante d'un des partis risquaient cinq fois plus que leurs homologues masculins, à l'exception du chef, de recevoir des tweets toxiques, une tendance aussi observée aux États-Unis et en Nouvelle-Zélande (Taylor, 2021).

33 Barker et Jurasz, 2019; Eckert, 2018; Fairbairn, 2015; Felmler, Inara Rodis et Francisco, 2018; Marwick et Kaplan, 2018; Poland, 2016; Tynes, Schuschke et Noble, 2016.

Les journalistes et autres membres du personnel travaillant dans les médias sont aussi particulièrement visés par l'hostilité en ligne (voir l'encadré ci-après). Selon le sondage IPSOS (2021) mené au Canada, 39 % des femmes qui œuvrent dans les médias, comparativement à 32 % de leurs homologues masculins, ont vécu un type de harcèlement en ligne au cours des douze mois précédents. Ce sont aussi 78 % des premières et 70 % des seconds qui estiment que la fréquence de cette violence s'est accrue au cours des deux dernières années.

L'hostilité en ligne envers des femmes journalistes

Scène internationale

Dans une enquête réalisée à l'automne 2020, 73 % des 714 femmes journalistes provenant de 125 pays rapportent avoir vécu de la violence en ligne sous différentes formes : des messages haineux (49 %), du harcèlement via des messages privés non désirés (48 %), des menaces à leur réputation (42 %), des menaces de violence physique (25 %), des menaces à leur statut professionnel (23 %), des menaces de violence sexuelle (18 %), de la surveillance (18 %) et des agressions fondées sur l'image (15 %) (Posetti *et al.*, 2020).

Royaume-Uni

En 2016, l'analyse des messages adressés aux journalistes du quotidien britannique *The Guardian* révèle que :

- 80 % des 1,4 million de commentaires bloqués³⁴ depuis 1999 visent des femmes journalistes, alors que les femmes ont écrit moins du tiers des articles entre 2006 et 2015;
- les femmes sont plus fréquemment attaquées, peu importe le sujet traité;
- sur les 10 journalistes ayant attiré le plus de commentaires bloqués, huit sont des femmes et deux sont des hommes noirs (Gardiner 2018).

Australie

Un sondage réalisé en 2016 par l'organisme *Women in Media group* révèle que 41 % des femmes journalistes interrogées avaient été harcelées, intimidées ou « trollées » en ligne (Media, Entertainment & Arts Alliance, 2016).

Par ailleurs, des études montrent aussi que les femmes qui investissent le sport d'élite sont souvent la cible d'hostilité en ligne. Par exemple, celle conduite par la World Athletics (2021) montre que les messages hostiles publiés pendant les Jeux olympiques de 2020 ciblaient à 87 % des athlètes féminines, alors que celle de Kavanagh, Litchfield et Osborne (2019) met au jour la grande quantité de commentaires misogynes, sexuels, violents ou incitant à la violence dirigés vers les cinq joueuses les mieux classées au début du tournoi de tennis Wimbledon de 2015.

³⁴ Les commentaires bloqués par les modérateurs du *The Guardian* concernent des attaques personnelles, des commentaires irrespectueux, blasphématoires ou discriminatoires, et des contenus hors sujet au point de pouvoir faire dérailler la communication (Gardiner, 2018).

Selon des études menées dans différentes régions du monde³⁵, incluant le Québec (Clermont Dion, 2022), les femmes se disant féministes, abordant des sujets féministes, traitant publiquement de certains sujets considérés comme traditionnellement masculins (ex. : politique, économie ou sport), ou d'enjeux politiques sensibles (ex. : environnement, immigration, corruption) sont davantage la cible d'hostilité en ligne. Il en va de même pour ce qui est des personnes dénonçant publiquement des agressions sexuelles (Dragotto, Giomi et Melchiorre, 2020; Mackay, 2015). Par exemple, dans son étude auprès de 109 blogueuses³⁶ provenant des États-Unis, du Royaume-Uni, d'Allemagne ou de Suisse, Eckert (2018) observe que près de 75 % des femmes ayant connu des expériences négatives s'identifiaient comme féministes.

Pareillement, le sondage réalisé par Posetti *et al.* (2020) auprès de femmes journalistes de différents pays révèle que les thèmes les plus souvent associés à des attaques en ligne sont le genre (47 %), les sujets politiques et les élections (44 %), les droits de la personne et les politiques sociales (31 %). Dans la même veine, des Canadiennes, qui ne sont pas des personnalités publiques et qui ne s'affichent pas comme féministes, rapportent avoir subi des attaques antiféministes lorsqu'elles abordent le sujet des inégalités entre les femmes et les hommes (Caron, 2021).

35 Eckert, 2018; Gardiner, 2018; Posetti *et al.*, 2020.

36 Ces blogueuses furent recrutées selon leur renommée dans les médias les plus réputés de leur pays respectif et selon les premières entrées apparaissant avec les mots-clés *women blog* et le nom du pays dans Google (Eckert, 2018).

3 Effets de l'hostilité en ligne envers les femmes

Des études et des témoignages mettent en lumière l'intensité des répercussions de l'hostilité en ligne sur les femmes qui en sont victimes (section 3.1), les aspects de la vie qui sont susceptibles d'être affectés (section 3.2), de même que son incidence sur l'ensemble de la société (section 3.3).

3.1 Des conséquences souvent plus lourdes pour les femmes

Des études montrent que les femmes affirment davantage que les hommes que l'hostilité subie en ligne entraîne des répercussions négatives. Cette tendance s'observe dans différentes régions du monde, comme l'indiquent les sources suivantes.

- Une enquête canadienne conduite en 2014 conclut que le fait d'avoir subi du cyberharcèlement ou d'en avoir été témoin affecte davantage le sentiment de sécurité des femmes que celui des hommes. En effet, chez les femmes sondées, 20 % des victimes se déclarent insatisfaites à ce sujet contre 14 % des non-victimes, alors qu'aucune différence ne s'observe entre les hommes victimes et non victimes, les pourcentages avoisinant 10 % dans les deux cas (Burlock et Hudon, 2018).
- Une enquête réalisée en 2020 aux États-Unis révèle que 34 % des femmes qui ont vécu différentes formes de harcèlement en ligne considèrent leur dernière agression « extrêmement » ou « très » inquiétante, comparativement à 14 % des hommes ayant vécu des violences semblables (Vogels, 2021).
- Une autre enquête menée aux États-Unis, mais en 2014, indique que 51 % des femmes victimes de harcèlement grave en ligne³⁷ jugent leur dernier incident « extrêmement » ou « très » bouleversant, ce qui est le cas de 23 % d'hommes ayant vécu de telles expériences; de la même manière, parmi les personnes qui n'ont subi que des insultes et de l'embarras, 27 % de femmes, comparativement à 13 % d'hommes, se sont senties « extrêmement » ou « très » contrariées à propos de leur dernière interaction (Duggan, 2014). À l'inverse, les hommes qui n'ont subi que des formes de harcèlement « moins graves » tendent davantage que les femmes à juger leur dernier incident de harcèlement « un peu » ou « pas du tout » contrariant (69 % contre 49 %). Parmi les personnes qui ont subi des actes de harcèlement « graves » dans le passé, 57 % des hommes, contre 26 % des femmes, trouvent leur dernier incident « un peu » ou « pas du tout » bouleversant.
- Un sondage mené en Australie en 2018 montre que, parmi les victimes de cyberviolences sexuelles, les femmes rapportent dans des proportions beaucoup plus élevées que les hommes (56 % contre 37 %) une expérience « modérément » ou « extrêmement » inquiétante, et ce, malgré une prévalence semblable des violences (Powell et Henry, 2019).

³⁷ Dans cette étude, le harcèlement grave désigne le harcèlement sexuel, le harcèlement avec menaces, les menaces physiques ainsi que le harcèlement sur une période prolongée (Duggan, 2014).

- Des témoignages de personnes blogueuses ou chroniqueuses, colligés au début des années 2010 aux États-Unis, au Royaume-Uni ou en Australie, montrent que, parmi celles ayant reçu en ligne des messages haineux ou des menaces de viol ou de mort, les hommes semblent ne pas ressentir autant d'inquiétude que les femmes, certains mentionnant simplement ne pas y accorder d'attention ou considérer que cette violence fait partie intégrante de l'expérience d'Internet (Jane, 2014).

Des résultats tels que ceux présentés ci-dessus suggèrent, somme toute, une expérience de l'hostilité en ligne différenciée selon le sexe qu'il reste néanmoins à élucider selon Powell et Henry (2019). En guise d'hypothèse, ces chercheuses avancent que, même lorsqu'elles affirment n'avoir jamais subi d'autres violences auparavant, les femmes pourraient se sentir plus vulnérables en raison des violences historiquement subies par leur groupe social, et ce, d'autant plus si elles sont issues de minorités. Si les femmes ressentent plus fréquemment que les hommes des conséquences majeures de l'hostilité en ligne, c'est aussi possiblement parce qu'elles en subissent davantage qu'eux, de façon régulière et dans des formes sévères (Chang, 2018; Citron, 2014; Ging, 2019).

Par ailleurs, force est de constater que l'effet de l'hostilité en ligne varie en intensité, si bien que certaines formes sont considérées comme relativement supportables, tandis que d'autres sont aisément reconnues comme causant de profondes perturbations. L'effet d'accumulation est aussi à considérer, comme en témoigne une Québécoise active sur le Web :

« L'effet est pernicieux. L'effet n'est pas nécessairement immédiat, il s'accumule. Un message, ce n'est pas grave. Deux messages, ce n'est pas grave. Mais quand tu réalises qu'en un an, tu en as peut-être lu des centaines de messages qui étaient insultants ou carrément haineux, même si individuellement, tu t'en fous parce que ces personnes là ne comptent pas pour toi, il reste que l'effet global est là. » (F1)

3.2 Les aspects de la vie pouvant être affectés

Les effets de l'hostilité en ligne se font sentir sur différents aspects de la vie des femmes qui en sont victimes. Plus précisément, elle peut affecter leur liberté d'expression ([section 3.2.1](#)), leur santé physique et mentale ([section 3.2.2](#)), leur vie privée et leur réputation ([section 3.2.3](#)), leur vie professionnelle ([section 3.2.4](#)) et, enfin, leur sécurité physique ([section 3.2.5](#)).

3.2.1 La liberté d'expression

Plusieurs femmes victimes d'hostilité en ligne évitent de s'exprimer sur des forums de discussion, de même que dans des lieux publics hors ligne (Condomines et Friedman, 2019; Jane, 2014; Mishna *et al.*, 2020). Des données quantitatives fournissent un aperçu de l'ampleur de cet effet :

- Selon un sondage réalisé en 2016 aux États-Unis, 41 % des femmes de 15 à 29 ans affirment s'autocensurer pour éviter le harcèlement en ligne, ce qui est le cas de 33 % des hommes du même groupe d'âge et de 24 % des internautes de 30 ans ou plus (Lenhart *et al.*, 2016).
- Une étude conduite en 2020 auprès de femmes journalistes ou travaillant dans les médias de différents pays montre que 30 % de celles qui ont subi des violences en ligne se sont autocensurées dans les médias, tandis que 20 % se sont retirées de toute interaction en ligne (Posetti *et al.*, 2020)³⁸.

Le témoignage d'une Québécoise illustre une telle réaction.

« Des fois, je me disais "Ah! Je vais parler de ça", mais "Ah! Si je parle de ça...". Tu penses à l'avance à toute l'énergie que ça va te prendre pour gérer. Ça fait qu'il y a une forme d'autocensure, mais en même temps, si je tiens à un sujet, je vais en parler. C'est juste que je ne vais pas en parler de façon si frivole que je le ferais s'il n'y avait pas cette possibilité-là d'avoir des messages haineux. C'est juste qu'il y a une réflexion supplémentaire, un souci du choix des mots de plus qui se fait – ce qui n'est pas nécessairement une mauvaise chose en soi. C'est le "pourquoi" qui est dommage. C'est la raison pourquoi cette réflexion supplémentaire là se fait, qui n'est pas nécessairement par un souci de rigueur. C'est pas parce que je trouve que je manque de rigueur ou que mon propos manque de profondeur. » (F1)

Avec le temps, l'effet de musellement peut néanmoins s'estomper, voire devenir une source de motivation. C'est du moins ce que suggère une étude réalisée au Royaume-Uni en 2015 auprès de 226 femmes qui montre qu'environ le tiers de celles ayant subi des abus ou de la violence en ligne considèrent que cela les a motivées à continuer à s'engager dans les débats ou à agir pour que la situation change (Lewis, Rowe et Wiper, 2017).

³⁸ La situation des hommes journalistes ou travaillant dans les médias n'est pas analysée dans ce rapport.

3.2.2 La santé physique et mentale

Des études, quantitatives ou qualitatives, et des témoignages recueillis au Canada ou dans d'autres pays montrent que l'hostilité en ligne peut affecter la santé mentale ou physique des personnes qui en sont victimes. En voici des exemples :

- Dans le cadre d'une enquête d'Amnesty International, des femmes étatsuniennes et britanniques ayant vécu de l'hostilité en ligne rapportent des troubles de sommeil, une augmentation de l'anxiété, une perte de confiance en soi et un sentiment général d'impuissance (Amnesty International, 2018).
- Des proches de victimes de cyberviolences sexuelles soutiennent que des messages négatifs et hypersexualisés peuvent affecter l'estime de soi (Comité permanent de la condition féminine, 2017).
- Des femmes anglophones ciblées par des propos hostiles en ligne font état d'un large éventail de sentiments et d'émotions : irritation, anxiété, tristesse, solitude, vulnérabilité, insécurité ainsi que sentiments de détresse, de douleur, de peur, de terreur, de dévastation, etc. (Jane, 2014).

Plus encore, une enquête canadienne menée en 2014 met en lumière des liens entre le fait d'avoir été victime de cyberintimidation ou de cyberharcèlement et la présence de troubles mentaux. Par exemple, les femmes et hommes qui avaient été victimes de cyberintimidation ou de cyberharcèlement au cours des cinq années précédant l'enquête avaient une probabilité de souffrir de troubles mentaux atteignant 26 %, un résultat supérieur de 13 points de pourcentage à celui des personnes n'ayant pas été victimes de telles violences (Hango, 2016).

Les personnes ayant subi de la cyberintimidation seraient aussi plus nombreuses à avoir des idéations suicidaires, voire à faire une tentative de suicide (Hinduja et Patchin, 2010, cités dans Felmlee, Inara Rodis et Zhang, 2019). Des cas de suicide de filles ou de femmes ciblées par de la vengeance pornographique ou du harcèlement sont d'ailleurs observés dans quelques régions du monde (Bailey et Steeves, 2015; Citron, 2009; Dupré et Carayol, 2020). De fait, certaines femmes victimes d'hostilité en ligne peuvent avoir l'impression qu'elles n'ont pas d'autres moyens que le suicide pour mettre fin à un harcèlement destructeur et incessant, au bouleversement découlant du fait que leur réputation paraisse gravement et irrémédiablement entachée, ou encore au sentiment d'être atteinte dans leur identité et dans leur estime d'elle-même (Comité permanent de la condition féminine, 2017; Condomines et Friedman, 2019).

Par-delà ces observations, l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ, 2019) soutient, au sujet des jeunes, que les idéations suicidaires, les tentatives de suicide et les suicides sont multifactoriels et que l'intimidation, sous toutes ses formes, ne peut en être considérée comme seule et unique cause.

Enfin, il arrive que les effets négatifs de l'hostilité en ligne sur la santé mentale s'estompent avec le temps (Lewis, Rowe et Wiper, 2017). Des Québécoises interrogées affirment d'ailleurs ne plus être aussi affectées après quelques années, ou ne pas l'être autant lorsqu'elles se sentent bien entourées et appuyées. Certaines, qui y sont arrivées après avoir bénéficié de services d'aide psychologique, demeurent néanmoins inquiètes pour les femmes n'ayant pas accès à de telles ressources.

3.2.3 La vie privée et la réputation

Bien que des données spécifiques à la situation des femmes n'aient pu être repérées à ce sujet, il est reconnu que l'hostilité en ligne peut avoir des effets sur la vie privée des personnes qui en sont victimes : perte d'intimité, détérioration des relations sociales, atteinte à la réputation difficile à rétablir en raison de la durabilité des contenus dans le cyberspace (Ministère de la Famille et Ministère de la Sécurité publique, 2015). Les répercussions à long terme sur la réputation dépendraient de la nature et de la gravité des situations. Par exemple, des données indiquent qu'aux États-Unis, plus de 80 % des personnes visées en ligne par l'attribution d'un surnom désobligeant ou par une insulte ne considèrent pas que ces événements peuvent nuire à leur réputation, ce qui est en revanche le cas d'environ le tiers des personnes ciblées par des menaces physiques ou du harcèlement soutenu (Duggan, 2014).

3.2.4 La vie professionnelle

Plusieurs spécialistes³⁹ reconnaissent que l'hostilité en ligne peut se répercuter sur la vie professionnelle des personnes qui en sont victimes. Selon le sondage réalisé au Québec pour le Conseil, de tels effets négatifs sont ressentis par 15 % des femmes ciblées par la publication de fausses informations⁴⁰.

Hors Québec, des écrits rapportent que des femmes ont perdu leur emploi ou ont eu du mal à obtenir une entrevue d'embauche en raison de la présence dans le cyberspace d'une image intime compromettante ou dégradante, ou encore de contenus diffamatoires ou ternissant la réputation (Citron, 2014; Jane, 2018a; Vitis, 2020). Aussi, des victimes peinent parfois à accéder à un emploi dans des milieux sensibles à la cote d'influence sur les réseaux sociaux (Citron, 2014). Une étude auprès de 43 Australiennes tenant des blogues liés à leurs activités professionnelles relève, au nombre des conséquences de l'hostilité en ligne, la perte de revenus ou de productivité, ainsi que l'incapacité de rester dans une profession, de maintenir une présence professionnelle sur le Web ou d'obtenir du financement public dans le cadre de ses fonctions (Jane, 2018a).

39 Par exemple, Citron, 2014; Burgess et Suzor, 2020; Condomines et Friedman, 2019; Duguay, Fairbairn, 2015; Jane, 2018a.

40 Voir l'annexe 2 pour plus d'information sur le sondage.

Une Québécoise interrogée dans le cadre de la préparation de la présente étude, pour qui prendre la parole sur diverses plateformes représente une source de revenus, avoue s'interroger périodiquement sur son travail, et particulièrement sur sa dimension publique. Son témoignage reflète son sentiment d'être coincée entre la volonté de s'exprimer et de défendre des causes auxquelles elle croit, et la nécessité d'assurer sa sécurité et de ne pas compromettre sa santé mentale. Des chroniqueuses québécoises soulignent, pour leur part, les importantes conséquences professionnelles qu'entraîne le fait de se retirer des plateformes de médias sociaux, comme l'évoque Marilyse Hamelin, citée dans Papineau (2017) :

« il y a un prix à payer, Facebook te punit, tu es moins dans les algorithmes, ça prend du temps à revenir sur la *map*. »

3.2.5 La sécurité physique

L'hostilité en ligne, notamment lorsqu'elle prend la forme de menaces à l'intégrité physique de la personne ciblée ou de ses proches, peut générer de l'insécurité. Des menaces proférées en ligne peuvent en effet entraîner des sollicitations sexuelles non désirées, des attaques physiques ou de l'intimidation hors ligne (Citron, 2014; Comité permanent de la condition féminine, 2017). Il arrive ainsi que des femmes victimes d'hostilité en ligne déménagent, en particulier lorsque des informations personnelles comme leur adresse domiciliaire sont publiées (Posetti *et al.*, 2021). Les risques sont réels et les craintes fondées, selon les données d'un sondage qui montrent par exemple que, parmi un peu plus de 700 femmes travaillant comme journalistes ou dans les médias dans 125 pays, 20 % déclarent avoir été attaquées ou agressées hors ligne en relation avec la violence en ligne dont elles avaient été victime (Posetti *et al.*, 2020).

3.3 Des conséquences collectives

L'hostilité en ligne pèse lourd sur la vie des femmes qui en sont victimes, et parfois aussi de leur entourage. Elle entraîne dans son sillage des coûts sur les plans humains et économiques qui rejaillissent inévitablement sur les collectivités. De plus, cette forme de violence affecte l'ensemble des femmes et donc la société entière du fait que, pour s'en protéger, certaines femmes peuvent éviter d'être actives en ligne ou dans des sphères d'activité publique, ce qui se traduit par une perte de leur apport à la société. Ces conséquences collectives sont souvent mises en évidence par des personnalités publiques québécoises, ainsi que par des signataires de chroniques et d'articles journalistiques, préoccupés du pouvoir de l'hostilité en ligne d'assombrir le climat social, de décourager la participation politique des femmes, et encore plus de celles issues de minorités plus ciblées, de nuire à la liberté de presse et ainsi à la qualité de l'information, de limiter la possibilité de débattre de façon respectueuse, bref, de compromettre la vie démocratique (Institut du Nouveau Monde, 2021; Latulippe, 2018; Nguyen, Léveillé et Gaudreau, 2020; Sirois, 2021).



Deuxième partie

Balises pour réguler les comportements en ligne

Section 4

Au sein des plateformes

Section 5

Au sein du système de justice

Telle que décrite dans la première partie, l'hostilité en ligne envers les femmes constitue une forme de violence faite aux femmes. Elle s'apparente à d'autres, reconnues depuis plus longtemps et qu'elle prolonge parfois, comme les violences conjugale et sexuelle. Elle commande dès lors d'être socialement reconnue comme inadmissible et sanctionnée.

De telles fins sont parfois poursuivies par des initiatives privées. C'est le cas lorsque les femmes victimes d'hostilité en ligne adoptent des stratégies d'auto-justice⁴¹ en contactant privément la personne qui en est responsable⁴² ou encore en dénonçant publiquement les violences subies. Or, de telles actions renforcent l'idée selon laquelle ces violences appartiennent à la sphère privée (Jane, 2016). Elles comportent en outre des risques, comme :

- de susciter de nouvelles attaques, parfois plus hostiles que les premières (Citron, 2009; Jane, 2017b);
- de punir des personnes innocentes ou d'infliger des peines disproportionnées (Jane, 2017b), y compris parfois de la part d'une foule d'internautes (Jane, 2017a);
- dans le cas d'une dénonciation publique, de s'exposer au risque de commettre soi-même un crime, par exemple en violant le droit à la vie privée et à la protection des renseignements personnels de la personne accusée (Trottier, 2014).

D'autres initiatives prises par des femmes victimes d'hostilité en ligne reposent sur des stratégies de solidarité ou d'éducation. Elles consistent par exemple à publier des textes (Quinn, 2017) ou à créer des sites pour prévenir, sensibiliser et dénoncer le sexisme en ligne, y compris à l'intention de personnes qui travaillent dans le milieu de la justice (Citron, 2014) ou encore à former des groupes de soutien, tel que mentionné par des Québécoises actives sur le Web rencontrées dans le cadre de la préparation de la présente étude. Si elles sont associées à certains avantages (voir l'encadré ci-contre), pareilles initiatives demeurent, comme dans le cas de l'auto-justice, tributaires des ressources des victimes et se déploient hors d'un cadre formel engageant des responsabilités collectives. C'est dans cette optique que les pages qui suivent font état des balises qui régulent les comportements en ligne. Pour en rendre compte, la présente partie donne un aperçu des moyens mis en place au sein des plateformes (**section 4**) ainsi que des recours possibles au sein du système de justice (**section 5**), de manière à mettre en relief leur portée et leurs limites.

Les stratégies de solidarité et d'éducation peuvent :

- encourager les victimes à partager entre elles leurs expériences (Jane, 2017b);
- montrer les conséquences réelles des abus (Jane, 2017b);
- attirer l'attention du public et d'instances politiques sur des problèmes sociaux minimisés ou ignorés (Jane, 2017b);
- mobiliser des activistes, des avocates et avocats, etc. (Citron, 2014);
- inciter les propriétaires de plateformes à lutter plus efficacement contre les violences en ligne (Council of Europe Gender Equality Strategy, 2016; Levey, 2018; Weil, 2017).

41 Ces stratégies peuvent participer d'une « culture de la vengeance » (Jane, 2016, 2017b) et manifester un « digilantisme féministe », notion qui, selon Jane (2016), réfère à des pratiques consistant à se faire justice soi-même en dehors du système de justice, et celle de digital, en référence à l'environnement en ligne.

42 Parmi les 700 personnes sondées pour le Conseil qui ont subi au moins une forme d'hostilité en ligne, 11 % des femmes et 17 % des hommes rapportent avoir confronté la personne qui en était responsable (voir la figure 6).

4 Au sein des plateformes

L'histoire d'Internet et du Web place à l'avant-scène des valeurs et idéaux, comme la liberté d'expression et l'autorégulation, qui supposent que les interactions qui ont cours dans le cyberspace ne sont pas soumises à des balises ou des restrictions strictes. Plusieurs caractéristiques du Web facilitent d'ailleurs des communications hostiles (voir l'encadré ci-après)⁴³. Néanmoins, des règles ont progressivement été mises en place afin d'assurer une certaine régulation⁴⁴ des comportements et des contenus, notamment dans les médias sociaux. Émises par les propriétaires des plateformes, elles fournissent des réponses aux attentes formulées tant par le public et des instances politiques (Trudel, 2022) que par des entreprises à la source de leurs revenus publicitaires (Agence France presse, 2020). Elles revêtent un intérêt certain lorsqu'il est question d'hostilité en ligne envers les femmes puisqu'elles concernent éminemment les comportements ou contenus préjudiciables. C'est sous cet angle que la présente section décrit les moyens mis en place au sein des plateformes pour y réguler les communications, (section 4.1), en montre les principales limites (section 4.2) puis s'intéresse aux actions gouvernementales visant à accroître les responsabilités des propriétaires des plateformes en la matière (section 4.3).

Des caractéristiques du Web qui facilitent l'hostilité en ligne

- Souvent spontanées, les communications ne bénéficient pas d'un temps de recul permettant d'en soupeser la teneur ou les effets potentiels (Brown, 2018).
- L'anonymat favorise une désinhibition propice à défier les normes sociales, à miner l'empathie et à employer un langage grossier (Citron, 2014; Suler, 2004).
- Combinée à l'anonymat, la facilité à se rassembler autour de certains intérêts et points de vue tend à occulter les différences interindividuelles et à favoriser la formation de groupes aux opinions radicales au sein desquels des positions sont renforcées sous l'influence des autres, créant un climat propice à l'exagération et à la surenchère (Citron, 2014).
- Comme décrite par Massanari (2017), une « culture techno-toxique » peut émerger du fait que des algorithmes mettent à l'avant-plan des idées de façon telle que celles qui s'en éloignent sont implicitement ou explicitement dénigrées. Elle survient entre autres dans des sites qui repoussent les propos relatifs, par exemple, à la diversité, au pluralisme, au progressisme et au féminisme.

43 Ces caractéristiques expliquent que l'hostilité en ligne soit parfois désignée comme une « violence facilitée par la technologie », par exemple par les chercheuses canadiennes Bailey et Mathen (2019) ou encore par Habilomédia (s.d.), un organisme qui œuvre pour l'éducation aux médias et la littératie numérique.

44 La régulation réfère ici à des règles, formelles ou informelles, qui ont comme fonction d'encadrer, de permettre, d'enseigner, d'obliger, d'encourager ou de promouvoir certains comportements et activités, puis d'en décourager, d'en empêcher ou d'en interdire d'autres. Ces règles peuvent laisser une marge d'autonomie aux individus, qui y adhèrent à des degrés variables en fonction de leur culture, de la légitimité qu'ils lui reconnaissent, de leur capacité à les percevoir et à les respecter et du risque qu'ils perçoivent à ne pas s'y conformer (Bréchet, 2008; Trudel, 2018).

4.1 Aperçu des moyens mis en place sur les plateformes

Les médias sociaux particulièrement populaires au Québec, soit Facebook, Instagram, Twitter et YouTube, sont dotés de règles et d'outils visant à encadrer les comportements des internautes et les contenus diffusés. Les lignes qui suivent décrivent sommairement ces moyens qui, tels que repérés en 2020-2021⁴⁵ sur les sites des plateformes, peuvent aisément être associés à des situations d'hostilité en ligne envers les femmes.

4.1.1 Politiques et règlements

D'abord, les quatre médias sociaux examinés énoncent dans divers « textes introductifs » (du genre « Qui sommes-nous? ») leur but, leur mission de même que certaines valeurs, de façon à véhiculer une vision des publications et des comportements attendus des internautes. Tous affirment ainsi valoriser la liberté d'expression, la créativité et l'égalité au sein d'un espace ouvert à une variété de points de vue. Sur un tel socle de valeurs apparentées, chaque plateforme présente ensuite, sous la forme de politiques ou d'autres types d'exposés généraux, des principes, des orientations et des conceptions de même que des règles relatives aux comportements et contenus permis ou interdits.

Même si elles composent un paysage éclaté, tant sur le plan de la forme que du fond, les règles qui prévalent au sein des quatre plateformes examinées partagent certaines orientations générales. Il en est ainsi notamment de celles qui, touchant de près l'hostilité en ligne envers les femmes, visent l'interdiction de discours haineux, lesquels sont considérés comme des violences fondées sur des caractéristiques telles que le sexe, le genre, l'orientation sexuelle et l'origine ethnique. Découlant des droits universels de la personne, ces règles donnent lieu à des politiques et des interdictions présentant une certaine variabilité, comme l'illustrent les exemples rapportés au tableau 4 de la page suivante.

En complément des précisions relatives aux contenus ou aux comportements interdits, les plateformes mentionnent des circonstances pouvant les justifier, notamment si des intentions acceptables sont claires et explicites. Par exemple, Facebook souligne que des contenus qui recèlent un discours haineux pourraient être partagés pour les condamner ou sensibiliser les internautes à leur égard, alors qu'Instagram autorise des discussions qualifiées de « plus virulentes » lorsqu'elles concernent des « personnes qui apparaissent dans l'actualité ou qui possèdent une audience importante en raison de leur profession ou de leurs activités ».

45 Cette démarche de repérage et ses principaux résultats sont présentés à l'annexe 2.

Tableau 4
Politiques et interdictions de quatre plateformes de médias sociaux :
exemples liés à de l’hostilité en ligne envers les femmes

Plateforme	Politiques	Exemples de contenus ou de comportements interdits*
Facebook	<ul style="list-style-type: none"> Standards de la communauté Politiques sur les discours haineux Politique en matière de harcèlement et d’intimidation 	<ul style="list-style-type: none"> Attaque d’une personne par des termes dégradants associés aux activités sexuelles Exposition à dessein de personnalités publiques à des insultes misogynes Comparaison, généralisation ou déclaration déshumanisante sur le comportement d’une personne
Instagram	<ul style="list-style-type: none"> Règles de la communauté 	<ul style="list-style-type: none"> Menace de publication d’images intimes d’autrui Contenu visant à humilier ou à déshonorer Publication d’informations personnelles à des fins de chantage ou de harcèlement
Twitter	<ul style="list-style-type: none"> Règles de Twitter Politique en matière de conduite haineuse Politique en matière d’informations et de médias privés Politique en matière de nudité non consensuelle 	<ul style="list-style-type: none"> Insulte, qualificatif ou cliché raciste ou sexiste, répété ou sans consentement de la part de la personne visée, ou tout autre contenu dégradant une personne Avance sexuelle non désirée et tout contenu qui fait d’une personne un objet sexuel sans son consentement Action qui encourage les autres à harceler des personnes ou groupes de personnes spécifiques, avec des comportements inappropriés ou du harcèlement en ligne, ou qui pousse à des actions hors ligne, comme du harcèlement physique Menace d’agression sexuelle
YouTube	<ul style="list-style-type: none"> Règlement de la communauté YouTube Règlement concernant l’incitation à la haine Règles concernant le harcèlement et la cyberintimidation 	<ul style="list-style-type: none"> Contenu incitant à harceler ou à menacer des individus Contenu qui encourage les comportements abusifs des <i>fans</i>, par exemple le <i>doxxing</i> ou le ciblage de personnes en dehors de la plateforme Contenu présentant des actes sexuels non consentis, une sexualisation non désirée, ou toute autre image qui sexualise de façon choquante ou humiliante un individu

*Les termes sont ceux utilisés dans les sites des plateformes concernées.

4.1.2 Outils techniques

Outre leurs politiques et règlements, les quatre plateformes analysées mettent à la disposition des internautes divers outils techniques pour réagir à des contenus ou comportements problématiques ou préjudiciables. Ces outils permettent principalement de bloquer l'accès d'une personne à un compte ou de la retirer de sa liste d'abonnements, ou encore de signaler un contenu ou un comportement à l'administration des plateformes. Ces dernières utilisent aussi, depuis quelques années, des systèmes d'intelligence artificielle pour détecter, signaler ou supprimer des contenus enfreignant leurs règles. Concrètement, des algorithmes sont « entraînés » à reconnaître des publications problématiques, grâce à des bases de données comprenant des contenus déjà sanctionnés (Badouard, 2021).

4.1.3 Personnel affecté à la modération

Les entreprises qui possèdent les plateformes embauchent du personnel responsable d'analyser les signalements des internautes et d'appliquer les sanctions prévues. Celles-ci vont de l'avertissement à la suspension temporaire ou permanente du compte (ou de la chaîne en ce qui concerne YouTube), en passant par la suppression de contenus⁴⁶. Dans tous les cas, les internautes qui considèrent être injustement ou exagérément sanctionnés peuvent faire appel.

4.2 Limites des moyens en place

Diverses études mettent en lumière les limites de la régulation au sein des plateformes. À cet effet, trois grands constats ressortent particulièrement :

- Relativement peu de personnes recourent aux moyens mis en place;
- Ceux-ci mènent à des résultats mitigés, voire à des effets indésirables;
- Le personnel affecté au traitement des signalements demeure trop peu nombreux et insuffisamment formé et soutenu.

Une faible utilisation des moyens techniques offerts par les plateformes

Pour des spécialistes s'étant intéressés au sujet il y a une dizaine d'années, les moyens techniques existants sur les plateformes sont relativement peu utilisés par les internautes parce qu'ils requièrent une certaine connaissance des outils informatiques et impliquent une capacité d'évaluer adéquatement à la fois les risques d'une situation et l'efficacité des mesures possibles pour y remédier (Feick et Werle, 2010).

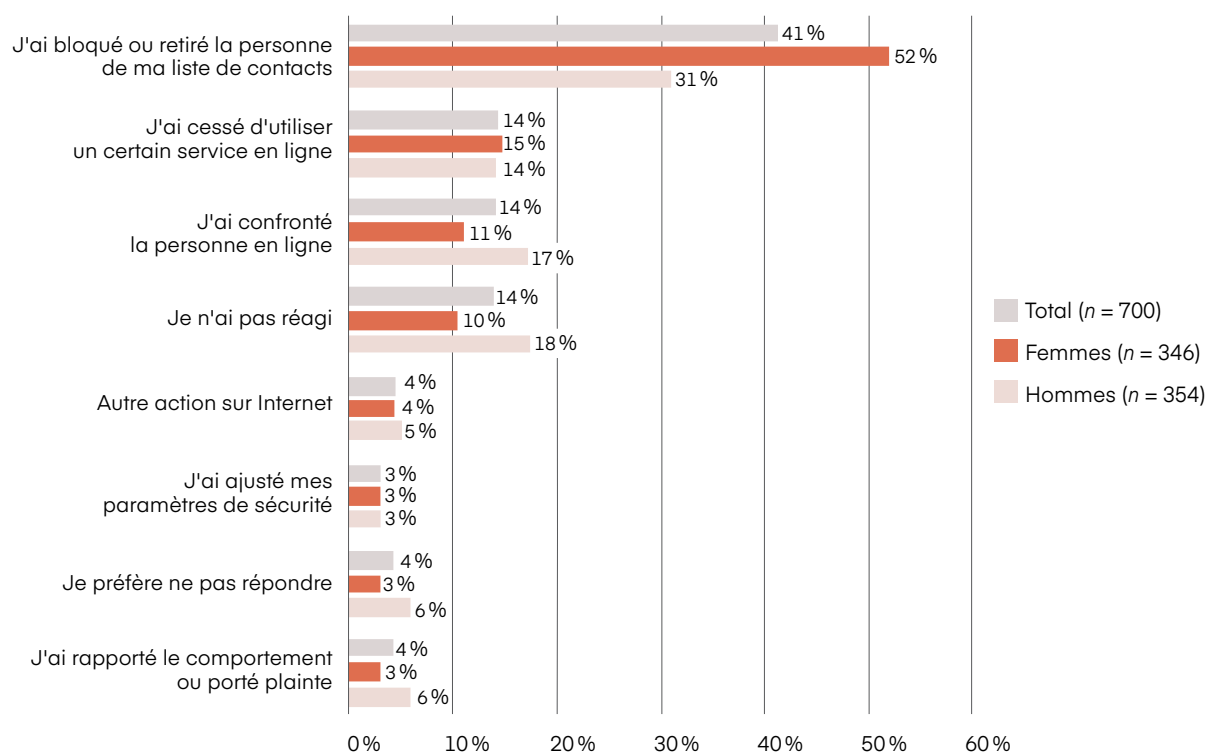
Le sondage réalisé pour le Conseil en 2017-2018 confirme que relativement peu d'internautes au Québec recourent aux moyens techniques proposés par les plateformes pour réagir à des contenus ou à des comportements préjudiciables. Par exemple, parmi les personnes sondées, femmes ou hommes, au sujet desquelles de fausses informations ont été véhiculées en ligne,

⁴⁶ Le tableau 8 de l'annexe 2 donne un aperçu plus détaillé des sanctions prévues.

environ le tiers n'ont pas tenté de faire retirer celles-ci. Par ailleurs, parmi celles ayant subi au moins une forme d'hostilité en ligne, certaines n'ont pas cherché à intervenir : 10 % des femmes et 18 % des hommes n'ont pas réagi, alors que 14 % ont préféré cesser d'utiliser le service en ligne (figure 6). Comme le souligne une Québécoise rencontrée, le fait de renoncer à utiliser les moyens techniques pour contrer les violences en ligne résulte parfois du sentiment que ceux-ci sont inutiles, vu la surabondance des messages hostiles :

« À la fin, on ne faisait même plus de gestion de communauté. Chaque *post* suscitait, je sais pas, moi, 50 % de commentaires hostiles, 50 % de *let's go, yé!*, ça fait qu'on laissait ça s'autoréguler. Il y a eu une forme de démission pour survivre. [...] À un moment donné, on ne bloquait même plus. Mais au début, on bloquait les... parce qu'on avait des règles de gestion de la page : pas de commentaires haineux, puis tout ça. [...] Ça ne donnait rien. Les gens, ils se refont des... tu sais, haïr une page au point de te faire des faux comptes. »
(Marilyse Hamelin)

Figure 6
Réactions des personnes ayant subi de l'hostilité en ligne, selon le sexe



Source : Conseil du statut de la femme, sondage réalisé au Québec en 2017-2018 par la firme BIP.

Des résultats mitigés et des effets indésirables

Comme le relèvent des spécialistes, le fait de bloquer une personne ou de la retirer de sa liste de contacts n'empêche pas forcément la perpétuation de l'hostilité en ligne, puisque celui ou celle qui en est responsable peut créer d'autres profils ou recourir à des attaques groupées (Citron, 2014; Plan International, 2020). Le signalement aux plateformes peut aussi ne pas suffire. Il arrive, par exemple, qu'un contenu signalé ne soit pas définitivement supprimé, soit parce que l'équipe responsable de la modération sur la plateforme estime qu'il ne contrevient pas à ses règlements ou aux lois applicables dans une juridiction donnée, soit parce que plusieurs internautes en ont déjà disséminé plusieurs copies (Citron, 2014). Le signalement peut aussi s'avérer « presque totalement inutile » dans la mesure où il faudrait « qu'une multitude de personnes signalent un compte avant que des mesures ne soient prises » (Plan International, 2020, p. 35).

Le sondage réalisé au Québec pour le Conseil en 2017-2018 met en lumière pareilles limites, et ce, autant pour les femmes que pour les hommes sondés.

- Chez les internautes ciblés par de l'hostilité en ligne qui ont bloqué une personne ou l'ont retirée de leur liste de contacts, 21 % rapportent que le comportement préjudiciable a persisté.
- Seulement 28 % des personnes qui ont demandé le retrait de fausses informations l'ont entièrement obtenu et 29 % l'ont obtenu partiellement.
- Parmi les rares personnes sondées qui ont signalé un comportement ou un contenu à une plateforme, moins de la moitié (45 %) se sont dites satisfaites du résultat.

Des Québécoises interrogées dans le cadre de la préparation de la présente étude font également valoir que le mal est déjà fait, au moment de recourir aux moyens techniques, puisque ceux-ci obligent d'abord pris connaissance des contenus hostiles :

« Les réseaux sociaux sont tellement une source de commentaires constructifs qui est sous-estimée. Moi, je veux les lire ces commentaires constructifs-là. Sauf qu'ils sont mêlés aux messages haineux. Je ne peux pas les départager d'avance. Il n'y a pas de filtre qui les trie d'avance pour toi. Ce qui fait que la seule façon, c'est de passer au travers de tout ce que tu reçois, puis de trier. Mais une fois que tu l'as lu, tu l'as lu. J'ai beau l'effacer, le message haineux, je l'ai lu. » (F1)

Pour ce qui est des systèmes d'intelligence artificielle dont disposent les plateformes pour détecter ou supprimer des contenus contrevenant à leurs règles, ils sont reconnus comme comportant des failles (Mouketou, 2021; Commission canadienne de l'expression démocratique, 2021). Leur efficacité est notamment compromise par leur incapacité à interpréter correctement les contextes de publication, ce que reconnaissent d'ailleurs des entreprises comme Facebook et Google (Badouard, 2021) (voir l'encadré ci-contre). En conséquence, des contenus inappropriés ne sont pas toujours détectés et demeurent en ligne, pendant que d'autres sont supprimés alors qu'ils sont légitimes, par exemple lorsque des discours haineux sont présentés dans une optique d'éducation contre la haine en ligne ou de dénonciation de violences envers les femmes (Gayte, 2021).

« [...] les algorithmes ne savent pas toujours faire la différence entre la propagande terroriste, les vidéos sur les droits de l'homme, les discours d'incitation à la haine et les comédies provocatrices. Une intervention humaine est ainsi souvent nécessaire pour prendre la décision finale » (Google, 2021, cité dans Mouketou, 2021, p. 37).

Par ailleurs, l'opacité des processus d'évaluation qui mènent à des sanctions est largement dénoncée (Murphy et Cacace, 2020; Sankin, 2019; Tobin, Varner et Angwin, 2017). La situation est telle que des plateformes comme Facebook et Twitter sont accusées par des spécialistes et le public « d'exclure arbitrairement certains contenus, de fermer des comptes, de juger l'acceptabilité des contenus à la tête du client ou en fonction des pressions populaires » (Trudel, 2022). De plus, certaines sanctions appliquées seraient insuffisamment dissuasives. C'est par exemple le cas de YouTube qui permet aux internautes de diffuser du contenu interdit pendant une certaine période avant de voir leur chaîne suspendue, et qui prévoit, après la cessation d'une diffusion pendant 90 jours, que la chaîne demeure en ligne et que le compteur des publications interdites soit remis à zéro (Sankin, 2019).

Dans un autre ordre d'idées, il arrive que le signalement soit utilisé, non pas pour lutter contre des contenus préjudiciables, mais pour réduire au silence des personnes qui véhiculent certaines idées. Ce détournement de la fonction de signalement se produit souvent dans le cadre de l'action coordonnée d'un groupe d'internautes ou de l'emploi de logiciels, c'est-à-dire par des raids numériques consistant en des signalements massifs.

« [...] le signalement est souvent instrumentalisé comme une arme dans les guerres d'informations qui se déroulent en ligne, comme le pendant inversé de la propagande. Si cette dernière sert à diffuser une idée ou une information au service d'une stratégie politique, le signalement peut servir à faire taire ses adversaires. Nous sommes donc confrontés à un paradoxe : le même système qui a été mis en place pour protéger les utilisateurs contre les contenus haineux ou frauduleux peut être manipulé pour censurer d'autres utilisateurs. » (Smyrnaio et Papaevangelou, 2020)

Utilisé à mauvais escient, le signalement peut donc devenir une arme contre le respect des droits de la personne, notamment des femmes, en plus de nuire à l'expression de positions féministes et aux débats sur des enjeux liés à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Enfin, force est de reconnaître que l'efficacité des moyens mis en place au sein des plateformes pour y réguler les comportements est entravée par la compétition commerciale que celles-ci se livrent : des internautes bannis ou désirant publier des contenus non autorisés peuvent migrer vers des espaces non modérés ou peu surveillés. Par exemple, des sites de discussions anonymes sont reconnus comme ayant permis dans les dernières années la multiplication des propos hostiles et la diffusion de contenu violent (Yates, 2019). Lorsque des forums deviennent plus modérés ou perdent leur hébergement Web, d'autres médias sociaux prennent le relais et des sites bannis renaissent sur d'autres serveurs (Anti-Defamation League, 2019; Chandrasekharan *et al.*, 2017; Hess, 2016; Katz, 2018; Lord et Murray, 2019; Weich, 2019).

Du personnel insuffisant, peu formé et manquant de soutien

L'insuffisance des ressources humaines affectées à la modération et donc à l'arbitrage des signalements est mentionnée par plusieurs spécialistes, dont Smyrnaiois et Papaevangelou (2020). Concernant l'hostilité en ligne envers les femmes journalistes, Posetti et son équipe (2021) notent les difficultés d'obtenir rapidement et dans toutes les langues du soutien de la part du personnel des plateformes. De plus, malgré certaines améliorations récentes de ses conditions de travail et l'introduction d'outils d'aide à la modération chez Facebook et Twitter notamment (Amnesty International, 2020; Murphy et Cacace, 2020), le personnel affecté au traitement des signalements serait insuffisamment formé et soutenu, y compris pour ce qui est des effets psychologiques de la violence des contenus lus ou visionnés (Chen, 2014; Solon, 2017; York, 2019), autant de conditions pouvant affecter leurs décisions et faire en sorte qu'elles varient d'autant plus d'un individu à l'autre (voir l'encadré ci-contre). Il arrive aussi, étant donné leur convergence de vue avec des internautes qui font des signalements, que certains responsables de la modération et de la censure procèdent à des suppressions de contenus non fondées (Duguay, Burgess et Suzor, 2020).

Sur un échantillon de 49 publications, Facebook a admis que dans 22 cas, son personnel avait majoritairement laissé en ligne des propos haineux ou effacé du contenu jugé légitime (Tobin, Varner et Angwin, 2017).

4.3 Vers une responsabilité accrue des plateformes

Plusieurs spécialistes et groupes soutiennent que la régulation des comportements et des contenus en ligne peut difficilement être laissée à la discrétion d'entreprises à but lucratif, préoccupées de l'achalandage de leurs plateformes. C'est sur cette base qu'ils font valoir la nécessité de légiférer pour responsabiliser davantage les propriétaires des plateformes (Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 2019; Commission canadienne de l'expression démocratique, 2021; Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications, 2020; Khoo, 2021).

Des législations allant dans ce sens sont déjà implantées dans certains États. En Allemagne, par exemple, la Loi NetzDG en vigueur depuis 2017 exige que les plateformes suppriment ou bloquent l'accès aux « contenus manifestement illicites » dans les 24 heures, sous peine d'amendes (Germany. Federal Ministry of Justice, 2017).

Au Québec, pour l'heure, les obligations imposées aux plateformes demeurent minces. Certes, la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (LCCJTI), adoptée en 2001, oblige les prestataires de services agissant comme hébergeurs de contenu à supprimer les contenus illégaux dont ils ont connaissance⁴⁷. Toutefois, la portée de cette loi demeure plutôt réduite, du moins pour ce qui est des manifestations d'hostilité en ligne envers les femmes. Par exemple, elle :

- prévoit que les hébergeurs de contenu ne soient pas responsables des comportements de leurs utilisatrices et utilisateurs (art 22), ni des documents électroniques qu'ils hébergent (art 37);
- ne s'applique qu'aux comportements interdits en vertu des lois québécoises, de sorte qu'elle demeure sans effets pour ce qui est des infractions reconnues par le *Code criminel* qui est de juridiction canadienne⁴⁸.

47 Un comité de travail formé par le ministre de la Justice du Québec a été mandaté pour étudier l'application de cette loi « en plus de se pencher sur des solutions en vue de remédier à certains problèmes juridiques » (Cabinet du ministre de la Justice et procureur général du Québec, 2020).

48 Le droit criminel est abordé à la section 5.1.

Le gouvernement canadien a toutefois entrepris une démarche en vue de responsabiliser davantage les plateformes. Dans la foulée de travaux conduits lors de la législature précédente (voir l'encadré ci-contre), un groupe consultatif⁴⁹ a été mandaté en 2022 pour conseiller le ministre du Patrimoine canadien en vue de la conception d'un cadre législatif et réglementaire pour lutter contre le contenu préjudiciable en ligne. Selon les directives transmises, ce cadre doit poursuivre les trois objectifs suivants :

En 2021, le gouvernement du Canada a mené une consultation publique sur la base d'une proposition d'approche pour lutter contre les contenus préjudiciables en ligne. Les résultats de la consultation, rendus publics en février 2022 (Groupe consultatif d'experts sur la sécurité en ligne, 2022), révèlent une volonté largement partagée de lutter contre les contenus préjudiciables en ligne en recourant à la réglementation et à la supervision des moyens mis en place par les plateformes.

- « Réduire la quantité de contenus préjudiciables en ligne et le risque qu'ils présentent pour les Canadiens, tout en fonctionnant selon les paramètres de la Charte canadienne des droits et libertés. Le cadre législatif viserait à favoriser un environnement sécuritaire et inclusif dans Internet qui permettrait aux gens qui vivent au Canada d'estimer qu'ils peuvent s'exprimer sans être ciblés par des contenus préjudiciables ou en être victimes.
- Favoriser la transparence, la surveillance et l'imputabilité au chapitre de la modération du contenu au Canada. L'une des fonctions du cadre devant jouer un rôle clé sera l'établissement d'obligations de transparence et de signalement sur les plateformes pour permettre au gouvernement de mieux comprendre la prévalence du contenu préjudiciable et d'évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de modération du contenu des plateformes.
- Mettre en place un régime de réglementation efficace soutenu par l'établissement de normes et d'une orientation et la collaboration. » (Patrimoine canadien, 2021).

Pour certains groupes, comme la Commission canadienne de l'expression démocratique (2021) et le Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications (2020), il importe que le resserrement des obligations imposées aux plateformes ne nuise pas à la liberté d'expression. À ce sujet, ils rappellent par exemple que des plateformes soumises dans certaines juridictions à des exigences de surveillance ou de suppression strictes peuvent être tentées de censurer excessivement les contenus. Cette préoccupation ressort d'ailleurs de la consultation de 2021, déjà mentionnée, au cours de laquelle :

« [b]eaucoup ont exprimé le fait qu'ils préféreraient un régime dans lequel toute limitation des droits des Canadiens devrait être proportionnelle (*sic*) aux objectifs du gouvernement et ont souligné l'importance de promouvoir un environnement en ligne dans lequel tous les Canadiens peuvent exercer et jouir de leurs droits fondamentaux, y compris la liberté d'expression, et le droit à l'égalité » (Patrimoine canadien, 2021).

⁴⁹ Le groupe, composé de douze membres de différentes régions du Canada, travaille notamment sur la base des résultats de la consultation réalisée à l'été 2021.

Selon des spécialistes comme Khoo (2021), le projet d'un encadrement gouvernemental des plateformes de médias sociaux n'en demeure pas moins justifié étant donné la vulnérabilité des femmes et des filles aux violences liées au sexe et aux abus de pouvoir en ligne, ainsi que des autres groupes historiquement marginalisés et opprimés.

5 Au sein du système de justice⁵⁰

Dans certains cas, l'hostilité en ligne peut justifier des actions juridiques. La section qui suit présente brièvement les recours possibles en vertu du droit criminel (section 5.1) et du droit civil (section 5.2)⁵¹ en plus de mettre en lumière certaines de leurs limites⁵².

5.1 Le droit criminel

L'hostilité en ligne envers les femmes est potentiellement criminelle. En effet, le *Code criminel*⁵³ comprend plusieurs articles susceptibles d'être invoqués à son sujet, soit ceux qui concernent :

- la publication non consentuelle d'images intimes;
- le harcèlement criminel;
- la menace;
- la propagande haineuse;
- l'extorsion;
- les faux renseignements;
- les communications indécentes ou harcelantes⁵⁴;
- la fraude à l'identité;
- l'intimidation;
- le méfait à l'égard de données informatiques.

50 Cette section ne constitue pas un avis juridique; elle vise essentiellement à résumer, de façon vulgarisée, des informations relatives à des recours juridiques. Sa préparation a notamment bénéficié de commentaires de M^e Louise Langevin, professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval.

51 La possibilité de déposer une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) n'est pas examinée ici, car elle concernerait seulement des cas d'hostilité en ligne sur la base du sexe pour lesquels il serait démontré qu'ils entraînent un traitement discriminatoire. À la suite d'une récente décision de la Cour suprême, soit *Ward c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, 2021 CSC 43, la CDPDJ vient d'ailleurs de recentrer ses activités, rendant d'autant moins probable le traitement de telles plaintes : « pour faire l'objet d'une plainte à la Commission, les propos ciblant un motif de discrimination – tel que l'origine nationale ou ethnique, la langue, l'orientation sexuelle, le handicap ou la religion – doivent également mener à un traitement discriminatoire dans l'exercice d'un des droits énoncés aux articles 10 à 19 de la Charte, c'est-à-dire engendrer un préjudice au-delà du droit à la dignité de l'individu visé ou inciter d'autres personnes à discriminer sur des motifs similaires. Ainsi, les cas de discrimination, de profilage ou de harcèlement en matière d'emploi, de logement, de services publics ou d'actes juridiques demeureront recevables. » (CDPDJ, 2022).

52 Dans le cadre de la préparation de la présente étude, il n'a pas été possible de faire le point sur les affaires d'hostilité en ligne qui ont été portées par des femmes devant les tribunaux en vertu du droit criminel ou du droit civil, un exercice qui se révélerait éventuellement utile pour mieux saisir la portée et les limites de ces recours.

53 *Code criminel*, LRC 1985, c C-46.

54 Pour voir un cas de harcèlement criminel et de communications harcelantes envers une influenceuse, voir *R. c. Arsenault*, 2021 QCCQ 5234.

Le caractère potentiellement criminel de l'hostilité en ligne signifie qu'une femme qui en est victime peut bénéficier d'un soutien en vertu de la *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement* (LAPVIC)⁵⁵ (voir l'encadré ci-contre), en plus de différents services psychosociojudiciaires⁵⁶, et ce, même si elle décide de ne pas porter plainte à la police.

Pour ce qui est de la poursuite criminelle, elle implique d'abord que la femme porte plainte à la police. Cette dernière mène alors une enquête puis, si la preuve recueillie la convainc d'une perspective raisonnable de condamnation, transfère le dossier au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Celui-ci décide de déposer des accusations s'il existe, à son avis, une perspective raisonnable de condamnation en fonction de la preuve. Si la victime craint pour sa sécurité ou celle de son entourage, il est aussi possible que le DPCP demande au tribunal une ordonnance de protection⁵⁷.

La LAPVIC vise à fournir aux victimes d'infractions criminelles une aide financière en vue de favoriser leur réhabilitation et, dans certaines situations, de pallier une perte de revenus ou, lorsque les victimes sont sans emploi, de compenser certaines incapacités. Une demande n'est pas conditionnelle à une plainte à la police ou à une condamnation criminelle de la personne auteure; il faut néanmoins prouver les faits constitutifs de l'infraction et le préjudice subi. Si son dépôt doit généralement être fait dans les trois ans suivant la manifestation du préjudice, il peut l'être en tout temps lorsque la demande concerne, entre autres, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale (et donc, par exemple, dans des cas d'hostilité en ligne associée à du harcèlement criminel de nature sexuelle ou à la publication non consentie d'une image intime).

Source : IVAC, s.d.

Pour qu'il y ait condamnation, le tribunal doit être convaincu hors de tout doute raisonnable de la responsabilité de la personne accusée. Le cas échéant, le matériel ayant servi à l'acte criminel peut être saisi. Un dédommagement peut être ordonné pour les conséquences pécuniaires du crime, par exemple pour une perte ou une destruction de biens, des blessures corporelles, des dommages psychologiques ou encore une perte salariale découlant des souffrances subies. Toutefois, un tel dédommagement, qui n'est pas un substitut à une action civile (abordée dans la section 5.2), est rarement accordé étant donné la difficulté pour le tribunal criminel d'en déterminer le montant (Wemmers, Manikis et Sitoianu, 2017).

55 Cette loi, en vigueur depuis le 13 octobre 2021, remplace la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (LIVAC), RLRQ c I-6, laquelle n'indemnisait pas les victimes de violences en ligne, par exemple de publication non consentuelle d'une image intime ou de cyberintimidation, parce que de tels cas n'étaient pas présents dans la courte liste des infractions criminelles prévues.

56 Ces services sont présentés à la section 6.1.

57 Des critiques sont toutefois formulées au sujet d'une telle ordonnance, mieux connue sous le nom d'un « 810 » en référence à l'article 810 du *Code criminel* qui l'autorise. Par exemple, le Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale (2020) soutient qu'elle crée un faux sentiment de sécurité du fait notamment d'un manque de suivi et d'une rareté des sanctions en cas de non-respect des conditions fixées.

Malgré l'existence de possibilités de poursuite au criminel, peu de femmes victimes d'hostilité en ligne tendent à s'adresser à la police, ce qui s'explique par différentes raisons selon les études repérées (voir l'encadré ci-après).

Des indices d'un faible taux de signalement...

- Dans le sondage réalisé pour le Conseil en 2017-2018, seulement 4 % des personnes répondantes victimes d'hostilité en ligne auraient signalé les faits à la police.
- Selon un sondage mené par l'INM (Comité consultatif sur la réalité policière, 2021, annexe 5)⁵⁸, 40 % des Québécoises et Québécois interrogés « auraient moins tendance à porter plainte s'ils étaient victimes d'un cybercrime plutôt que d'un autre type de crime ».
- Les données du MSP semblent néanmoins indiquer que la situation tend à progresser, puisque le nombre d'infractions criminelles associées à de l'hostilité en ligne qui sont déclarées par la police est en hausse ces dernières années au Québec (voir le tableau 11 à l'annexe 3).

... et différentes raisons possibles pour l'expliquer

- Selon le sondage réalisé pour le Conseil en 2017-2018, la police est perçue par un peu plus de la moitié des personnes répondantes comme ne prenant que « parfois » (52 %) sinon « jamais » (6 %) au sérieux le harcèlement en ligne.
- L'analyse de Bailey et Mathen (2019) portant sur 400 cas de « violence facilitée par la technologie numérique » dans l'ensemble du Canada révèle que pareille croyance est d'autant plus présente chez les femmes appartenant à des groupes marginalisés.
- Des témoignages et données provenant de l'extérieur du Canada indiquent que les femmes visées par de l'hostilité en ligne tendent à ne pas faire de signalements à la police, en raison de leur méconnaissance des recours possibles, d'un sentiment de honte, d'une crainte de moqueries ou de représailles, ou encore d'une volonté de ne pas montrer leur trouble à l'agresseur (Citron, 2014; Jane, 2014; Lewis, Rowe et Wiper, 2017).

58 En 2020, 1 400 Québécoises et Québécois ont répondu à un questionnaire en ligne sur les forces policières au Québec, lequel comprenait des questions sur les cybercrimes qui y étaient désignés comme « les crimes commis sur Internet ». Les résultats ne sont pas ventilés selon le sexe des personnes répondantes.

Les possibilités d'actions en droit criminel pour certaines manifestations d'hostilité en ligne supposent que les personnels concernés sont au fait des réalités du Web. Or, des besoins de formation en la matière sont de plus en plus reconnus au Québec et au Canada (voir l'encadré ci-après), et valent pour l'ensemble des cybercrimes (Comité consultatif sur la réalité policière, 2021). Les personnes qui travaillent au sein du système de justice auraient notamment besoin d'acquérir des connaissances sur les technologies et les plateformes, ou encore sur les techniques d'enquête spécifiques aux infractions commises en ligne (Comité permanent de la condition féminine, 2016, 2017; Gendarmerie royale du Canada, 2014; Ministère de la Sécurité publique, 2019). De tels besoins justifient la révision en cours de contenus de la formation des policières et policiers, qui a été portée à l'attention du Conseil par des personnes représentant la Sûreté du Québec et l'École nationale de police du Québec. Ils sont en outre visés par certaines mesures annoncées dans le Plan d'action concertée pour prévenir et contrer l'intimidation et la cyberintimidation 2020-2025⁵⁹, notamment pour ce qui est de « la promotion des bonnes pratiques de réception des plaintes auprès des corps policiers » (MFA, 2021, p. 19).

Les besoins de formation des groupes professionnels appelés à intervenir auprès des femmes victimes d'hostilité en ligne

- Selon l'avocate Kendra Milne, l'une des principales lacunes dans le traitement des cyberviolences au Canada est la mécompréhension de leurs contextes et la méconnaissance des préjudices qu'ils peuvent causer, de sorte que de tels actes peuvent, « du policier jusqu'au juge », être jugés comme étant « moins prioritaires » que des crimes comportant des atteintes physiques ou de la destruction matérielle (Comité permanent de la condition féminine, 2016).
- Sur la base de leur analyse de cas de « violence facilitée par la technologie numérique », Bailey et Mathen (2019) soulignent que les tribunaux au Canada :
 - ne comprennent pas toujours le préjudice psychologique et les conséquences sociales qui découlent des violences en ligne;
 - sous-estiment la crainte ressentie ou le mal subi par la victime, ou tendent à responsabiliser celle-ci pour les attaques reçues, par exemple dans des cas de harcèlement en ligne ou de distribution non consensuelle d'images intimes;
 - distinguent parfois les « bonnes victimes », soit les jeunes filles présumées « innocentes » et vulnérables, « méritant » d'être protégées, et des victimes considérées comme indignes, c'est-à-dire perçues comme responsables des attaques perpétrées contre elles.
- Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVC, 2020, p. 19) observe que des femmes victimes de violence conjugale éprouvent des difficultés à obtenir auprès des services de police des « conseils adéquats » au sujet de violences en ligne de la part de leur partenaire ou ex-partenaire, ce pourquoi il soutient qu'une « formation pour les policier.e.s à ce sujet ainsi que le développement de nouveaux outils leur permettraient de mieux répondre aux questions des femmes subissant du cyberharcèlement ou des cyberviolences, de les accompagner efficacement si elles souhaitent porter plainte et de recueillir adéquatement la preuve électronique ».

⁵⁹ La section 6, qui se penche sur des pistes d'action et de réflexion, présente ce plan plus amplement.

Dans un autre ordre d'idées, une victime d'hostilité en ligne peut se désintéresser d'une poursuite criminelle considérant, entre autres, les exigences de la constitution de la preuve et le manque de soutien et d'accompagnement (Comité permanent de la condition féminine, 2016; Commission canadienne de l'expression démocratique, 2021). Cette situation rappelle les défis que la violence conjugale et les agressions sexuelles posent au système de justice et qui sont à l'origine du rapport *Rebâtir la confiance* (Comité d'experts sur l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, 2020). Des spécialistes et groupes, tel le Comité permanent de la condition féminine (2017), proposent d'ailleurs d'examiner des voies juridiques autres que le recours au *Code criminel*, par exemple la justice alternative ou la justice réparatrice⁶⁰.

En outre, des cas d'hostilité en ligne ne peuvent donner lieu à une poursuite pénale, en raison des limites de certains articles du *Code criminel*. Par exemple, comme le relève Khoo (2001), l'article interdisant la publication non consensuelle d'images intimes est libellé assez largement pour inclure tous les types d'enregistrements visuels (photographique, vidéo ou autre) impliquant une nudité sexuelle ou exposant explicitement une relation sexuelle, mais il ne couvre pas les images intimes après altération d'une image d'origine dans le cas notamment où la photographie d'un visage est superposée à une image pornographique.

Malgré ses limites, l'action relevant du droit pénal dans des cas d'hostilité en ligne envers les femmes demeure un moyen de marquer la désapprobation sociale de conduites qui attentent à des droits fondamentaux, telle la dignité humaine, en plus de servir à prévenir l'adoption de certains comportements et à sanctionner les personnes contrevenantes (Bailey et Mathen, 2019).

60 Selon le Thésaurus de l'activité gouvernementale, la justice « alternative » est une « [p]ratique de rechange en matière de justice pour les personnes mineures proposée par différents organismes à buts non lucratifs caractérisée par une approche qui repose sur une plus large implication communautaire », alors que la justice « réparatrice » désigne un « [m]odèle de justice où le crime, considéré en dehors des strictes procédures judiciaires et punitives comme une atteinte aux gens et à la société, devient une occasion de rassembler les personnes concernées par le délit pour comprendre le problème en cause et obliger les auteurs du crime à réparer les torts qu'ils ont faits » (Services Québec, s.d.).

5.2 Le droit civil

Une femme victime d'hostilité en ligne qui estime avoir subi un préjudice, par exemple une atteinte à son intégrité, à sa réputation ou à sa vie privée, peut poursuivre la personne qui en est l'auteure en vertu du *Code civil du Québec*⁶¹. Sauf exception⁶², cette action en responsabilité civile doit être intentée dans un délai de trois ans à partir de la première manifestation de la faute⁶³ et, dans le cas d'une atteinte à la réputation, dans l'année où la connaissance en fut acquise par la personne diffamée. Pour des raisons de sécurité, cette dernière peut demander au tribunal une ordonnance de non-publication de son identité⁶⁴.

L'action en responsabilité civile implique de faire la preuve de la faute, du préjudice subi, ainsi que du lien de causalité entre la faute et le préjudice. Dans le cas d'une femme ciblée par de l'hostilité en ligne, la faute peut notamment découler de vidéos, d'images, de propos discriminatoires, offensants ou mensongers mis en ligne, sans son consentement, et portant atteinte à ses droits fondamentaux.

Pour ce qui est du préjudice, il est d'abord psychologique, mais peut avoir des effets physiques qui entraînent des conséquences pécuniaires (ex. : pertes salariales, frais médicaux, frais de déplacement) et non pécuniaires (ex. : souffrances, perte d'estime de soi, peur, honte). L'objectif principal de l'action en responsabilité civile est d'obtenir une indemnisation pour le préjudice subi, ce que le procès pénal permet rarement, comme signalé à la [section 5.1](#). Dans le cas d'une femme ciblée par de l'hostilité en ligne, le tribunal peut également imposer le retrait des vidéos, images, propos discriminatoires ou mensongers, et la présentation d'excuses à la victime sur les sites utilisés⁶⁵. Aussi, il est possible qu'une injonction soit demandée pour ordonner le retrait immédiat des contenus offensants ou mensongers.

L'action en responsabilité civile se distingue d'un procès pénal, entre autres parce que la femme qui l'entreprend participe, avec son avocate ou avocat, aux décisions stratégiques qui concernent sa cause. De plus, le fardeau de la preuve est moindre, du fait que le droit à la présomption d'innocence de la partie accusée et la norme de preuve hors de tout doute raisonnable ne s'appliquent pas.

61 Art 1497 CcQ.

62 Le court délai pour intenter l'action civile peut être suspendu si la personne se trouvait dans l'impossibilité d'agir pendant la période prévue, par exemple si elle a pris connaissance tardivement des propos humiliants ou mensongers ou qu'elle était dans une impossibilité psychologique d'agir en raison de la honte causée par les propos ou les images diffusés (art 2925 CcQ).

63 Le délai de prescription, soit la période pendant laquelle il est possible d'intenter une action, qui est de 10 ans en cas de préjudice corporel découlant d'une infraction criminelle, art 2926.1 CcQ, ne peut être appliqué ici, puisque le préjudice initial n'est pas physique, bien qu'il puisse y avoir par la suite des conséquences sur l'intégrité physique (Baudouin, Deslauriers et Moore, 2020, para 1-323).

64 Voir *S. c. Lamontagne*, 2020 QCCA 663; *Marquis c. Doe*, 2021 QCCS 657 (Requête pour permission d'appeler accueillie en partie, *Dis son nom c. Marquis*, 2021 QCCA 623).

65 Le nouvel article 2853.1 CcQ énonce que la présentation d'excuses n'équivaut pas à un aveu de faute ou de responsabilité et qu'elle n'est pas admissible comme élément de preuve dans le cadre d'une poursuite civile. Cet article vise à favoriser la présentation d'excuses en raison de leur valeur thérapeutique pour la victime.

Toutefois, une action en responsabilité civile implique des coûts élevés pour la personne qui l'intente. Les particularités du Web peuvent aussi complexifier la poursuite : l'identification de la personne auteure du contenu préjudiciable n'est pas toujours aisée et, s'il est possible de poursuivre les intermédiaires qui en auraient facilité la transmission, déterminer le rôle précis que chacun a pu y jouer constitue une difficulté supplémentaire (Baudouin, Deslauriers et Moore, 2020, p. 324-326). De plus, outre la possibilité que l'action soit rejetée par le tribunal, l'exécution du jugement demeure conditionnelle à la solvabilité de la personne visée.



Troisième partie

Pistes d'action et de réflexion

Section 6

Des leviers pour prévenir et contrer l'hostilité en ligne envers les femmes

La description du phénomène de l’hostilité en ligne envers les femmes (première partie) et le survol des balises qui régulent les comportements en ligne (deuxième partie) mettent en lumière l’importance de prévenir et de contrer cette forme particulière de violence envers les femmes. En cohérence avec la démarche entreprise, la partie qui s’amorce explore des pistes pour que les orientations et les actions actuelles puissent pleinement prendre en compte les enjeux propres à cette réalité.

6 Des leviers pour prévenir et contrer l’hostilité en ligne

Telle que dépeinte dans la présente étude, l’hostilité en ligne envers les femmes représente une forme de violence à leur endroit. Les efforts pour la prévenir et la contrer exigent avant tout de lutter contre leur banalisation et le fait qu’elles soient trop souvent considérées comme normales et relevant de la sphère privée. À l’instar des violences conjugale et sexuelle, l’hostilité en ligne envers les femmes se doit donc d’être publiquement reconnue comme une forme d’atteinte à des droits fondamentaux qui entraîne des conséquences individuelles et collectives délétères. Et, de fait, l’État québécois s’est formellement engagé en la matière, comme en témoigne le Plan d’action concerté pour prévenir et contrer l’intimidation et la cyberintimidation 2020-2025 (voir l’encadré ci-après). La présente section s’intéresse ainsi aux leviers possibles pour prévenir et contrer l’hostilité en ligne envers les femmes. Sans prétention d’exhaustivité, elle jette ainsi un éclairage sur des actions concrètes qui bénéficient d’un soutien gouvernemental, en plus de dégager des pistes d’amélioration. Bien que leurs visées puissent s’apparenter, elles sont regroupées selon leur lieu de déploiement, soit les organismes d’aide aux victimes (**section 6.1**), les milieux de travail (**section 6.2**), les milieux d’éducation (**section 6.3**) et l’espace public en général (**section 6.4**).

L’engagement de l’État québécois en matière d’hostilité en ligne envers les femmes

Sous la responsabilité du MFA, et préparé en collaboration avec différents ministères et organismes gouvernementaux, le Plan d’action concerté pour prévenir et contrer l’intimidation et la cyberintimidation 2020-2025 fait suite à un premier « Plan d’action concerté pour prévenir et contrer l’intimidation 2015-2018 ». Il énonce d’entrée de jeu que, « à moins d’indication contraire, la notion d’intimidation désigne aussi la cyberintimidation » (MFA, 2021, p. 2). À plusieurs égards, le Plan fait écho aux enjeux de l’hostilité en ligne envers les femmes :

- Il traduit, comme l’évoque son titre, une volonté que « des actions concrètes et pertinentes soient mises en place pour promouvoir et défendre des rapports sociaux civiques, inclusifs et égalitaires, tant dans le monde réel que dans le cyberspace » (MFA, 2021, p. 7);
- Il énonce, sur la base de données différenciées selon les sexes, une mesure qui concerne directement l’hostilité en ligne envers les femmes (présentée à la **section 6.4**);
- Il propose des actions pour prévenir et contrer l’intimidation et la cyberintimidation dans les milieux autochtones, une visée témoignant d’une préoccupation envers les femmes autochtones, laquelle découle de l’Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées ainsi que de la Commission d’enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics.

6.1 Les organismes d'aide aux victimes

Comme mentionné précédemment, l'hostilité en ligne génère chez les femmes qui en sont victimes, et parfois chez leurs proches, des besoins de nature technologique⁶⁶, psychologique et juridique. Les spécificités de cette forme de violence justifient l'existence de services publics offerts gratuitement pour répondre à cet ensemble de besoins, comme le font notamment valoir les chercheuses australiennes Powell et Henry (2017).

Au Québec, pour l'heure, il n'y a pas d'organisme spécifiquement dédié à la prise en charge des besoins de nature technologique, psychologique et juridique des femmes victimes d'hostilité en ligne. En revanche, les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) offrent une gamme de services psychosociojudiciaires (voir l'encadré ci-contre), gratuits et confidentiels, à des personnes victimes d'actes criminels ou à des proches ou témoins d'actes criminels. Ces organismes sans but lucratif sont ainsi en mesure d'accueillir les femmes victimes d'hostilité en ligne. Pour que celles-ci y recourent, il faut néanmoins qu'elles reconnaissent le caractère possiblement criminel des actes qu'elles ont subis et qu'elles surmontent des sentiments tels la honte ou la peur.

Par ailleurs, les Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) peuvent aussi répondre aux besoins de femmes victimes d'hostilité en ligne et à ceux de leurs proches, étant entendu que l'agression sexuelle se produit désormais aussi en ligne, par exemple sous la forme de cyberharcèlement (RQCA-LACS, 2017). Les services dispensés consistent en de l'aide psychosociale ainsi qu'en de l'accompagnement et de l'appui pour les démarches, par exemple auprès de la police.

Les services psychosociojudiciaires des CAVAC

Accompagnement : Démarche auprès de la police ou de différentes ressources, soutien tout au long du processus judiciaire, notamment lors du témoignage à la cour.

Intervention post-traumatique et psychosociale : Évaluation des besoins et des ressources afin d'offrir une intervention adaptée visant à réduire les conséquences de l'acte criminel et à favoriser le rétablissement.

Information judiciaire : Dépôt d'une plainte auprès de la police, suivi des différentes étapes des procédures judiciaires et des décisions prises dans le dossier.

Information sur les droits et les recours : Programmes d'indemnisation, processus judiciaire et autres recours.

Assistance technique : Aide pour présenter les demandes ou produire les documents visant à exercer les droits (indemnisation pour les victimes d'actes criminels, déclaration de la victime, etc.).

Orientation vers les ressources spécialisées : En fonction des besoins spécifiques de nature juridique, médicale, sociale ou autre.

Source : CAVAC, 2022.

66 Par exemple, la connaissance des procédures mises en place par les plateformes pour le signalement de contenus ou de comportements ou encore des moyens de conserver des preuves de manifestations d'hostilité en ligne.

D'autres organismes comptant sur du financement public fournissent des services susceptibles de répondre en partie à l'un ou l'autre des besoins susmentionnés. Pour ce qui est de ceux de nature technologique, ils semblent surtout faire l'objet de publications ou d'activités éducatives. C'est notamment le cas de celles de l'organisme Habilomédia, « un organisme de bienfaisance canadien, sans but lucratif, qui œuvre pour l'éducation aux médias et la littératie numérique » (s.d.). Ainsi, la portée des actions visant à diffuser des connaissances technologiques aux personnes qui interagissent dans le cyberespace paraît relativement limitée, en particulier lorsqu'il s'agit d'adultes hors des milieux d'éducation. En particulier, peu d'informations spécialisées semblent disponibles sur les moyens de consigner des preuves, et les personnes appelées à interagir auprès de femmes victimes d'hostilité en ligne ne disposent pas nécessairement de telles connaissances, comme mentionné à la **section 5**. Certains organismes qui viennent en aide aux femmes victimes de violence conjugale et qui font de plus en plus souvent face à des situations comportant de l'hostilité en ligne ont fait part de leur besoin d'acquérir pareilles connaissances (RMFVVC, 2020).

En ce qui a trait aux besoins de nature psychologique des femmes victimes d'hostilité en ligne, ils peuvent être pris en compte par des organismes d'aide, par exemple :

- Tel-Jeunes qui, entre autres, propose des échanges avec des intervenantes et intervenants et dont le site fournit de l'information sur les risques liés à l'utilisation des médias sociaux;
- des lignes d'aide générale, telles que Info-Social 811 et le Centre de prévention du suicide de Québec ou des organismes spécialisés dans diverses formes de violence, tels SOS violence conjugale et Info-aide violence sexuelle.

Tant pour les jeunes que pour les adultes, l'aide trouvée pourrait toutefois être insuffisante ou incomplète, car elle implique que les personnes qui interviennent disposent des connaissances spécifiques sur l'hostilité en ligne. Or, il semble exister un important enjeu de formation qui tient à la fois aux spécificités de l'hostilité en ligne et au large éventail de difficultés vécues par les personnes qui font appel aux organismes.

Le survol des ressources pouvant répondre à des besoins de nature juridique permet par exemple de repérer, outre les CAVAC mentionnés précédemment :

- la ligne [1833-REBATIR](#)⁶⁷, qui permet d'obtenir quatre heures de consultation gratuite avec une avocate ou un avocat dans des cas de violences conjugale ou sexuelle, et dont le site mentionne, au nombre de situations possibles : « Mon ex me harcèle sur les réseaux sociaux, quels sont mes droits? »;
- [Juripop](#), un organisme qui, en plus d'offrir des services juridiques abordables et de mener des actions d'information et d'éducation juridiques, offre des consultations gratuites et confidentielles avec des intervenantes et intervenants;
- [Éducaloi](#), qui a pour mission de « [v]ulgariser le droit et développer les compétences juridiques de la population du Québec », fournit aussi certaines informations générales pertinentes, quoique non personnalisées.

Des conseils d'ordre juridique pourraient également être dispensés par les membres des corps policiers. Toutefois, comme évoqué à la [section 5](#), ceux-ci doivent être adéquatement outillés à cette fin, ce que devrait favoriser la révision en cours de la formation des corps policiers.

En somme, les femmes victimes d'hostilité en ligne peuvent actuellement recevoir une aide, notamment sur les plans technologique, psychologique et juridique. Toutefois, sauf dans le cas des CAVAC, cette aide est fragmentée en différents lieux. De façon générale, l'hostilité en ligne envers les femmes est peu présente à l'avant-scène de l'offre de services des organismes et le personnel appelé à intervenir en la matière ne dispose pas toujours des connaissances qui répondent à ses spécificités, notamment technologiques et juridiques.

6.2 Les milieux de travail

Des lois québécoises obligent les employeurs à exercer certaines responsabilités en matière de violence dans les milieux de travail. Puisqu'elles s'appliquent aux interactions sous toutes leurs formes, elles constituent des encadrements étatiques susceptibles de participer à la lutte contre l'hostilité en ligne envers les femmes.

Par exemple, la *Loi sur les normes du travail* (LNT) prohibe le harcèlement psychologique et impose à l'employeur l'obligation de mettre en place les moyens de le prévenir, d'intervenir et de rendre disponible aux membres du personnel une politique de prévention et de traitement des plaintes en la matière. Elle cible notamment le harcèlement sexuel (art 81.18) et conséquemment le cyberharcèlement sexuel pouvant survenir dans les milieux de travail.

⁶⁷ La *Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale*, adoptée en novembre 2021, prévoit en effet que la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* édicte avec l'article 83.0.1 « qu'un service de consultation est disponible pour toute personne victime de violence sexuelle ou de violence conjugale, qu'elle soit ou non financièrement admissible à l'aide juridique, afin de lui permettre d'avoir recours, à titre gratuit, à un maximum de quatre heures d'assistance juridique sur toute question de droit en lien avec la violence dont elle est victime », avec la possibilité « lorsque les circonstances le justifient » d'obtenir un nombre d'heures supplémentaires.

Quant à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), depuis sa modification en 2021, elle oblige les employeurs à :

« prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel » et, « dans le cas d’une situation de violence conjugale ou familiale, [...] prendre les mesures lorsqu’il sait ou devrait raisonnablement savoir que le travailleur est exposé à cette violence » (art 51, al. 16).

Ces dispositions concernent notamment le harcèlement par courriels ou textos, comme l’indique la CNESST au sujet des diverses façons dont peut se manifester la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel. Ainsi, la LSST a une prise sur des gestes d’hostilité en ligne, incluant ceux commis par des personnes autres que celles du milieu de travail.

La mise en œuvre des deux lois susnommées offre des occasions privilégiées de cibler l’hostilité en ligne envers les femmes. Elle peut en effet donner lieu à des actions faisant en sorte que cette forme de violence soit clairement nommée, qu’elle ne soit ni minimisée ni banalisée, que ses victimes bénéficient d’un soutien adapté et que des mesures pertinentes soient prises à l’endroit des personnes qui en sont responsables. Cette perspective s’illustre précisément dans certaines initiatives inspirantes, telles celles lancées en 2021 au bénéfice des personnes candidates ou élues aux conseils municipaux, parmi lesquelles les femmes, comme signalé précédemment (**section 2**), représentent souvent des cibles de messages sexistes virulents (voir l’encadré ci-après).

Des initiatives contribuant à lutter contre l’hostilité en ligne envers les femmes dans le milieu de la politique municipale

À l’occasion des élections municipales de 2021 :

- l’Union des municipalités du Québec (UMQ) lance une campagne nationale intitulée « La démocratie dans le respect, par respect pour la démocratie » pour « donner le goût aux gens de se présenter en politique et de s’investir dans la sphère publique », et invite les conseils municipaux à adopter une déclaration ainsi qu’un modèle de nétiquette énumérant, au sujet des réseaux sociaux, les comportements à favoriser pour encourager les échanges respectueux, ceux à éviter et les mesures à prendre en cas de non-respect (UMQ, 2021);
- le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation (MAMH) lance un *Plan d’action pour favoriser le respect et la civilité* qui inclut des mesures visant notamment la sensibilisation et la formation au sujet de l’utilisation des médias sociaux ainsi que des ressources en cas d’intimidation ou de harcèlement (MAMH, 2021b);
- la Sûreté du Québec (2021), dans son *Plan de lutte contre l’intimidation – volet Élus*, établit un protocole d’intervention en cas d’intimidation ou de violence envers une personne élue ou gestionnaire exerçant un rôle décisionnel au niveau municipal (MAMH, 2021a).

6.3 Les milieux d'éducation

C'est dans les milieux d'éducation, surtout aux ordres d'enseignement primaire et secondaire, que convergent bon nombre d'actions gouvernementales pouvant permettre de prévenir et de contrer l'hostilité en ligne envers les femmes. Les lignes qui suivent proposent un survol des principaux encadrements pertinents, de manière à en cerner les composantes les plus significatives en la matière.

6.3.1 Les établissements d'enseignement primaire et secondaire

Depuis 2012, tous les établissements d'enseignement primaire et secondaire sont obligés, selon la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et la *Loi sur l'enseignement privé* (LEP), de se doter d'un plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Tel que stipulé (LIP, art 75; LEP, art 63), ce plan doit notamment inclure :

- des modalités pour signaler ou formuler une plainte, incluant « de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation »;
- des mesures de prévention;
- « des mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte »;
- « les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes »;
- le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Cette obligation faite aux écoles peut contribuer à prévenir et contrer l'hostilité en ligne. Chaque plan fournit en effet des occasions de rendre explicitement visibles auprès de la communauté scolaire les diverses manifestations de cette forme de violence de même que son lien avec les relations entre femmes et hommes et entre filles et garçons.

Par ailleurs, les écoles québécoises disposent, par leur mission même, d'une gamme de leviers pouvant également servir à prévenir et à contrer l'hostilité en ligne envers les femmes et les filles. Ces leviers découlent de diverses composantes du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) (Ministère de l'Éducation, 2006) qui, par exemple, établit que l'éducation aux médias, un des domaines généraux de formation⁶⁸, a pour objectif « [d'a]mener l'élève à faire preuve de sens critique, éthique et esthétique à l'égard des médias et à produire des documents médiatiques respectant les droits individuels et collectifs » (MEQ, s.d.-a, p. 27).

68 Dans le PFEQ (MEQ, s.d.), les domaines généraux de formation réfèrent à des problématiques auxquelles les jeunes doivent faire face dans différentes sphères de leur vie et qui sont « porteurs d'enjeux importants pour les individus et les collectivités ». Outre les Médias, il y a Santé et bien-être; Orientation et entrepreneuriat; Environnement et consommation; Vivre-ensemble et citoyenneté.

Dans la même veine, deux programmes d'études conduisent à des apprentissages particulièrement favorables à la lutte contre l'hostilité en ligne envers les femmes, notamment :

- le programme Éthique et culture religieuse, devant « permet[tre] à l'élève d'acquérir ou de consolider, le cas échéant, la notion selon laquelle toutes les personnes sont égales sur le plan des droits et de la dignité » (MEES, 2022a), et le programme qui doit le remplacer à l'automne 2022, Culture et citoyenneté québécoise, qui devrait notamment permettre de « développer une utilisation plus responsable des médias sociaux », en plus de traiter de « questions d'éducation sexuelle, par exemple le consentement et les violences sexuelles » (MEES, 2022b);
- le programme d'éducation à la sexualité qui, obligatoire depuis 2018⁶⁹ :
 - se présente comme s'appuyant sur « des valeurs telles que l'égalité des femmes et des hommes, le respect de la diversité, le respect de l'intégrité physique et psychique, le sens des responsabilités et le bien-être » (MEES, s.d.-a);
 - prévoit le traitement de thèmes tels que les « rôles et stéréotypes sexuels », le « respect des différences », le « respect des droits », les « impacts du sexisme » ainsi que les « attitudes et comportements dans les relations interpersonnelles » (MEES, s.d.-b).

Quant au Plan d'action concerté pour prévenir et contrer l'intimidation et la cyberintimidation 2020-2025 (MFA, 2021), déjà évoqué, il prévoit deux mesures visant à soutenir l'éducation à la citoyenneté en ligne dans les écoles, sous la responsabilité du ministère de l'Éducation (MEQ), soit :

- « Accompagner les établissements scolaires dans l'élaboration de lignes directrices pour baliser les interventions et les responsabilités relatives à l'utilisation éthique du numérique »;
- « Soutenir les apprentissages sur l'utilisation responsable des médias sociaux et des technologies chez les jeunes pour les amener à devenir des citoyens et citoyennes responsables à l'ère du numérique ».

Ce plan prévoit aussi la mise en œuvre du Projet SEXTO qui, sous la responsabilité du DPCP, porte spécifiquement sur la diffusion non consentie d'images intimes. Déployé à l'échelle provinciale, ce projet table sur une collaboration accrue entre les services de policiers, le DPCP et les personnels des milieux d'enseignement primaire et secondaire en vue « de limiter la diffusion des images, de soutenir la victime, de prévenir d'autres incidents similaires ou de prendre les mesures qui s'imposent à l'égard des contrevenants et contrevenantes d'âge mineur, et [...] d'éviter les préjudices associés à un long traitement judiciaire et à la médiatisation qui en découle » (MFA, 2020, p. 19).

⁶⁹ Aboli en 2003, un programme formel d'éducation à la sexualité est offert depuis 2018 aux élèves du primaire et du secondaire, à raison de 5 à 15 heures par année.

6.3.2 Les établissements d'enseignement collégial et universitaire

Depuis 2017, en vertu de la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, les universités et les collèges⁷⁰ sont tenus de se doter d'une politique à cette fin. La définition des violences à caractère sexuel inclut explicitement celles pouvant survenir « par un moyen technologique »⁷¹, une perspective présente dans le projet de loi et saluée par le Conseil (CSF, 2017a). Cette loi paraît porteuse pour prévenir et contrer l'hostilité en ligne⁷², comme le laissent entrevoir les composantes que doivent comporter les politiques institutionnelles, en vertu de l'article 3 (voir l'encadré ci-après).

Quelques composantes des politiques institutionnelles visant à prévenir et contrer les violences à caractère sexuel dans les universités et les collèges

- « la mise en place de mesures de prévention et de sensibilisation [...], y compris de l'information de nature juridique ainsi que des activités obligatoires de formation pour les étudiants »;
- « des activités de formation annuelles obligatoires pour les dirigeants, les membres du personnel, les représentants de leurs associations et syndicats respectifs et les représentants des associations étudiantes »;
- des modalités applicables pour formuler une plainte et pour effectuer un signalement ainsi que le suivi devant y être donné;
- « l'offre de services d'accueil, de référence, de soutien psychosocial et d'accompagnement des personnes par des ressources spécialisées et formées en matière de violences à caractère sexuel »;
- « des mesures visant à protéger contre les représailles la personne ayant déposé une plainte, fait un signalement ou fourni des renseignements »;
- « des sanctions applicables en cas de manquements à la politique, qui tiennent compte de leur nature, de leur gravité et de leur caractère répétitif. »

Source : *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, RLRQ, c P-22.1, art 3.

70 D'autres établissements sont aussi visés par cette loi, par exemple l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, l'École nationale de police du Québec et le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec.

71 L'article 1 établit plus précisément que, dans cette loi, la notion de violence à caractère sexuel réfère à « toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle » ainsi qu'à « toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. ».

72 Ce potentiel est indéniable bien que, étonnamment, les femmes ne soient pas mentionnées dans son énoncé relatif à l'importance d'une politique qui tienne compte des « personnes plus à risque de subir des violences à caractère sexuel », lequel cite essentiellement en exemple « les personnes issues des minorités sexuelles ou de genre, des communautés culturelles ou des communautés autochtones, les étudiants étrangers, ainsi que les personnes en situation de handicap » (art 3).

6.3.3 Tous les ordres et secteurs d'enseignement

En 2019, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) a adopté un cadre de référence (MEES, 2019) pour faciliter la mise en œuvre du *Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur* lancé un an plus tôt⁷³. La compétence numérique y est « définie par un ensemble d'aptitudes relatives à une utilisation confiante, critique et créative du numérique pour atteindre des objectifs liés à l'apprentissage, au travail, aux loisirs, à l'inclusion dans la société ou à la participation à celle-ci ». Pensée en vue de son développement à tous les ordres d'enseignement, elle comprend 12 dimensions dont deux rejoignent des préoccupations relatives à la lutte contre l'hostilité en ligne : 1) agir en citoyen éthique à l'ère du numérique et 2) développer sa pensée critique envers le numérique. Comme le laissent entrevoir les thèmes pouvant, selon le cadre de référence ministériel, être abordés pour chacune de ces deux dimensions (voir le tableau 5), le déploiement du Plan numérique dans les milieux d'éducation pourrait servir à prévenir et à contrer l'hostilité en ligne. Cette possibilité demeure toutefois théorique, puisque le Plan numérique n'est pas prescriptif, ne comporte pas de composantes soumises à des évaluations et voit sa mise en œuvre freinée par des difficultés techniques et organisationnelles, comme le rapporte le Conseil supérieur de l'éducation (CSE, 2020).

Tableau 5
Deux dimensions de la compétence numérique pouvant contribuer à prévenir l'hostilité en ligne envers les femmes

Dimensions	Exemples de thèmes pouvant être abordés en classe
Agir en citoyen éthique à l'ère du numérique	<ul style="list-style-type: none">• Cyberintimidation• Violences à caractère sexuel « liées au numérique »• Inclusion sociale « par le numérique »
Développer sa pensée critique envers le numérique	<ul style="list-style-type: none">• Fausses nouvelles• Influenceurs des réseaux sociaux• Trolls• Algorithmes• <i>Social bots</i> (comptes de réseaux sociaux automatisés)• Géants du Web• Publicités ciblées

Source : MEES, 2019, p. 9 et 30.

73 Ce plan est présenté comme porteur de la « vision globale » suivante : « Une intégration efficace et une exploitation optimale du numérique au service de la réussite de toutes les personnes, qui leur permettent de développer et de maintenir leurs compétences tout au long de leur vie. » (MEES, 2018, p. 24). Il comporte des objectifs allant de « soutenir le développement des compétences numériques du personnel enseignant, professionnel et de soutien », à « favoriser le déploiement de l'offre de formation à distance en fonction des besoins des différents ordres d'enseignement » en passant par « garantir un accès au numérique équitable et sécuritaire au sein des établissements d'enseignement » (MEES, 2018, p. 71).

6.4 L'espace public

L'information et la sensibilisation de la population sont essentielles pour prévenir et contrer l'hostilité en ligne envers les femmes. Elles font précisément l'objet d'une mesure du Plan d'action concerté pour prévenir et contrer l'intimidation et la cyberintimidation 2020-2025, soit celle qui consiste à « [i]nformer la population sur les conséquences de l'hostilité en ligne visant les femmes, notamment celles qui prennent la parole dans l'espace public, et sur les recours légaux possibles pour les victimes » (MFA, 2021, p. 19).

Les constats relatifs aux effets de l'hostilité en ligne sur les femmes qui en sont victimes, par exemple la honte (**section 3**), ainsi qu'au faible taux de signalement des contenus ou comportements aux plateformes (**section 4**) ou à la police (**section 5**) laissent entrevoir des pistes pour une mise en œuvre judicieuse de cette action. De fait, celle-ci serait d'autant plus profitable si elle permet aux femmes qui font face à de l'hostilité en ligne d'être informées des ressources vers lesquelles elles peuvent se tourner pour obtenir de l'aide ainsi que des actions en justice possibles. Aussi, une campagne d'information aurait intérêt à inclure de l'information à l'intention des personnes qui sont, ou pourraient être, auteures de comportements hostiles en ligne, notamment sur le caractère potentiellement criminel de ceux-ci.

Les stratégies gouvernementales pour l'égalité entre les femmes et les hommes comportent aussi des actions de sensibilisation et d'information publique en ce qui a trait à la lutte au sexisme et aux violences envers les femmes (ex. : Campagnes ciblées sur les inégalités entre les femmes et les hommes, Campagne #stoplecybersexisme.ca). Parce qu'elles tablent sur des rapports égalitaires entre les femmes et les hommes, elles ont forcément leur place sur le terrain de la lutte contre l'hostilité en ligne envers les femmes.

En somme, diverses actions peuvent permettre de prévenir et de contrer l'hostilité en ligne envers les femmes. Si certaines font concrètement écho à la spécificité de cette forme de violence, plusieurs demeurent encore plutôt silencieuses à son sujet. Et même si elles y font explicitement référence, elles tendent davantage à prendre en compte la situation des jeunes, laissant ainsi dans l'ombre le fait que l'hostilité en ligne concerne aussi des adultes. Bref, si les actions repérées indiquent que des efforts sont déployés pour lutter contre l'hostilité en ligne envers les femmes, force est de reconnaître que leur raffermissement et leur bonification s'imposent afin de cibler cette forme de violence envers les femmes et de mieux répondre aux besoins de celles qui en sont victimes.

CONCLUSION

Réalisée dans le cadre d'un mandat reçu de la ministre responsable de la Condition féminine, la présente étude fournit un état de situation général sur l'hostilité en ligne envers les femmes et conduit notamment aux apprentissages suivants.

D'abord, le portrait brossé dissipe l'idée selon laquelle l'hostilité en ligne envers les femmes puisse être un phénomène marginal, sans grandes conséquences et relevant de la sphère privée. Il montre au contraire son étendue, sa gravité et le fait qu'elle constitue un enjeu de société. Bien qu'elle touche aussi des hommes, l'hostilité en ligne se révèle ainsi comme faisant partie du sombre paysage des violences faites aux femmes et comme ayant un profond enracinement dans le terreau du sexisme et de la misogynie.

En jetant un éclairage sur les moyens mis en place au sein des plateformes pour y réguler les comportements et les contenus en ligne (**section 4**), la présente étude rend compte des motifs qui justifient la mobilisation des États, dont le Canada, pour accroître les responsabilités des plateformes en la matière. La présentation des recours juridiques possibles (**section 5**) met quant à elle en relief le fait que les manifestations d'hostilité en ligne ont un caractère potentiellement criminel et entraînent des préjudices pouvant faire l'objet de poursuites. De telles indications font contrepoids aux perceptions selon lesquelles l'hostilité en ligne est inhérente à la culture du Web et que le cyberspace est exempt de l'application des lois.

Le repérage d'actions initiées ou soutenues par le gouvernement québécois (**section 6**) permet quant à lui de cerner des leviers pouvant être mieux exploités pour faire face à l'hostilité en ligne envers les femmes, que ce soit pour la prévenir, pour venir en aide aux personnes victimes ou pour intervenir auprès des personnes qui en sont responsables.

Enfin, la présente étude invite à une mobilisation pour que l'hostilité en ligne envers les femmes soit reconnue, dénoncée et combattue au même titre que le sexisme et la violence qui existe hors ligne. Elle convie somme toute à promouvoir, par tous les moyens possibles et dans tous les milieux, des rapports égalitaires entre les femmes et les hommes.

ANNEXE 1

Méthodologies des deux enquêtes empiriques menées au Conseil du statut de la femme

Aux fins de la préparation de la présente étude, deux enquêtes empiriques ont été menées au Conseil du statut de la femme : un sondage populationnel (section 1) et une étude qualitative auprès de femmes actives en ligne (section 2). Des précisions méthodologiques concernant ces deux démarches sont fournies dans ce qui suit.

1 Sondage populationnel

Un sondage en ligne a été réalisé pour obtenir un aperçu de la prévalence de différentes formes d'hostilité en ligne chez les Québécoises et les Québécois.

1.1 Le questionnaire

Le questionnaire élaboré a été largement inspiré de celui utilisé par le PEW Research Center aux États-Unis (Duggan, 2014) pour sonder la perception qu'ont les internautes de la sécurité du Web, et leur expérience de l'hostilité en ligne, à titre de témoin ou de victime. Au total, 47 questions, dont deux ouvertes, ont permis d'aborder les thèmes suivants :

- l'utilisation d'Internet et des réseaux sociaux;
- les comportements indésirables en ligne dont les personnes répondantes ont pu être témoins ou victimes;
- leurs perceptions des raisons de ces comportements;
- leurs liens avec les agresseurs;
- leurs réactions devant une telle hostilité;
- leur perception de l'efficacité de leurs réactions, des moyens de régulation et plus généralement de la sécurité du Web.

Quant aux questions sociodémographiques et à leurs choix de réponse, ils étaient calqués sur ceux du recensement réalisé par Statistique Canada.

1.2 La collecte de données

La réalisation du sondage en ligne a été confiée à la firme BIP. Elle s'est déroulée en décembre 2017 et janvier 2018 auprès de femmes et d'hommes âgés d'au moins 18 ans et résidant au Québec. Dans le but de se rapprocher d'un échantillon probabiliste, les personnes qui ont répondu au sondage ont été recrutées aléatoirement au sein du panel Web de BIP⁷⁴ et les mécanismes requis ont été mis en place pour éviter qu'elles participent plus d'une fois. Des quotas ont été fixés pour que les caractéristiques sociodémographiques de l'échantillon correspondent aux données les plus récentes provenant du recensement canadien. Ainsi, 6 364 membres du panel ont reçu aléatoirement une invitation à répondre au sondage. Des rappels ont été prévus après cinq, huit puis onze jours pour assurer un taux de participation optimal. Des rappels ciblés ont aussi été faits pour éviter la sous-représentation de certaines strates de personnes répondantes.

1.3 L'échantillon

À la suite de l'envoi de 6 364 invitations, 2 000 questionnaires ont été remplis, pour un taux de participation de 31,4%. Parmi les personnes répondantes, les jeunes, notamment, sont surreprésentés. Les données ont été pondérées pour mieux correspondre à leur poids démographique réel, tel qu'apparaissant dans le recensement de 2016, en tenant compte de quatre variables : le sexe, l'âge, la langue maternelle et la région. Le tableau 6 détaille la pondération des données selon ces variables.

Tableau 6
Pondération des données du sondage à partir des données du recensement de 2016

Variables	Modalités	Population	Échantillon non pondéré	Échantillon pondéré
Sexe	Femmes	50,8%	50,1%	50,2%
	Hommes	49,2%	48,7%	49,7%
Âge	18-24 ans	8,3%	20,2%	10,1%
	25-34 ans	12,4%	14,7%	15,9%
	35-44 ans	12,9%	14,2%	16,7%
	45-54 ans	13,9%	17,7%	16,7%
	55-64 ans	14,7%	15,5%	17,9%
	65 ans et plus	18,3%	17,9%	22,8%
Région	RMR Montréal	50,5%	48,8%	48,8%
	RMR Québec	9,9%	10,1%	9,6%
	Ailleurs au QC	39,7%	41,2%	41,6%
Langue maternelle	Français	79,0%	81,1%	77,7%
	Anglais	9,7%	12,1%	7,5%
	Autres	7,3%	5,3%	14,3%

74 Le panel de BIP Recherche contenait 40 000 panélistes en 2017-2018.

1.4 Limites

Différentes limites découlent des biais de recrutement liés au mode de collecte de données et du thème traité. En particulier, les sondages en ligne obtiennent des taux de réponse moins élevés que d'autres types de sondages, par exemple téléphoniques, et attirent davantage certains profils socioprofessionnels et socioculturels de même que des proportions de célibataires plus élevées que dans la population (Durand, 2013). Le thème du sondage peut quant à lui susciter davantage la participation de personnes sensibilisées à différentes formes de cyberviolence, ou d'autres défendant une liberté d'expression sur le Web. En revanche, des victimes de telles violences pourraient être difficiles à rejoindre, si elles y ont réagi en se retirant des activités en ligne. La prudence demeure ainsi de mise pour ce qui est de généraliser les résultats à l'ensemble de la population.

D'autres limites proviennent du questionnaire, notamment en raison des significations équivoques que peuvent emprunter les termes employés pour désigner différents comportements indésirables. Comme c'est le cas dans d'autres enquêtes, les significations données, par exemple, à l'insulte, au harcèlement ou à l'humiliation peuvent ne pas être uniformes et mutuellement exclusives. Néanmoins, le regroupement des différentes formes d'hostilité indiquées dans le sondage fournit un aperçu de la proportion de personnes ayant vécu au moins une communication hostile via Internet. De plus, le questionnaire ne permet pas de déterminer si l'hostilité vécue sur une longue période concerne un acte qui perdurait dans le temps ou une série d'actes hostiles distincts.

Par ailleurs, pour éviter les erreurs inhérentes au sondage en ligne, les données ont été nettoyées par la firme BIP de manière à en assurer la cohérence et la logique. Les valeurs extrêmes pouvant être erronées ont aussi été vérifiées par la direction technique de la firme.

2 Enquête qualitative

Afin de mieux connaître l'expérience de l'hostilité en ligne au Québec, de ses sources, de ses conséquences et des stratégies mises en place pour l'éviter, la contourner ou la combattre, quatre entretiens individuels et deux entrevues de groupe ont été réalisés auprès d'un total de huit femmes actives sur le Web dans différents domaines.

2.1 Élaboration du schéma d'entrevue

À la lumière d'une première recension des écrits sur l'hostilité en ligne, un schéma d'entrevue a été élaboré pour traiter des thèmes suivants :

- la présence en ligne et sur les médias sociaux, les jeux en ligne, les forums de discussion, les plateformes de *streaming* ou autres, dans des contextes professionnels et personnels;
- les expériences personnelles de l'hostilité en ligne, leurs auteurs ou auteures et les contextes;
- les expériences d'hostilité en ligne en tant que témoin;
- le rôle du genre et de l'âge dans les manifestations d'hostilité en ligne;
- la perception de l'étendue de l'hostilité en ligne et de leur provenance (profil des personnes qui la perpétuent);
- les conséquences de l'hostilité en ligne sur les personnes ciblées;
- les pistes possibles pour réduire l'hostilité en ligne.

2.2 Portrait des participantes

Huit Québécoises actives sur le Web ont été interrogées. Leurs activités en ligne se déroulent dans les milieux du jeu électronique, du journalisme technologique, de la chronique féministe, de la chronique radiophonique, de l'animation télévisuelle et de la recherche académique.

Plus précisément, les femmes rencontrées sont cinq joueuses en ligne ainsi que trois femmes actives dans la diffusion d'idées et s'affichant publiquement comme féministes. L'une d'entre elles a souhaité témoigner de son expérience sans le couvert de l'anonymat : il s'agit de la journaliste pigiste, écrivaine, chroniqueuse et blogueuse, Marilyse Hamelin.

2.3 Déroulement des entretiens

Les participantes ont été rencontrées en 2018, en personne ou par visioconférence. Les entretiens, d'une durée de 45 minutes à une heure trente, ont été enregistrés et les verbatims ont été transcrits aux fins de l'analyse.

2.4 Analyse et citation des propos

Les témoignages des femmes rencontrées ont été analysés de manière à illustrer ou à enrichir les constats issus des écrits scientifiques et des données quantitatives. Dans la présente étude, les propos sont cités textuellement, mais ont parfois été élagués afin d'éviter les répétitions ou les longueurs. La sélection des extraits a aussi été réalisée de manière à ne pas donner de visibilité aux termes sexistes, dégradants ou hostiles qui ont été évoqués lors des entretiens.

ANNEXE 2

Analyse des moyens de régulation au sein des plateformes

Les règles d'utilisation des médias sociaux ont été analysées au Conseil du statut de la femme en 2020-2021 dans le but d'évaluer de quelle manière et dans quelle mesure elles peuvent s'appliquer à des situations d'hostilité en ligne envers les femmes. La démarche et ses résultats sont présentés dans ce qui suit.

1 Démarche

Les quatre plateformes les plus populaires auprès des adultes québécois ont été retenues, soit Facebook, YouTube, Instagram et Twitter, cette dernière étant particulièrement utilisée par des personnalités politiques ou en communication publique (Brousseau-Pouliot, 2019) (voir l'encadré ci-après). Pour chaque plateforme, les politiques, règlements et conditions d'utilisation ont été analysés de façon à en dégager les règles pouvant participer à prévenir et à contrer les comportements et contenus préjudiciables en ligne.

Cette démarche comporte des limites, en ce qu'elle :

- se restreint à quatre plateformes de médias sociaux, de sorte que les résultats qui en découlent ne peuvent être généralisés à l'ensemble du Web;
- porte sur une documentation sujette à des modifications continues;
- se rapporte aux règles énoncées, mais non pas à leur application et aux pratiques les concernant, d'où l'importance de les mettre en parallèle avec des écrits et des analyses de spécialistes.

L'utilisation des plateformes par la population adulte au Québec et au Canada

Au Québec, selon les données du Centre facilitant la recherche et l'innovation dans les organisations (CEFRIO), « Facebook et YouTube étaient en 2018 les deux réseaux sociaux les plus populaires auprès des adultes québécois, avec des taux d'utilisation respectifs de 70 % et 64 %. Ils étaient suivis de loin par Instagram, qui a tout de même vu sa popularité augmenter de façon notable, passant de 15 % en 2016 à 24 % en 2018 » (Isarta infos, 2019).

Au Canada, 55 % des personnes qui utilisent Facebook sont des femmes, une proportion qui atteint 60 % dans le cas d'Instagram et se limite à 45 % dans celui de Twitter (Brousseau-Pouliot, 2019).

2 Résultats

Les tableaux qui suivent donnent un aperçu des résultats de l'exploration des sites⁷⁵ des quatre plateformes pour ce qui est :

- de leur mission et de leurs valeurs (tableau 7);
- des catégories de contenus interdits et de la définition du discours haineux ou incitant à la haine (tableau 8);
- des sanctions prévues en cas de non-respect des règles (tableau 9).

Tableau 7
Aperçu de la mission et des valeurs de quatre plateformes, 2020-2021

Plateforme	Mission et valeurs
Facebook	<p>Mission</p> <ul style="list-style-type: none"> • Donner à chaque personne la possibilité de construire une communauté et de rapprocher le monde <p>Autres visées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Partager des points de vue, des idées, des expériences, des informations variées • S'exprimer ouvertement <p>Valeurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Authenticité (s'exprimer sous sa vraie identité) • Sécurité (interdiction des formes d'expression menaçantes) • Confidentialité (protection de la vie privée et des informations privées) • Dignité (égalité des droits et de la dignité de chaque personne utilisatrice)
YouTube	<p>Mission</p> <ul style="list-style-type: none"> • Offrir à tous une voix et leur présenter le monde • Que l'écoute, le partage et la création de liens par nos histoires respectives contribuent à rendre le monde meilleur <p>Valeurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Liberté d'expression • Liberté de s'informer • Liberté d'entreprendre • Liberté d'appartenance
Instagram	<p>Mission</p> <ul style="list-style-type: none"> • Offrir un espace d'inspiration et d'expression authentique et sûr <p>Valeurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création • Communication • Sécurité
Twitter	<p>Mission</p> <ul style="list-style-type: none"> • Donner à chacun le pouvoir de créer et de partager des idées et des informations, et d'exprimer ses opinions et ses croyances sans aucun obstacle <p>Valeurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Liberté d'expression • Chacun a une voix et le droit de la faire entendre • Représentation d'un large éventail de points de vue

Tableau 8
Contenus interdits, définition du discours haineux ou incitant à la haine
de quatre plateformes, 2020-2021

Contenus interdits*	Définition du contenu haineux ou incitant à la haine et, le cas échéant, conditions de son autorisation
Facebook	
<ul style="list-style-type: none"> • Discours incitant à la haine • Contenu violent et explicite • Nudité et activités sexuelles chez les adultes (sauf à des fins éducatives ou scientifiques, notamment) • Sollicitation sexuelle • Contenu cruel et indélicat (montrant des victimes d'actes violents) 	<p>Nous définissons les discours haineux comme une attaque directe sur des personnes fondée sur ce que nous appelons des caractéristiques protégées : l'origine ethnique, l'origine nationale, la religion, l'orientation sexuelle, la caste, le sexe, le genre, l'identité sexuelle, et les maladies graves ou les handicaps. Nous protégeons des attaques basées sur l'âge lorsque l'âge est associé à une autre caractéristique protégée et nous fournissons également certaines protections pour le statut d'immigration. Nous définissons une attaque comme un discours violent ou déshumanisant, des stéréotypes offensants, une affirmation d'infériorité, ou un appel à l'exclusion ou à la ségrégation.</p> <p>Contenu autorisé dans certaines circonstances, par exemple lorsque des termes habituellement reconnus comme étant péjoratifs sont utilisés de façon autoréférentielle ou valorisante.</p>
YouTube	
<ul style="list-style-type: none"> • Nudité ou contenu sexuel (sauf à des fins éducatives, scientifiques ou artistiques) • Contenu nuisible ou dangereux • Contenu incitant à la haine • Contenu visuel choquant ou violent • Harcèlement et cyberintimidation • Pourriels, métadonnées trompeuses et tentatives d'escroquerie • Menaces 	<p>L'incitation à la haine est interdite sur YouTube. Nous supprimons tout contenu incitant à la violence ou à la haine contre des individus ou des groupes d'individus en fonction de l'une des caractéristiques suivantes : âge; caste; handicap; origine ethnique; identité et expression de genre; nationalité; race; statut d'immigration; religion; sexe/genre; orientation sexuelle; statut de victime d'un événement violent majeur ou de proche d'une victime; statut d'ancien combattant.</p> <p>Selon sa politique concernant les discours haineux adoptée en juin 2019, YouTube ne tolérerait plus les contenus qui, entre autres choses, affirment l'infériorité ou l'exclusion d'un groupe protégé, notamment sur la base du sexe (Sankin, 2019).</p>

* Ne sont pas inclus dans ce tableau les contenus qui ne relèvent pas de l'hostilité envers les adultes (par exemple l'exploitation des enfants), ou qui ont trait à la contrefaçon, aux questions de droits d'auteur ou au commerce.

Tableau 8 (suite)
Contenus interdits, définition du discours haineux ou incitant à la haine
de quatre plateformes, 2020-2021

Contenus interdits*	Définition du contenu haineux ou incitant à la haine et, le cas échéant, conditions de son autorisation
Instagram	
<ul style="list-style-type: none"> • Nudité ou activités sexuelles (sauf à des fins éducatives, scientifiques ou artistiques) • Éloge ou soutien du terrorisme, du crime organisé ou de groupes haineux • Contenu visant à humilier ou déshonorer • Publication d'informations personnelles à des fins de chantage ou de harcèlement • Menaces, discours haineux 	<p>Il n'est jamais correct d'encourager la violence ou d'attaquer quiconque sur la base de la race, l'ethnicité, la nationalité, le sexe, le genre, l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle, l'affiliation religieuse, le handicap ou l'état pathologique. Nous pouvons autoriser les discours haineux dans les cas où ils sont partagés dans le but de les remettre en cause ou de sensibiliser le public. Dans ces cas-là, nous vous demandons d'indiquer clairement vos intentions.</p> <p>Les menaces sérieuses d'atteintes à la sécurité publique et personnelle sont interdites.</p> <p>Nous autorisons les discussions plus virulentes sur des personnes qui apparaissent dans les actualités ou qui possèdent une audience importante en raison de leur profession ou de leurs activités.</p>
Twitter	
<ul style="list-style-type: none"> • Violence • Comportement inapproprié, harcèlement • Conduite haineuse • Médias sensibles, notamment violence explicite et contenus pour adultes 	<p>Conduite haineuse : vous ne devez pas directement attaquer ni menacer d'autres personnes, ni inciter à la violence envers elles en vous fondant sur la race, l'origine ethnique, la nationalité, l'orientation sexuelle, le sexe, l'identité sexuelle, l'appartenance religieuse, l'âge, le handicap ou toute maladie grave. Par ailleurs, nous n'autorisons pas les comptes dont le but principal est d'inciter à nuire aux autres sur la base de ces catégories.</p>

* Ne sont pas inclus dans ce tableau les contenus qui ne relèvent pas de l'hostilité envers les adultes (par exemple l'exploitation des enfants), ou qui ont trait à la contrefaçon, aux questions de droits d'auteur ou au commerce.

Tableau 9
Aperçu des sanctions prévues par quatre plateformes en cas de non-respect des règles, 2020-2021

Médias sociaux	Sanctions
Facebook	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression de contenu ne respectant pas les standards de la communauté Facebook. • Suspension ou désactivation définitive de l'accès au compte.
YouTube	<ul style="list-style-type: none"> • Sanctions appliquées aux contenus controversés, mais non illégaux ou non contraires aux politiques de la plateforme : <ul style="list-style-type: none"> • impossibilité de <i>liker</i> ou de commenter; • message d'avertissement aux internautes avant le visionnement de la vidéo controversée. • Sanctions touchant les contenus interdits : suppression de contenus. • Processus de suspension/suppression de la chaîne : <ul style="list-style-type: none"> • Première atteinte : avertissement; • Deuxième atteinte : suspension d'une semaine; • Troisième atteinte : nouvelle suspension de deux semaines; • Quatrième atteinte : suppression définitive de la chaîne; • Reprise du décompte des suspensions à zéro après une période de 90 jours sans non-respect de la politique de YouTube.
Instagram	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression de tout contenu ou toute information qui va à l'encontre des règles de la communauté. • Refus de fournir un service, par exemple pour protéger la communauté.
Twitter	<ul style="list-style-type: none"> • Exigence de suppression de contenu. • Imposition d'un mode « lecture seule » du compte de l'utilisatrice ou de l'utilisateur pendant une période. • Allongement de la période de mode lecture seule lors de nouvelles infractions. • Suspension définitive du compte après un certain nombre d'infractions (nombre non spécifié). • Suspension immédiate et définitive de comptes exprimant des menaces violentes.

ANNEXE 3

Données sur les infractions criminelles

Aux fins de la préparation de la présente étude, le ministère de la Sécurité publique (MSP) a transmis au Conseil du statut de la femme (CSF) des données sur les infractions criminelles consignées par les corps de police du Québec entre 2015 et 2020. La démarche méthodologique et ses principaux résultats sont brièvement exposés dans ce qui suit.

1 Aperçu méthodologique

Les données sur les infractions criminelles déclarées par les corps de police du Québec sont tirées du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC), une enquête de Statistique Canada qui « a pour objet de mesurer la fréquence des crimes dans la société canadienne ainsi que leurs caractéristiques » (Statistique Canada, 2022). Celles qui retiennent ici l'attention concernent cinq catégories d'infraction qui sont les plus susceptibles de constituer une forme d'hostilité en ligne (voir le tableau 10) et qui ont été étiquetées par les corps policiers comme ayant été commises dans un contexte de cybercriminalité⁷⁶.

Ces données comportent des limites, notamment du fait que les pratiques de codification de la cybercriminalité ne sont pas uniformes dans l'ensemble des corps de police. De plus, l'information relative aux victimes et aux auteurs présumés n'est pas toujours colligée, de sorte que les nombres d'infractions, de victimes et d'auteurs présumés ne sont pas équivalents (voir la figure 7). En outre, des catégories d'infractions ont été exclues de certaines analyses, en raison des faibles nombres auxquelles elles renvoient. Enfin, les données de 2020 transmises au CSF étant provisoires, les constats sont tirés de l'ensemble de la période couverte (2015 à 2020).

⁷⁶ C'est-à-dire que la technologie de l'information et des communications est l'objet du crime ou est nécessaire à la perpétration de l'infraction.

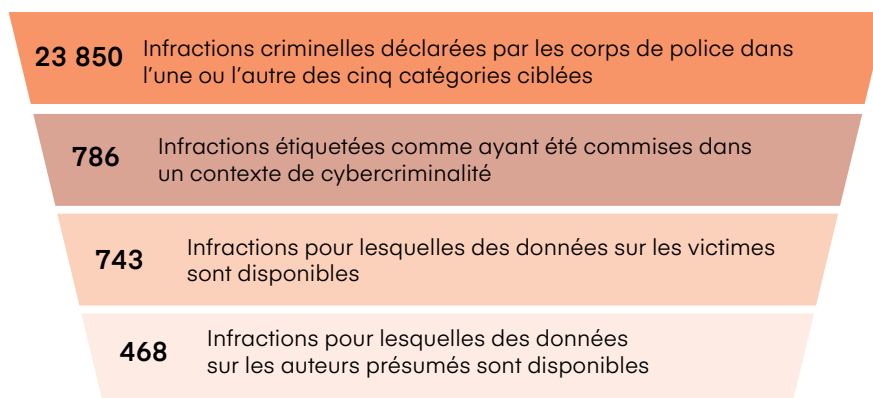
Tableau 10

Catégories d'infractions criminelles ciblées aux fins des travaux du Conseil du statut de la femme sur l'hostilité en ligne

Infraction	Description	Article du Code criminel
Publication non consensuelle d'images intimes	Quiconque sciemment publie, distribue, transmet, vend ou rend accessible une image intime d'une personne, ou en fait la publicité, sachant que cette personne n'y a pas consenti ou sans se soucier de savoir si elle y a consenti ou non.	162.1(1)
Harcèlement criminel	Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier du fait qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre — compte tenu du contexte — pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.	264(1)-(2)
Communication indécente ou harcelante	Communications indécentes : Commet une infraction quiconque, avec l'intention d'alarmer ou d'ennuyer quelqu'un, lui fait ou fait à toute autre personne une communication indécente par un moyen de télécommunication. Communications harcelantes : Commet une infraction quiconque, sans excuse légitime et avec l'intention de harceler quelqu'un, communique avec lui de façon répétée ou fait en sorte que des communications répétées lui soient faites, par un moyen de télécommunication.	372(2)-(3)
Menaces	Commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace de causer la mort ou des lésions corporelles à quelqu'un.	264.1(1)(a)
Intimidation d'une personne non associée au système judiciaire	Est coupable soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, injustement et sans autorisation légitime, dans le dessein de forcer une autre personne à s'abstenir de faire une chose qu'elle a légalement le droit de faire, ou à faire une chose qu'elle peut légalement s'abstenir de faire, selon le cas.	423(1)

Figure 7

Aperçu des données disponibles sur des catégories d'infractions criminelles ciblées aux fins des travaux du Conseil du statut de la femme sur l'hostilité en ligne, Québec, 2019



Source : MSP, Données du Programme DUC 2.2 transmises au CSF en novembre 2021.

2 Principaux résultats

Le nombre d'infractions criminelles associées à de l'hostilité en ligne en 2019 (786) est près du triple de celui de 2015 (tableau 11). Les plus fréquentes de 2015 à 2020 sont les menaces (1 369), le harcèlement criminel (1 058) et la publication non consentuelle d'images intimes (743).

Tableau 11
Nombre de certaines infractions criminelles étiquetées comme étant des cybercrimes, Québec, 2015 à 2020^p

	2015	2016	2017	2018	2019	2020 ^p	Total
Publication non consentuelle d'images intimes	21	103	135	138	170	176	743
Harcèlement criminel	96	121	217	188	270	166	1 058
Communication indécente ou harcelante	12	13	36	37	45	22	165
Menaces	131	160	236	279	281	282	1 369
Intimidation d'une personne non associée au système judiciaire	17	18	23	24	20	18	120
Total	277	415	647	666	786	664	3 455

p : Données provisoires

Source : MSP, Données du Programme DUC 2.2 transmises au CSF en novembre 2021.

De 2015 à 2020, les victimes de harcèlement criminel et de publication non consentuelle d'images intimes sont majoritairement des femmes, alors que l'on compte une proportion plutôt semblable de femmes et d'hommes parmi les victimes de menaces (tableau 12).

Tableau 12
Répartition (%) de certaines infractions criminelles étiquetées comme étant des cybercrimes, selon le sexe des victimes, Québec, 2015 à 2020^p

	2015		2016		2017		2018		2019		2020 ^p	
	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H
Publication non consentuelle d'images intimes	71,4%	28,6%	91,3%	8,7%	86,7%	13,3%	83,3%	16,7%	87,1%	12,9%	76,1%	23,9%
Harcèlement criminel	78,7%	21,3%	78,2%	21,8%	80,4%	19,6%	77,5%	22,5%	74,2%	25,8%	76,7%	23,3%
Menaces	45,6%	54,4%	51,7%	48,3%	51,2%	48,8%	55,8%	44,2%	49,6%	50,4%	48,8%	51,2%

F : Femmes, H : Hommes

p : Données provisoires

Source : MSP, Données du Programme DUC 2.2 transmises au CSF en novembre 2021.

Les infractions criminelles associées à de l'hostilité en ligne qui sont consignées dans le DUC concernent le plus souvent des victimes adultes : la proportion de ces dernières parmi l'ensemble des victimes s'évalue autour de 80 % pour ce qui est du harcèlement criminel et de 60 % pour ce qui est des menaces (tableau 13). La publication non consensuelle d'images intimes se distingue par une proportion plus semblable d'adultes ou de jeunes parmi les victimes, bien que cette proportion varie sensiblement d'une année à l'autre.

Tableau 13

Répartition (%) de certaines infractions criminelles étiquetées comme étant des cybercrimes, selon le groupe d'âge des victimes, Québec, 2015 à 2020^p

	2015		2016		2017		2018		2019		2020 ^p	
	– de 18 ans	18 ans et +	– de 18 ans	18 ans et +	– de 18 ans	18 ans et +	– de 18 ans	18 ans et +	– de 18 ans	18 ans et +	– de 18 ans	18 ans et +
Publication non consensuelle d'images intimes	33,3 %	66,7 %	51,5 %	48,5 %	52,6 %	47,4 %	53,3 %	46,7 %	48,8 %	51,2 %	39,7 %	60,3 %
Harcèlement criminel	19,4 %	80,6 %	26,3 %	73,7 %	14,1 %	85,9 %	15,2 %	84,8 %	16,8 %	83,2 %	16,2 %	83,8 %
Menaces	37,5 %	62,5 %	44,6 %	55,4 %	34,6 %	65,4 %	38,0 %	62,0 %	38,9 %	61,1 %	35,1 %	64,9 %

p : Données provisoires

Source : MSP, Données du Programme DUC 2.2 transmises au CSF en novembre 2021.

Les personnes présumées auteures des infractions criminelles commises envers des victimes féminines entre 2015 et 2020 sont majoritairement des hommes. La proportion atteint 85 % pour ce qui est des cas de publication non consensuelle d'images intimes et de harcèlement criminel (tableau 14).

Tableau 14

Répartition (%) des victimes de sexe féminin d'infractions criminelles étiquetées comme étant des cybercrimes, selon le sexe de la personne présumée auteure, Québec, 2015 à 2020^p

	Personne présumée auteure	
	Femmes	Hommes
Publication non consensuelle d'images intimes	15,4 %	84,6 %
Harcèlement criminel	15,1 %	84,9 %
Menaces	31,7 %	68,3 %

p : Données provisoires

Source : MSP, Données du Programme DUC 2.2 transmises au CSF en novembre 2021.

ANNEXE 4

Organismes et individus consultés

1 Organismes

- Assemblée nationale
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
- Directeur des poursuites criminelles et pénales
- École nationale de police du Québec
- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
- Ministère de la Famille
- Ministère de la Justice du Québec
- Ministère de la Sécurité publique
- Sûreté du Québec

2 Spécialistes

- Caroline Caron, professeure, Département des sciences sociales, Université du Québec en Outaouais
- Pierre Trudel, professeur titulaire, Centre de recherche en droit public, Faculté de droit, Université de Montréal

BIBLIOGRAPHIE

- Académie de la transformation numérique (2022). Portrait numérique des foyers québécois. *NETendances 2021*, 12(4). Récupéré le 30 mai 2022 de <https://api.transformation-numerique.ulaval.ca/storage/584/netendances-2021-portrait-numerique-des-foyers-quebecois.pdf>
- Agence France-Presse (2020, 26 juin). Coca-Cola rejoint le boycottage de la publicité sur les réseaux sociaux. *La Presse*. <https://www.lapresse.ca/affaires/techno/2020-06-26/coca-cola-rejoint-le-boycottage-de-la-publicite-sur-les-reseaux-sociaux.php>
- Amnesty International (s.d.). *Violence against women online in 2018*. <https://www.amnesty.org/en/latest/research/2018/12/rights-today-2018-violence-against-women-online/>
- Amnesty International (2017). *Amnesty reveals alarming impact of online abuse against women*. <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2017/11/amnesty-reveals-alarming-impact-of-online-abuse-against-women/>
- Amnesty International (2018). *#ToxicTwitter– The psychological harms of violence and abuse against women online*. <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2018/03/online-violence-against-women-chapter-6/>
- Amnesty International (2020). *Twitter's scorecard: Tracking Twitter's progress in addressing violence and abuse against women online*. <https://www.amnesty.org/en/documents/amr51/2993/2020/en/>
- Anti-Defamation League (2019, March 11). When Twitter bans extremists, GAB puts out the welcome mat. *ADL Blogue*. <https://www.adl.org/blog/when-twitter-bans-extremists-gab-puts-out-the-welcome-mat>
- Assemblée nationale du Québec (2020). *Reconnaître l'importance de la lutte contre la cyberintimidation envers les femmes*. <http://www.assnat.qc.ca/fr/deputes/cerclefemmes28-11-2019.html>
- Badouard, Romain (2021). Modérer la parole sur les réseaux sociaux : politiques des plateformes et régulation des contenus. *Réseaux*, 2021/1(225).
- Bailey, Jane (2016). Canadian legal approaches to 'cyberbullying' and cyberviolence: An overview. *Ottawa Faculty of Law Working Paper*, 2016-37. <https://ssrn.com/abstract=2841413>
- Bailey, Jane et Carissima Mathen (2019). Technology-facilitated violence against women & girls: Assessing the canadian criminal law response. *La revue du Barreau canadien*, 97(3), 664-696. <https://cbr.cba.org/index.php/cbr/article/view/4562/4468>
- Bailey, Jane et Valerie Steeves (dir.) (2015). *eGirls, eCitizens*. University of Ottawa Press. https://ruor.uottawa.ca/bitstream/10393/32376/1/9780776622590_WEB.pdf
- Barker, Kim (2018). Online misogyny, hate speech & Scotland: Two steps forward & one step back?. *Gender Studies & Policy Review*, 11(2). <http://oro.open.ac.uk/74138/>

- Barker, Kim et Olga Jurasz (2019). Online misogyny: A challenge for digital feminism? *Journal of International Affairs*, 72(2), 95-114. https://www.storre.stir.ac.uk/retrieve/7cf50d94-9f42-4b9c-9bbf-3eb55ab5fec7/Barker%20and%20Jurasz_Online%20Misogyny%20%28JIA%20accepted%29%20.pdf
- Baudouin, Jean-Louis, Patrice Deslauriers et Benoît Moore (2020). *La responsabilité civile : vol. 1. Principes généraux* (9^e éd.). Éditions Yvon Blais.
- Bernier, Annie (2016). *L'utilisation des TIC à des fins de harcèlement criminel en situation de violence conjugale : la théorie des opportunités et des activités routinières de Cohen et Felson (1978) remaniée* [mémoire de maîtrise, Université de Montréal]. https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/18553/Bernier_Annie_2016_memoire.pdf?sequence=1&isAllowed=y
- Bréchet, Jean-Pierre (2008). Le regard de la théorie de la régulation sociale de Jean-Daniel Reynaud. *Revue française de gestion*, 2008/4(184), 13-34. <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-gestion-2008-4-page-13.htm>
- Broadband Commission for Digital Development Working Group on Broadband and Gender (2015). *Cyberviolence against women and girls: a worldwide wake-up call*. https://www.broadbandcommission.org/wp-content/uploads/2021/02/WGGender_Executivesummary2015.pdf
- Brousseau-Pouliot, Vincent (2019, 4 février). Qui utilise quel réseau social au Canada? *La Presse*. <https://www.lapresse.ca/techno/reseaux-sociaux/201902/04/01-5213416-qui-utilise-quel-reseau-social-au-canada.php>
- Brown, Alexander (2018). What is so special about online (as compared to offline) hate speech? *Ethnicities*, 18(3), 297-326. <https://doi.org/10.1177/1468796817709846>
- Burlock, Amanda et Tamara Hudon (2018). Les femmes et les hommes ayant subi du cyberharcèlement au Canada. *Regards sur la société canadienne*, (juin). <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/75-006-x/2018001/article/54973-fra.pdf?st=5Mvjv1Lq>
- Cabinet du ministre de la Justice et procureur général du Québec (2020, 18 décembre). *Lancement d'un comité de travail sur l'application de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* [communiqué de presse]. <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/lancement-dun-comite-de-travail-sur-lapplication-de-la-loi-concernant-le-cadre-juridique-des-technologies-de-linformation>
- Caron, Caroline (2021). Phénomène global, expérience locale : ce que les expériences de Québécoises révèlent des cyberviolences. *Nouvelles questions féministes*, 40(1), 99-116. <https://www.cairn.info/revue-nouvelles-questions-feministes-2021-1-page-99.htm>
- Centre facilitant la recherche et l'innovation dans les organismes (2020). Portrait numérique des foyers québécois. *NETendances 2019*, 10(4). Récupéré le 6 janvier 2021 de https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=98970
- Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (2022). Nos services psychosociojudiciaires. Dans *Services*. <https://cavac.qc.ca/services/>
- Chandrasekharan, Eshwar, *et al.* (2017). You can't stay here: The efficacy of reddit's 2015 ban examined through hate speech. *Proceedings of the ACM on Human-Computer Interaction*, 1(CSCW), 1-22. <https://doi.org/10.1145/3134666>
- Chang, Emily (2018). *Brotopia: breaking up the boy's club of Silicon Valley*. Penguin Random House.
- Chen, Adrian (2014, oct 23). The laborers who keep dick pics and beheadings out of your Facebook Feed, *Wired*. <https://www.wired.com/2014/10/content-moderation/>

- Citron, Danielle Keats (2009). Law's expressive value in combating cyber gender harassment. *Michigan Law Review*, 108(3), 373-415. <https://repository.law.umich.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1300&context=mlr>
- Citron, Danielle Keats (2014). *Hate crimes in cyberspace*. Harvard University Press.
- Clermont-Dion, Léa (2022). *Discours antiféministes en ligne : une analyse impliquée et performative des matériaux textuels tirés du Web social au Québec* [thèse de doctorat, Université Laval, Québec]. Corpus. <https://corpus.ulaval.ca/jspui/bitstream/20.500.11794/72253/1/37698.pdf>
- Cole, Kirsti K. (2015). "It's like she's eager to be verbally abused": Twitter, trolls, and (en)gendering disciplinary rhetoric. *Feminist Media Studies*, 15(2), 356-358. <https://doi.org/10.1080/14680777.2015.1008750>
- Comité consultatif sur la réalité policière (2021). *Rapport final : modernité, confiance, efficacité*. Gouvernement du Québec. https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/police/pratiques_policieres/rapport_ccrp_final.pdf
- Comité d'experts sur l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale (2020). *Rebâtir la confiance : rapport du Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*. https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=102939
- Comité permanent de la condition féminine (2016, 5 octobre). Témoignages. *FEWO 1^{re} session, 42^e législature*, (025). <https://www.noscommunes.ca/Content/Committee/421/FEWO/Evidence/EV8479870/FEWOEV25-F.PDF>
- Comité permanent de la condition féminine (2017). *Agir pour mettre fin à la violence faite aux jeunes femmes et aux filles au Canada : rapport du Comité permanent de la condition féminine*. Chambre des communes du Canada. <https://www.noscommunes.ca/Content/Committee/421/FEWO/Reports/RP8823562/feworp07/feworp07-f.pdf>
- Comité permanent de la justice et des droits de la personne (2019). *Agir pour mettre fin à la haine en ligne : rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne*. Chambre des communes. <https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/421/JUST/Reports/RP10581008/justrp29/justrp29-f.pdf>
- Commission canadienne de l'expression démocratique (2021). *Un rapport de la Commission canadienne de l'expression démocratique. Diminuer le tort : un programme en six étapes pour protéger l'expression démocratique en ligne*. Forum des politiques publiques. <https://ppforum.ca/wp-content/uploads/2021/01/UnRapportDeLaCommissionCanadienneDeL%E2%80%99expressionD%C3%A9mocratique-FPP-JAN2021-FR.pdf>
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2022, 19 avril). *La CDPDJ précise son nouveau cadre de compétence d'enquête en matière de plaintes liées aux propos allégués comme discriminatoires* [communiqué de presse]. <https://www.cdpedj.qc.ca/fr/actualites/enquete-propos-discriminatoires>
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (s.d.). *Violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel*. <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/violence-conjugale-familiale-caractere-sexuel>
- Condomines, Anaïs et Emmanuelle Friedman (2019). *Cyberharcèlement : bien plus qu'un mal virtuel*. Pygmalion.
- Conseil du statut de la femme (1978). *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*. https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/pour_les_quebecoises_egalite_independance.pdf

- Conseil du statut de la femme (1991). *Horizon 2000 : avis sur les orientations gouvernementales à retenir en matière de condition féminine pour la prochaine décennie*. <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-les-orientations-gouvernementales-en-matiere-de-condition-feminine-pour-la-prochaine-decennie.pdf>
- Conseil du statut de la femme (1993). *Pour que cesse l'inacceptable : avis sur la violence faite aux femmes*. <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Pour-que-cesse-linacceptable-Avis-sur-la-violence-faite-aux-femmes.pdf>
- Conseil du statut de la femme (2004). *Vers un nouveau contrat social pour l'égalité entre les femmes et les hommes*. <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-vers-un-nouveau-contrat-social-pour-egalite-entre-les-femmes-et-les-hommes-premiere-partie.pdf>
- Conseil du statut de la femme (2008). *Le sexe dans les médias : obstacle aux rapports égalitaires*. <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-le-sexe-dans-les-medias-obstacle-aux-rapports-egalitaires.pdf>
- Conseil du statut de la femme (2015). *Projet de loi no 59 – Loi édictant la Loi concernant la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence et apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes : mémoire*. https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/memoire_loi59_discours_haineux.pdf
- Conseil du statut de la femme (2017a). *Mémoire sur le projet de loi n° 151 : Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*. https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/memoire_loi_151_web.pdf
- Conseil du statut de la femme (2017b). *La place des femmes en politique au Québec : consultation de la Commission des relations avec les citoyens : mémoire*. https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/memoire_femmes_politique_quebec_web.pdf
- Conseil du statut de la femme (2020a). *L'égalité entre les sexes : un incontournable du programme Éthique et culture religieuse*. https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Mem_programme_ecr.pdf
- Conseil du statut de la femme (2020b). *Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de situation*. https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Etu_violence_justice_20201007_vweb.pdf
- Conseil supérieur de l'éducation (2020). *Éduquer au numérique : rapport sur l'état et les besoins de l'éducation 2018-2020*. https://www.cse.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2020/12/50-0534-RF-eduquer-au-numerique-web_1.pdf
- Council of Europe Gender Equality Strategy (2016). *Combating Sexist Hate Speech*. <https://edoc.coe.int/fr/egalite-hommesfemmes/6995-combating-sexist-hate-speech.html>
- Dragotto, Francesca, Elisa Giomi et Sonia Maria Melchiorre (2020). Putting women back in their place: Reflections on slut-shaming, the case Asia argento and Twitter in Italy. *International Review of Sociology*, 30(1), 46-70. <https://doi.org/10.1080/03906701.2020.1724366>
- Dhrodia, Azmina (2017, September 4). Unsocial media: Tracking Twitter abuse against women MPs. *Amnesty Global Insights*. <https://medium.com/@AmnestyInsights/unsocial-media-tracking-twitter-abuse-against-women-mps-fc28aeca498a>
- Duggan, Maeve (2014). *Online harassment*, PEW Research Center. <https://www.pewresearch.org/internet/2014/10/22/online-harassment/>
- Duggan, Maeve (2017). *Online harassment 2017*, Pew Research Center. http://assets.pewresearch.org/wp-content/uploads/sites/14/2017/07/10151519/PI_2017.07.11_Online-Harassment_FINAL.pdf

- Duguay, Stefanie, Jean Burgess et Nicolas Suzor (2020). Queer women's experiences of patchwork platform governance on Tinder, Instagram, and Vine. *Convergence: The International Journal of Research into New Media Technologies*, 26(2), 237-252. <https://doi.org/10.1177/1354856518781530>
- Dupré, Delphine et Valérie Carayol (2020). Haïr et railler les femmes en ligne : une revue de la littérature sur les manifestations de cyber misogynie. *Genre en séries : cinéma, télévision, médias*, 2020(11). <https://journals.openedition.org/ges/1072?lang=en>
- Durand, Claire (2013). Les sondages Internet, défis nouveaux et revisités. Dans *Recueil du Symposium 2013 de Statistique Canada : Produire des estimations fiables à partir de bases imparfaites*. http://www.mapageweb.umontreal.ca/durandc/Recherche/Publications/Statcan2013/07A1_Final_Durand_Fre.pdf
- Eckert, Stine (2018). Fighting for recognition: Online abuse of women bloggers in Germany, Switzerland, the United Kingdom, and the United States. *New Media & Society*, 20(4), 1282-1302. <https://doi.org/10.1177/1461444816688457>
- Facebook (2020, 7 octobre). Dans Wikipédia. <https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Facebook&oldid=175361123>
- Fairbairn, Jordan (2015). Rape threats and revenge porn: Defining sexual violence in the digital age. Dans Jane Bailey et Valerie Steeves (dir.), *eGirls, eCitizens* (p. 229-251). University of Ottawa press. <https://muse.jhu.edu/chapter/1579700/pdf>
- Feick, Jürgen et Raymund Werle (2010). Regulation of Cyberspace. Dans Robert Baldwin, Martin Cave et Martin Lodge (dir.), *The Oxford Handbook of Regulation* (p. 523-547). Oxford University Press.
- Felmlee, Diane, Paulina Inara Rodis et Amy Zhang (2019). Sexist slurs: Reinforcing feminine stereotypes online. *Sex Roles*, 83(1-2), 16-28. <https://doi.org/10.1007/s11199-019-01095-z>
- Felmlee, Diane, Paulina Inara Rodis et Sara Chari Francisco (2018). What a bltch!: Cyber aggression toward women of color. Dans Marcia Texler Segal et Vasiliki Demos (dir.), *Gender and the Media: Women's Places* (vol. 26, p. 105-123). Emerald Publishing Limited. <https://doi.org/10.1108/S1529-212620180000026008>
- Focus 2030 (2021, 27 juin). *Qu'est-ce que le Forum des Génération Égalité?* <https://focus2030.org/Qu-est-ce-que-le-Forum-Generation-Egalite>
- Fox, Jesse, Carlos Cruz et Ji Young Lee (2015). Perpetuating online sexism offline: Anonymity, interactivity, and the effects of sexist hashtags on social media. *Computers in Human Behavior*, 52(November), 436-442. <https://doi.org/10.1016/j.chb.2015.06.024>
- FRA - European Union Agency for Fundamental Rights (2014). *Violence against women: An EU-wide survey. Main results*. Office of the European Union. https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2014-vaw-survey-main-results-apr14_en.pdf
- Frenda, Simona, *et al.* (2019). Online hate speech against women: Automatic identification of misogyny and sexism on Twitter. *Journal of Intelligent & Fuzzy Systems*, 36(5), 4743-4752.
- Gardiner, Becky (2018). "It's a terrible way to go to work:" What 70 million readers' comments on the Guardian revealed about hostility to women and minorities online. *Feminist Media Studies*, 18(4), 592-608. <https://doi.org/10.1080/14680777.2018.1447334>
- Germany. Federal Ministry of Justice (2017). *Act to improve enforcement of the law in social networks (Network Enforcement Act, NetzDG) – Basic Information (2017)*. https://www.bmjv.de/DE/Themen/FokusThemen/NetzDG/NetzDG_EN_node.html

- HabiloMédias (s.d.). *Qui nous sommes*. <https://habilomedias.ca/qui-nous-sommes>
- Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (2017). *En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes*. https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_rapport_violences_faites_aux_femmes_en_ligne_2018_02_07-3.pdf
- Gayte, Aurore (2021, 27 janvier). Twitter a beau admettre une erreur, il suspend encore des comptes féministes. *Numerama*. <https://www.numerama.com/politique/685231-twitter-a-beau-admettre-une-erreur-il-suspend-encore-des-comptes-feministes.html>
- Gendarmerie royale du Canada (2014). *Cybercriminalité : survol des incidents et des enjeux au Canada*. <https://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/cybercriminalite-survol-des-incident-et-des-enjeux-au-canada#sec2>
- Ging, Debbie (2019). Alphas, betas, and incels: Theorizing the masculinities of the manosphere. *Men and Masculinities*, 22(4), 638-657.
- Gravel, Marie-Andrée (2015). *La victimisation de la population québécoise : victimisation criminelle et cybervictimisation*. Institut de la statistique du Québec. <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/la-victimisation-de-la-population-quebecoise-victimisation-criminelle-et-cybervictimisation.pdf>
- Groupe consultatif d'experts sur la sécurité en ligne (2022). *Ce que nous avons entendu : approche proposée du gouvernement pour s'attaquer au contenu préjudiciable en ligne*. Gouvernement du Canada. <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/campagnes/contenu-prejudiciable-en-ligne/ce-que-nous-avons-entendu.html>
- Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications (2020). *L'avenir des communications au Canada : le temps d'agir. Rapport final*. Innovation, Sciences et Développement économique Canada. <https://www.ic.gc.ca/eic/site/110.nsf/fra/00012.html>
- Hall, Matthew et Jeff Hearn (2019). Revenge pornography and manhood acts: A discourse analysis of perpetrators' accounts. *Journal of Gender Studies*, 28(2), 158-170. <https://doi.org/10.1080/09589236.2017.1417117>
- Hango, Darcy (2016). La cyberintimidation et le cyberharcèlement chez les utilisateurs d'Internet âgés de 15 à 29 ans au Canada. *Regards sur la société canadienne*. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/75-006-x/2016001/article/14693-fra.pdf?st=YFhC9wct>
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (s.d.). *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*. Nations Unies. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/declaration-elimination-violence-against-women>
- Hess, Amanda (2016, November 30). The far right has a new digital safe space. *The New York Times*. <https://www.nytimes.com/2016/11/30/arts/the-far-right-has-a-new-digital-safe-space.html>
- Hess, Amanda (2017, June 14). Why women aren't welcome on the Internet. *Pacific Standard*. <https://psmag.com/why-women-aren-t-welcome-on-the-internet-aa21fdb8d6#.rs9axgd1a>
- Institut du Nouveau Monde (2021, 10 août). *Le Réverbère – Femmes journalistes et haine en ligne : comment mieux comprendre et défendre?* [vidéo]. YouTube. https://www.youtube.com/watch?v=eIM3i1YWHF0&ab_channel=InstitutduNouveauMonde
- Institut national de santé publique du Québec (2018). *Cyberviolences dans les relations intimes*. Trousse Média sur la violence conjugale. <https://www.inspq.qc.ca/violence-conjugale/comprendre/cyberviolences-dans-les-relations-intimes>

- Institut national de santé publique du Québec (2019). *L'intimidation vécue par les jeunes*. Trousse média sur l'intimidation. <https://www.inspq.qc.ca/intimidation/jeunes>
- Ipsos (2021). *Le journalisme face à la haine en ligne : rapport de recherche*. <https://site-cbc.radio-canada.ca/documents/media-centre/ipsos-le-journalisme-face-a-la-haine-en-ligne-rapport.pdf>
- Isarta infos (2019, 1^{er} mars). Spectaculaire augmentation de l'usage des médias sociaux chez les Québécois selon le CEFRIO. *Isarta*. <https://isarta.com/infos/spectaculaire-augmentation-de-lusage-des-medias-sociaux-chez-les-quebecois-selon-le-cefrio/>
- IVAC (s.d.). *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*. <https://www.ivac.qc.ca/a-propos/Pages/loi-aide-retablissement-victimes.aspx>
- Jane, Emma A. (2014). "Your a ugly, whorish, slut": understanding E-bile. *Feminist Media Studies*, 14(4), 531-546. <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/14680777.2012.741073>
- Jane, Emma A. (2015). Flaming? What flaming? The pitfalls and potentials of researching online hostility. *Ethics and Information Technology*, 17(1), 65-87. <https://link.springer.com/article/10.1007/s10676-015-9362-0>
- Jane, Emma A. (2016). Online misogyny and feminist digilantism. *Continuum*, 30(3), 284-297. <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/10304312.2016.1166560?journalCode=ccon20>
- Jane, Emma A. (2017a). Feminist digilante responses to a slut-shaming on Facebook. *Social Media + Society*, 3(2). <https://journals.sagepub.com/doi/full/10.1177/2056305117705996>
- Jane, Emma A. (2017b). *Misogyny online: A short (and brutish) history*. Sage Publications. <https://dx.doi.org/10.4135/9781473916029>
- Jane, Emma A. (2018a). Gendered cyberhate as workplace harassment and economic vandalism. *Feminist Media Studies*, 18(4), 575-591. <https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/14680777.2018.1447344?journalCode=rfms20>
- Jane, Emma A. (2018b). Systemic misogyny exposed: Translating rape-gish from the mansphere with a random rape threat generator. *International Journal of Cultural Studies*, 21(6). <https://doi.org/10.1177/1367877917734042>
- Katz, Rita (2018, October 29). Inside the online Cesspool of anti-semitism that housed Robert Bowers. *Politico Magazine*. <https://www.politico.com/magazine/story/2018/10/29/inside-the-online-cesspool-of-anti-semitism-that-housed-robert-bowers-221949/>
- Kavanagh, Emma, Chelsea Litchfield et Jaquelyn Osborne (2019). Sporting women and social media: Sexualization, misogyny, and gender-based violence in online spaces. *International Journal of Sport Communication*, 12(4), 552-572. <https://journals.humankinetics.com/view/journals/ijsc/12/4/article-p552.xml>
- Khoo, Cynthia (2021). *Deplatforming misogyny: Report on platform liability for technology-facilitated gender-based violence*. Women's Legal Education and Action Fund. <https://www.leaf.ca/wp-content/uploads/2021/04/Full-Report-Deplatforming-Misogyny.pdf>
- Latulippe, Hugo (2018). *Troller les trolls* [documentaire]. Télé-Québec. <https://video.telequebec.tv/details/29055>
- Le Robert (s.d.). Hostilité. Dans *Le Robert dico en ligne*. Récupéré le 25 mai 2022 de <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/hostilite>

- Lenhart, Amanda, *et al.* (2016). *Online harassment, digital abuse, and cyberstalking in America*. Data & Society Research Institute; Center for Innovative Public Health Research.
https://www.datasociety.net/pubs/oh/Online_Harassment_2016.pdf
- Levey, Tania G. (2018). *Sexual harassment online: Shaming and silencing women in the digital age*, Lynne Rienner Publishers.
- Lewis, Ruth, Michael Rowe et Clare Wiper (2017). Online abuse of feminists as an emerging form of violence against women and girls. *The British Journal of Criminology*, 57(6), 1462-1481.
<https://doi.org/10.1093/bjc/azw073>
- Lord, Rich et Ashley Murray (2019, March 12). Report: When Twitter bans, gab grows. *Pittsburgh Post-Gazette*. <https://www.post-gazette.com/local/region/2019/03/12/Twitter-bans-Gab-tree-of-life-robert-bowers-social-media-extremist-adl/stories/201903120123>
- Mackay, Wayne A. (2015). Law as an ally or enemy in the war on cyberbullying: Exploring the contested terrain of privacy and other legal concepts in the age of technology and social media. *University of New Brunswick Law Journal / Revue de Droit de l'Université du Nouveau-Brunswick*, 66, 3-50.
<https://ssrn.com/abstract=2991170>
- Manirabona, Amissi Melchiade (2011). Vers la répression de la propagande haineuse basée sur le sexe? Quelques arguments pour une redéfinition de la notion de « groupe identifiable » prévue dans le Code Criminel. *Les Cahiers de droit*, 52(2), 245-272. <http://www.canlii.org/t/xh25>
- Martinez-Pecino, Roberto et Mercedes Durán (2019). I love you but I cyberbully you: The role of hostile sexism. *Journal of Interpersonal Violence*, 34(4), 812-825.
<https://doi.org/10.1177/0886260516645817>
- Marwick, Alice E. et Robyn Caplan (2018). Drinking male tears: language, the manosphere, and networked harassment. *Feminist Media Studies*, 18(4), 543-559.
<https://doi.org/10.1080/14680777.2018.1450568>
- Massanari, Adrienne (2017). #Gamergate and the fapping: How reddit's algorithm, governance, and culture support toxic technocultures. *New Media & Society*, 19(3), 329-346.
<https://journals.sagepub.com/doi/10.1177/1461444815608807>
- Media, Entertainment & Arts Alliance (2016, March 6). *Australian media still a blokesworld in 2016*.
<https://www.meaa.org/news/australian-media-still-a-blokesworld-in-2016/>
- Megarry, Jessica (2014). Online incivility or sexual harassment? Conceptualising women's experiences in the digital age. *Women's Studies International Forum*, 47, 46-55.
<http://dx.doi.org/10.1016/j.wsif.2014.07.012>
- Milford, Trevor Scott (2015). Revisiting cyberfeminism: Theory as a tool for understanding young women's experiences. Dans Jane Bailey et Valerie Steeves (dir.), *eGirls, eCitizens* (p. 55-81). University of Ottawa press. https://ruor.uottawa.ca/bitstream/10393/32376/1/9780776622590_WEB.pdf
- Ministère de l'Éducation (s.d.). *Domaines généraux de formation : chapitre 2*. http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/jeunes/pfeq/PFEQ_domaines-generaux-formation-premier-cycle-secondaire.pdf
- Ministère de l'Éducation (2006). *Les compétences transversales [premier cycle du secondaire] : chapitre 3*. Gouvernement du Québec. http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/jeunes/pfeq/PFEQ_competences-transversales-premier-cycle-secondaire.pdf

- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (s.d.-a). *Éducation à la sexualité : information à l'intention d'un parent d'élève du primaire 4^e année*. Gouvernement du Québec. http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/adaptation-scolaire-services-comp/Feuillet-Parents-Sexualite-Primaire4.pdf
- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (s.d.-b). *Tableau synthèse : thèmes et résumé des contenus en éducation à la sexualité*. Gouvernement du Québec. http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/adaptation-scolaire-services-comp/Contenus-tableau-synthese-FR.pdf
- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (2018). *Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur*. Gouvernement du Québec. http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/ministere/PAN_Plan_action_VF.pdf
- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (2019). *Continuum de développement de la compétence numérique : cadre de référence de la compétence numérique*. Gouvernement du Québec. http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/ministere/continuum-cadre-reference-num.pdf
- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (2022a). *Éthique et culture religieuse*. Gouvernement du Québec. <http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/pfea/primaire/domaine-du-developpement-de-la-personne/ethique-et-culture-religieuse/>
- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (2022b). *Refonte du programme d'études Éthique et culture religieuse*. Gouvernement du Québec. <http://www.education.gouv.qc.ca/parents-et-tuteurs/references/refonte-programme-ethique-culture-religieuse/>
- Ministère de la Famille (2021). *Plan d'action concerté pour prévenir et contrer l'intimidation et la cyberintimidation, 2020-2025 : s'engager collectivement pour une société sans intimidation*. Gouvernement du Québec. <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/plan-action-intimidation-2020-2025.pdf>
- Ministère de la Famille et Ministère de la Sécurité publique (2015). *Ensemble contre l'intimidation! : rapport du Comité d'experts sur la cyberintimidation*. Gouvernement du Québec. <https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/rapport-com-experts-cyberintimidation.pdf>
- Ministère de la Justice (2022). *Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels (FAVAC)*. Gouvernement du Québec. <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/justice/favac#:~:text=Le%20Fonds%20d'aide%20aux%20personnes%20victimes%20d'actes%20criminels>
- Ministère de la Sécurité publique (2019). *Réalité policière au Québec : modernité, confiance, efficience*. Gouvernement du Québec. <https://gedciq.org/sites/default/files/upload/document/monographies/livre-vert-realite-policiere-au-quebec.pdf>
- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (2021a, 21 avril). Soutien aux élus et aux gestionnaires municipaux en situation d'intimidation. *Bulletin Muni-Express*, (10). Gouvernement du Québec. <https://www.mamh.gouv.qc.ca/publications/bulletin-muni-express/2021/n-10-21-avril-2021/>
- Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (2021b). *Unis pour la démocratie municipale : plan d'action pour favoriser le respect et la civilité*. Gouvernement du Québec. https://www.mamh.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/elections/BRO_Mesures_PlanActionCivillite.pdf
- Mouketou, Dorian (2021). *La lutte contre les contenus haineux sur les plateformes de médias sociaux : une analyse comparative d'approches de régulation*. UQAM, Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation. https://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/la_lutte_contre_les_contenus_haineux.pdf

- Murphy, Laura W. et Megan Cacace (2020). *Facebook's civil rights audit: Final report*. The Civil Rights Audit Facebook. <https://about.fb.com/wp-content/uploads/2020/07/Civil-Rights-Audit-Final-Report.pdf>
- Nguyen, Michaël, Jean-Thomas Léveillé et Valérie Gaudreau (2020, 31 juillet). *Lettre ouverte : l'intimidation des journalistes doit cesser* [communiqué de presse]. Fédération professionnelle des journalistes du Québec. <https://www.fpiq.org/fr/prises-de-position/lettre-ouverte-l-intimidation-des-journalistes-doit-cesser>
- Office québécois de la langue française (2013). Troll. Dans *Grand dictionnaire terminologique*. https://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?ld_Fiche=26522707
- Office québécois de la langue française (2018). Web 2.0. Dans *Grand dictionnaire terminologique*. https://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?ld_Fiche=26519897
- Ouimet, Michèle (2017, 8 mars). Le côté sombre de la chronique. *La Presse*. <https://www.lapresse.ca/debats/chroniques/michele-ouimet/201703/07/01-5076583-le-cote-sombre-de-la-chronique.php>
- Papineau, Philippe (2017, 1^{er} mars). Ras le bol des trolls. *Le Devoir*. <https://www.ledevoir.com/culture/medias/492869/ras-le-bol-des-trolls>
- Patrimoine canadien (2021). *Séance d'introduction : qu'est-ce qu'une feuille de travail?*. Gouvernement du Canada. <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/campagnes/contenu-prejudiciable-en-ligne/seance-introduction.html>
- Perreault, Samuel (2020). La violence fondée sur le sexe : les comportements sexuels non désirés dans les territoires du Canada, 2018. *Juristat*. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2020001/article/00008-fra.pdf?st=AyNTSzd2>
- Plan international (2020). *Libres d'être en ligne? Les expériences des filles et des jeunes femmes en matière de harcèlement en ligne*. <https://plan-international.org/uploads/2022/02/sotwgr2020-commsreport-fr.pdf>
- Poland, Bailey (2016). *Haters: Harassment, abuse, and violence online*. University of Nebraska Press.
- Posetti, Julie, et al. (2020). *Online violence against women journalists: A global snapshot of incidence and impacts*. UNESCO. <https://www.icfj.org/sites/default/files/2020-12/UNESCO%20Online%20Violence%20Against%20Women%20Journalists%20-%20A%20Global%20Snapshot%20Dec9pm.pdf>
- Posetti, Julie, et al. (2021). *The chilling: Global trends in online violence against women journalists*. UNESCO. <https://en.unesco.org/sites/default/files/the-chilling.pdf>
- Powell, Anastasia et Nicola Henry (2015). *Digital harassment and abuse of adult Australians: A summary report*, RMIT University. <https://www.parliament.nsw.gov.au/lcdocs/other/7351/Tabled%20Document%20-Digital%20Harassment%20and%20Abuse%20of%20A.pdf>
- Powell, Anastasia et Nicola Henry (2017). *Sexual Violence in a Digital Age*. Palgrave Macmillan.
- Powell, Anastasia et Nicola Henry (2019). Technology-facilitated sexual violence victimization: Results from an online survey of Australian adults. *Journal of Interpersonal Violence*, 34(17). <https://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1177/0886260516672055>
- Quinn, Zoë (2017). *Crash override: How gamergate (nearly) destroyed my life, and how we can win the fight against online hate*. PublicAffairs.

- Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (2020). *Réalité policière au Québec : améliorer les pratiques pour mieux accompagner les victimes de violence conjugale : mémoire présenté dans le cadre des consultations publiques sur la réalité policière*. <https://maisons-femmes.qc.ca/wp-content/uploads/2020/11/Memoire-Realite-policiere-au-Quebec-Regroupement-des-maisons-pour-femmes-victimes-de-violence-conjugale-2020.pdf>
- Regroupement québécois des Centres d'aide et de lutte aux agressions à caractère sexuel (2017). *Services en agressions sexuelles, une situation alarmante : des solutions présentes : portrait des besoins au sein du Regroupement québécois des CALACS*. <http://www.rqcalacs.qc.ca/administration/ckeditor/ckfinder/userfiles/files/Portrait%20des%20besoins%20services%20en%20agressions%20sexuelles%202017.pdf>
- Richardson-Self, Louise (2018). Woman-hating: On misogyny, sexism, and hate speech. *Hypatia*, 33(2), 256-272. <https://doi.org/10.1111/hypa.12398>
- Ringrose, Jessica et Emma Renold (2012). Slut-shaming, girl power and 'sexualisation': Thinking through the politics of the international SlutWalks with teen girls. *Gender and Education*, 24(3), 333-343. <https://doi.org/10.1080/09540253.2011.645023>
- Roy, Nathalie (2020, 1-3 décembre). *La loi du plus fort* [documentaire, épisodes 1-3]. Ici Tou.tv. <https://ici.tou.tv/la-loi-du-plus-fort-documentaire/S01E01>
- Sankin, Aaron (2019, July 25). YouTube said it was getting serious about hate speech: Why is it still full of extremists? *Gizmodo*. <https://gizmodo.com/youtube-said-it-was-getting-serious-about-hate-speech-1836596239>
- Services Québec (s.d.). *Thésaurus de l'activité gouvernementale*. <https://www.thesaurus.gouv.qc.ca/tag/accueil.do>
- Sirois, Alexandre (2021, 28 janvier). Élus insultés et menacés : on vaut mieux que ça, non? *La Presse*. <https://www.lapresse.ca/debats/editoriaux/2021-01-28/elus-insultes-et-menaces/on-vaut-mieux-que-ca-non.php#>
- Smyrnaioi, Nikos et Charis Papaevangelou (2020, 15 décembre). Le signalement sur les réseaux sociaux, un moyen de modération mais aussi de censure. *La Revue des médias*. <https://larevuedesmedias.ina.fr/signalement-reseaux-sociaux-moderation-censure>
- Solon, Olivia (2017, May 25). Underpaid and overburdened: The life of a Facebook moderator. *The Guardian*. <https://www.theguardian.com/news/2017/may/25/facebook-moderator-underpaid-overburdened-extreme-content>
- Suler, John (2004). The online disinhibition effect. *CyberPsychology & Behavior*, 7(3), 321-326.
- Sûreté du Québec (2021). *Plan de lutte contre l'intimidation des élus : Sûreté du Québec*. Direction des enquêtes criminelles. <https://www.sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2021/02/plan-lutte-contre-intimidation-pli-elus.pdf>
- Statistique Canada (2022). *Élément d'information et structure de codage des infractions pour le Programme de déclaration uniforme de la criminalité – 2020*. https://www.statcan.gc.ca/fr/programmes-statistiques/document/3302_D15_V9
- Taylor, Brooke (2021, August 29). Racialized, female candidates more likely to face online abuse during campaign, analysis finds. *CTVNews*. <https://www.ctvnews.ca/politics/federal-election-2021/racialized-female-candidates-more-likely-to-face-online-abuse-during-campaign-analysis-finds-1.5565820>

- Tobin, Ariana, Madeleine Varner et Julia Angwin (2017, December 28). Facebook's uneven enforcement of hate speech rules allows vile posts to stay up. *Propublica*.
<https://www.propublica.org/article/facebook-enforcement-hate-speech-rules-mistakes>
- Trottier, Daniel (2014). Vigilantism and power users: Police and user-led investigations on social media. Dans Daniel Trottier et Christian Fuchs (dir.), *Social media, politics and the state: Protests, revolutions, riots, crime and policing in the age of Facebook, Twitter and YouTube*. Routledge.
- Trudel, Pierre (2018). La régulation des activités sur Internet : une gestion de risques en réseaux. Dans Cécile de Terwangne et al. (dir.), *Law, Norms and Freedoms in Cyberspace / Droit, normes et libertés dans le cybermonde*. Éditions Larcier.
- Trudel, Pierre (2022, 8 février). Spotify et ses algorithmes. *Le Devoir*.
<https://www.ledevoir.com/opinion/chroniques/670989/chronique-spotify-et-ses-algorithmes>
- Tynes, Brendesha M., Joshua Schuschke et Safiya Umoja Noble (2016). Digital intersectionality theory and the #BlackLivesMatter movement. Dans Safiya Umoja Noble et Brendesha M. Tynes (dir.), *The Intersectional Internet: Race, class, and culture online*. Peter Lang.
- Twitch (2022). À propos. <https://www.twitch.tv/p/fr-fr/about/>
- Union des municipalités du Québec (2021). *Démocratie dans le respect, par respect pour la démocratie*.
<https://umq.qc.ca/dossiers/democratie-municipale/>
- Van Dam, Eva Julia (2021, 23 novembre). La cyberintimidation : une forme réelle de violence. *Gazette des femmes*. <https://gazettedesfemmes.ca/21683/la-cyberintimidation-une-forme-reelle-de-violence/>
- Vastel, Marie (2021, 5 mai). Les réseaux sociaux, un mal nécessaire mais décourageant pour les élus. *Le Devoir*. <https://www.ledevoir.com/politique/canada/600110/politique-canadienne-un-mal-necessaire-mais-qui-risque-de-decourager-la-releve>
- Velez, Meghan (2019). "Why take the photo if you didn't want it online?": Agency, transformation, and nonconsensual pornography. *Women's Studies in Communication*, 42(4), 452-470.
<https://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/07491409.2019.1676350>
- Vitis, Laura (2020). Private, hidden and obscured: Image-based sexual abuse in Singapore. *Asian Journal of Criminology*, 15(1), 25-43. <https://link.springer.com/article/10.1007/s11417-019-09293-0>
- Vogels, Emily A. (2021, January 13). *The State of online harassment*. Pew Research Center.
<https://www.pewresearch.org/internet/2021/01/13/the-state-of-online-harassment/>
- Waldispuehl, Elena (2019). Les pratiques de non-mixité des communautés féministes en ligne à l'ère des espaces semi-privés. *Recherches féministes*, 32(2), 149-166.
<https://id.erudit.org/iderudit/1068344ar>
- Walker, Julian (2018). *Discours haineux et liberté d'expression : balises légales au Canada* (Étude générale n°2018-25-F). Bibliothèque du Parlement. <https://lop.parl.ca/staticfiles/PublicWebsite/Home/ResearchPublications/BackgroundPapers/PDF/2018-25-F.pdf>
- Weich, Ben (2019, January 2). Inside the social media network of the alt-right. *The Jewish Chronicle*.
<https://www.thejc.com/news/world/inside-the-social-media-network-of-the-alt-right-1.477090>
- Weil, Armelle (2017). Vers un militantisme virtuel? Pratiques et engagement féministe sur Internet. *Nouvelles questions féministes*, 36(2), 66-84. <https://doi.org/10.3917/nqf.362.0066>

Wemmers, Jo-Anne, Marie Manikis et Diana Sitoianu (2017). *Le dédommagement dans le contexte de la justice pénale*. Réseau de la justice pour les victimes. https://www.cicc-iccc.org/public/media/files/prod/onglet_files/8/Dedommagement5-1.pdf

World Athletics (2021, November 25). *World athletics publishes online abuse study covering Tokyo Olympic Games* [communiqué de presse]. <https://www.worldathletics.org/news/press-releases/online-abuse-study-athletes-tokyo-olympic-games?0=>

Yates, Jeff (2019, 5 août). 8chan et la culture de la mort sur le web. *Radio-Canada-Société*. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1248314/8chan-cloudflare-radicalisation-neonazime-extremisme-brennan>

York, Jillian C. (2019, October 7). How american corporations are policing online speech worldwide. *Gizmodo*. <https://gizmodo.com/how-american-corporations-are-policing-online-speech-wo-1836010637>

Lois

Charte des droits et libertés de la personne du Québec, RLRQ, c C-12.

Code civil du Québec.

Code criminel, LRC 1985, c C-46.

Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, RLRQ, c-1.1

Loi sur l'enseignement privé, RLRQ, c E-9.1.

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, RLRQ, c I-6.

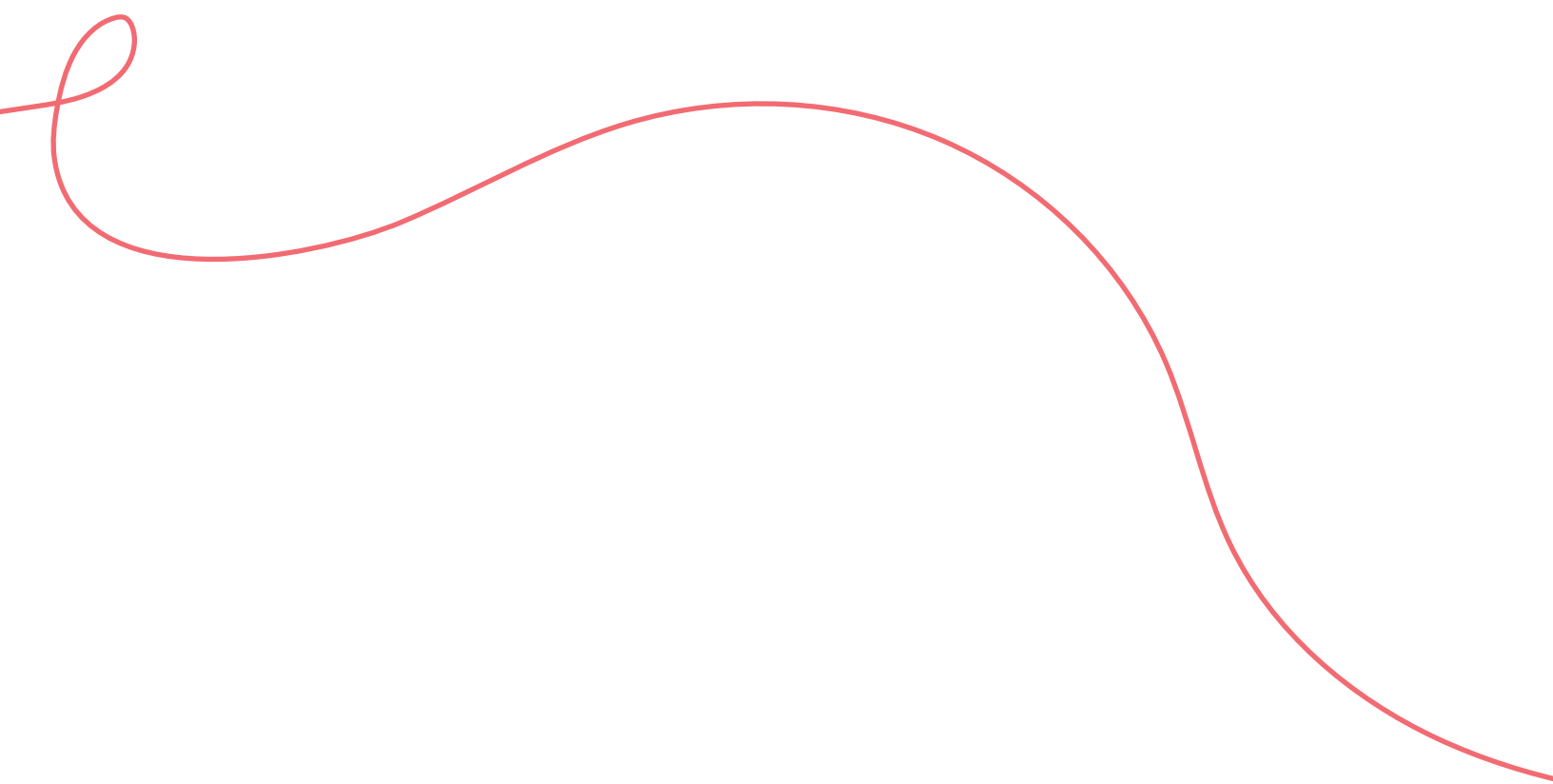
Loi sur l'instruction publique, RLRQ, c I-13.3

Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, S-2.1.

Loi sur les normes du travail, RLRQ, c N-1.1.

Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement, RLRQ, c P-9.2.1.

Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, RLRQ, c P-22.1.



**Conseil du statut
de la femme**

Québec 